Communauté de communes du Pays de Fayence

Séance du conseil communautaire du 27 novembre 2019

ORDRE DU JOUR

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- Décisions administratives pour information (n°28 à 36/2019)
- Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 24 septembre 2019

2. EAU ET ASSAINISSEMENT

- Approbation du projet de protocole en vue de la mise à disposition du patrimoine de la Siagnole et création d'une Société Publique Locale

3. FINANCES

- Budget principal : Décision modificative n°1
- Budget annexe « Déchets Ménagers et assimilés » : Décision modificative n°1
- Retour de mise à disposition de la station d'épuration intercommunale Callian-Montauroux et de ses collecteurs
- Adoption de la norme M57 à compter du 1er janvier 2020
- Apurement du compte 1069 du budget principal
- Clôture du budget annexe « Assainissement Non Collectif »
- Création de budgets M49 pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement
- Subvention de fonctionnement complémentaire exceptionnelle à l'association « Agriconad »

4. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail 2020 de la commune de Montauroux - avis du conseil communautaire
- Convention pour la mise en œuvre du guichet F.T.T.H. dans le cadre de la D.S.P. Var Très Haut Débit

5. DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

- Convention de passage pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les voies et dans les domaines privés
- Contrat territorial pour le mobilier usagé
- Demande de report en phase 2 du projet « Life » pour la création d'une déchetterie sur la commune de Seillans
- Demande de subvention à la Région pour la création d'une déchetterie sur la commune de Seillans

6. CULTURE

- Reconduction de la convention entre la ville de Saint-Raphaël, la commune des Adrets-de-l'Estérel et la C.C.P.F pour la poursuite du réseau MEDIATEM 2020-2022 et approbation du budget prévisionnel 2020
- Modification du règlement intérieur du réseau MEDIATEM

7. AGRICULTURE - FORÊT

- Renouvellement de la convention avec le Centre Régional de la Propriété Forestière (C.R.P.F.)
- Renouvellement de la convention avec l'association A.S.L. Suberaie Varoise

8. RESSOURCES HUMAINES

- Budget des « Déchets Ménagers et assimilés » : création d'emploi et mise à jour du tableau des effectifs suite à avancement de grade

9. QUESTIONS DIVERSES

Deux points ont été ajoutés à l'ordre du jour :

- *Autorisation de signer l'avenant du marché public : diagnostic technique des services d'eau potable et d'assainissement en vue d'une structuration intercommunale,*
- *Autorisation de signer le marché pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites eau et assainissement de la Communauté de communes du Pays de Fayence*

Communauté de communes Pays de Fayence

RELEVE DES DELIBERATIONS
du Conseil communautaire en séance du 27 novembre 2019
- affichage le 03/12/2019-
Les délibérations affichées ci-dessus sont également consultables, ainsi que leurs annexes éventuelles, sur le site internet de la C.C.P.F. : www.cc-paysdefayence.fr

- **191127-01 : Approbation du projet de protocole en vue de la mise à disposition du patrimoine de la Siagnole et création d'une Société Publique Locale** *(unanimité)*
- **191127-02 : Budget principal : décision modificative n°1** *(unanimité)*
- **191127-03 : Budget Déchets Ménagers & Assimilés : décision modificative n°1** *(unanimité)*
- **191127-04 : Retour de mise à disposition de la station d'épuration intercommunale Callian-Montauroux et de ses collecteurs** *(unanimité)*
- **191127-05 : Adoption de la norme M57 à compter du 1er janvier 2020** *(unanimité)*
- **191127-06 : Apurement du compte 1069 du budget principal** *(unanimité)*
- **191127-07 : Clôture du budget annexe « Assainissement Non Collectif »** *(unanimité)*
- **191127-08 : Création de budgets M49 pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement** *(unanimité)*
- **191127-09 : Subvention de fonctionnement complémentaire exceptionnelle à l'association « Agriconad »** *(unanimité - 4 abstentions-)*
- **191127-10 : Dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail 2020 de la commune de Montauroux – Avis du conseil communautaire** *(unanimité)*
- **191127-11 : Convention pour la mise en œuvre du guichet FTTH dans le cadre de la D.S.P. Var Très Haut Débit** *(unanimité)*
- **191127-12 : Autorisation de signer l'avenant du marché public : diagnostic technique des service d'eau potable et d'assainissement en vue d'une structuration intercommunale** *(majorité- 7 voix « contre »)*
- **191127-13 : Autorisation de signer le marché public pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites eau et assainissement de la C.C.P.F.** *(majorité- 7 voix « contre »)*
- **191127-14 : Convention de passage pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les voies et dans les domaines privés** *(unanimité)*
- **191127-15 : Contrat territorial pour le mobilier usagé** *(unanimité)*
- **191127-16 : Demande de report de la réalisation d'une déchetterie sur la commune de Seillans en phase 2 (2021-2023) du projet « LIFE »** *(unanimité)*
- **191127-17 : Demande de subvention Région P.A.C.A. – création d'une déchetterie sur la commune de Seillans** *(unanimité)*

- **191127-18 : Approbation de la convention pour la poursuite du réseau MEDIATEM et approbation du budget prévisionnel 2020** *(unanimité)*
- **191127-19 : MEDIATEM : modifications apportées au règlement intérieur** *(unanimité)*
- **191127-20 : Convention de partenariat avec le Centre National de la Propriété Forestière – Région P.A.C.A. pour la mise en œuvre d'une gestion durable des espaces forestiers privés** *(majorité – 9 voix « contre »)*
- **191127-21 : Convention de partenariat 2020 avec l'A.S.L. Suberaie Varoise pour la remise en production des forêts de la partie sud du territoire de la C.C.P.F.** *(unanimité)*
- **191127-22 : Budget des Déchets Ménagers & Assimilés : Création d'emploi et mise à jour du tableau des effectifs suite à avancement de grade** *(unanimité)*

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

DECISION DU PRESIDENT N°2019-28

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Convention 2020-2022 avec le CDG83
Inspection conditions de travail

- Vu les articles L5211-9 et 10 du CGCT définissant les attributions et les obligations de l'exécutif ;

- Vu la délibération n° 140423/05 du conseil communautaire du 23 avril 2014 portant délégation d'attributions au président,

LE PRESIDENT DECIDE :

article 1 : de signer avec le Centre de Gestion du Var la convention régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels avec la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI). Cette convention précise le cadre financier et les modalités d'intervention de l'ACFI au sein de la collectivité.

Durée : 3 ans
Montant : forfait de 450 €/jour soit un coût annuel de 450 € pour une intervention par an

article 2 : en application de l'article L5211-10 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant

article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 7 octobre 2019

Le président
René UGO

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ; ce dernier pouvant être saisi via l'application informatique « Telerecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 09/10/2019
Reçu en préfecture le 09/10/2019
Affiché le 09/10/2019
ID : 083-200004802-20191008-2019_29-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2019-29

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Marché Public de Maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement de pôles intermodaux à Montauroux et Fayence.

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 140423/05 du conseil communautaire du 23 avril 2014 portant délégation d'attributions au Président,

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

Article 1 : de signer le marché désigné en objet avec ***SAS VERDI Ingénierie Méditerranée*** - 31 ter Chemin Brunet - 13 090 AIX EN PROVENCE.

- Dans le cadre de la tranche ferme, le forfait de rémunération est définitif conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAP.
- *Dans le cadre de l'exécution des tranches optionnelles n°1 et n°2, le forfait de rémunération est définitif conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAP.*
- *Dans le cadre de l'exécution des tranches optionnelles n°3 et n°4, le forfait de rémunération est provisoire conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAP.*

	MONTANT HT	*MONTANT TTC*
TRANCHE FERME	**30 517,50 €**	**36 621,00 €**
TRANCHE OPTIONNELLE N°1	*9 750,00 €*	*11 700,00 €*
TRANCHE OPTIONNELLE N°2	*6 630,00 €*	*7 956,00 €*
TRANCHE OPTIONNELLE N°3	*7 665,45 €*	*9 198,54 €*
TRANCHE OPTIONNELLE N°4	*3 900,00 €*	*4 680,00 €*

Durée : La durée prévisionnelle du marché est de 3 ans à compter de l'accusé de réception de la notification.
Imputation budgétaire : 2031

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant

Article 3 : Le directeur général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 08 octobre 2019

René UGO

Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 23/10/2019
Reçu en préfecture le 23/10/2019
Affiché le 23/10/2019
ID : 083-200004802-20191023-2019_30-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

DECISION DU BUREAU N°2019-30

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de la Maison de Pays

- Vu l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. autorisant le Bureau dans son ensemble à recevoir délégation de l'organe délibérant,
- Vu la délibération n° 140423/03 portant élection des Vice-présidents et la délibération 140423/10 fixant la composition du Bureau,
- Vu la délibération n° 140423/05 du conseil communautaire du 23 avril 2014 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau,
- Vu le bureau en date du 22/10/2019,

LE BUREAU DÉCIDE :

Article 1 : De signer l'avenant du marché désigné en objet avec l'entreprise suivante :
STEPHANE COMBY – ARCHITECTE D.P.L.G. - 7 Bis rue Source Saint Michel - 83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE

Montant initial des travaux : 1 154 000.00€ HT
Montant définitif engagé en phase AVP : 1 343 120.00€ HT

Taux initial de rémunération : 8.22%
Nouveau taux de rémunération : 8.12%

Montant HT	94 858,80 €
Avenant N°1 HT	14 202,53 €
Nouveau Montant HT	109 061,33 €
Nouveau Montant TTC	**130 873,60 €**

Imputation budgétaire : 2031

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le directeur général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 23 octobre 2019

René UGO

Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/11/2019
Reçu en préfecture le 07/11/2019
Affiché le 12/11/2019
ID : 083-200004802-20191107-2019_31-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

DECISION DU BUREAU N°2019-31

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Réalisation d'ouvrages d'infrastructures DFCI pour la lutte contre les incendies sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence

- Vu l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. autorisant le Bureau dans son ensemble à recevoir délégation de l'organe délibérant,
- Vu la délibération n° 140423/03 portant élection des vice-présidents et la délibération 140423/10 fixant la composition du Bureau,
- Vu la délibération n° 140423/05 du conseil communautaire du 23 avril 2014 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau,
- Vu le bureau en date du 17/09/2019,

LE BUREAU DÉCIDE :

Article 1 : de signer le marché désigné en objet avec les entreprises suivantes :

LOT N°1 – Travaux de génie civil de pistes

Le groupement conjoint : GROUPAGEF SNC – Le Pont de Bayeux – 13590 MEYREUIL
ETS DOLZA SARL – Rd 96n LA BARQUE – 13710 FUVEAU

Montant HT mini	90 000.00 €	30 000€ x 3 ans
Montant HT maxi	180 000.00 €	60 000€ x 3 ans

LOT N° 2 – Travaux d'équipements DFCI

L'entreprise : SARL ATPE – Lot.48 Rue du Liège – ZA des Ferrières – 83490 LE MUY

Montant HT mini	90 000.00 €	30 000€ x 3 ans
Montant HT maxi	180 000.00 €	60 000€ x 3 ans

LOT N° 3 – Travaux de génie forestier

L'entreprise : SARL S.N. Provençale d'Environnement – 100 Allée des Chênes Verts – ZA Nicopolis – 83170 BRIGNOLES

Montant HT mini	90 000.00 €	30 000€ x 3 ans
Montant HT maxi	180 000.00 €	60 000€ x 3 ans

Durée de l'accord-cadre - Délai d'exécution : L'accord-cadre commence à compter de la date indiquée dans le 1er bon de commande pour une durée initiale de 1 année. Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite par période de 1 année. Sa durée maximale est de 36 mois.
Imputation budgétaire : 2128

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant

Article 3 : Le directeur général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 07 novembre 2019

René UGO
Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le 12/11/2019
ID : 083-200004802-20191112-2019_32-AR

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

DECISION DU PRESIDENT N°2019-32

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ÉQUIPEMENTS DE CUISINE POUR LA MAISON DU LAC DE SAINT-CASSIEN

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 140423/05 du conseil communautaire du 23 avril 2014 portant délégation d'attributions au Président,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : de signer l'avenant n°1 au marché désigné en objet avec la société :
SOVADIF S.A.S.U (Société Varoise de Diffusion)
Z.I. Toulon-Est B.P 195
1016 Avenue du Docteur Schweitzer
83089 TOULON CEDEX 9

Montant HT Offre de Base + PSE 1	74 084,40 €
Avenant n°1 HT	-1 508,40 €
Nouveau Montant HT	**72 576,00 €**
Nouveau Montant TTC	**87 091,20 €**

Délai d'exécution du marché : Report et prolongation du délai d'exécution suivant OS 2 et 3 : 4 mois et 2 jours.
Nouvelle Fin délai : 12 Juillet 2019
Imputation budgétaire : 2188

Article 2 : en application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 12 novembre 2019

René UGO

Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2019
Reçu en préfecture le 14/11/2019
Affiché le 14/11/2019
ID : 083-200004802-20191112-2019_33-AR

Communauté de communes
Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU BUREAU N°2019-33

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Marché de travaux relatif à l'aménagement de la base touristique et de loisirs de la Maison du Lac de Saint Cassien

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 140423/05 du conseil communautaire du 23 avril 2014 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu le bureau en date du 12/11/2019

Le Bureau DÉCIDE :

Article 1 : de signer le marché désigné en objet avec le groupement solidaire suivant :

- **NARDELLI TP** - *MANDATAIRE* – Plan de Rimont – 06 340 DRAP
- **ENTREPRISE SB MALET** - Agence d'Aix en Provence -Quartier Broye – BP 5 – CS30021 13 590 MEYREUIL
- **AGILIS SAS** - 245 Allée du Sirocco ZA la Cigalière IV - 84250 LE THOR

	Montant HT	***Montant TTC***
TRANCHE FERME	**652 752.30 €**	**783 302.76 €**
TRANCHE OPTIONNELLE	*217 507.90 €*	*261 009.48 €*

Durée du marché : Conformément à l'article 3.2 Délai d'exécution de l'Acte d'Engagement, le délai global d'exécution des travaux est de 3.5 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer l'exécution.
Imputation Budgétaire : 2315

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 12 novembre 2019

René UGO

Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2019
Reçu en préfecture le 14/11/2019
Affiché le 14/11/2019
ID : 083-200004802-20191112-2019_34-AR

Communauté de communes
Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU BUREAU N°2019-34

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Attribution d'un Marché à Procédure Adaptée
Contrats d'assurances pour les besoins de la Communauté de communes du Pays de Fayence
Le présent marché est décomposé en six lots :
Lot n° 1 – Assurance Dommages aux biens et risques annexes
Lot n° 2 – Assurance Responsabilité civile
Lot n° 3 – Assurance Flotte automobile
Lot n° 4 – Assurance Protection juridique de la Communauté de Communes
Lot n° 5 – Assurance Protection fonctionnelle des agents et des élus
Lot n° 6 – Navigation de plaisance

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 140423/05 du conseil communautaire du 23 avril 2014 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu le bureau en date du 12/11/2019

LE BUREAU DÉCIDE :

Article 1 : de signer les lots du marché désigné en objet avec les entreprises suivantes :

N° lot	Désignation du lot	Entreprises retenues	Montant annuel retenu € TTC
1	Assurance Dommages aux biens et risques annexes – FORMULE DE BASE	SMACL ASSURANCES 79031 NIORT CEDEX 9 **Offre de base**	**9 215.32 €**
2	Assurance Responsabilité civile : FORMULE DE BASE + PSE	SMACL ASSURANCES 79031 NIORT CEDEX 9 **Offre de base + PSE**	**3 677.48 €**
3	Assurance Flotte automobile : FORMULE DE BASE + PSE	SMACL ASSURANCES 79031 NIORT CEDEX 9 **Offre de base + PSE**	**12 167.46 €**
4	Assurance Protection juridique de la Communauté de Communes	PILLIOT ASSURANCE 62921 AIRE SUR LA LYS	**1 285.69 €**
5	Assurance Protection fonctionnelle des agents et des élus	SMACL ASSURANCES 79031 NIORT CEDEX 9	**316.10 €**
6	Navigation de plaisance	SMACL ASSURANCES 79031 NIORT CEDEX 9	**259.22 €**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2019
Reçu en préfecture le 14/11/2019
Affiché le 14/11/2019
ID : 083-200004802-20191112-2019_34-AR

Durée du marché : Le marché est conclu pour une durée de 3 ans, du 1er j
peut être dénoncé, par lettre recommandé avec accusé de réception, cha
le 1er janvier, par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de 6 mois.

Imputation budgétaire : 6168

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 13 novembre 2019

René UGO

Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2019
Reçu en préfecture le 18/11/2019
Affiché le 18/11/2019
ID : 083-200004802-20191115-2019_35-AR

Communauté de communes
Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU BUREAU N°2019-35

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maîtrise d'œuvre routière et paysagère pour la création d'une contre-allée entre les carrefours de « Fondurane » et de la « Barrière » sur la commune de Montauroux.

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 140423/05 du conseil communautaire du 23 avril 2014 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu le Bureau du 22 Octobre 2019,

Le Bureau DÉCIDE :

Article 1 : de signer l'avenant n°1 au marché désigné en objet avec la société :
TPF INGENIERIE – Agence de Fréjus, Pôle d'Excellence Jean-Louis – 14 via Nova-83 600 FREJUS.

Montant Initial HT	93 760,00 €
Avenant n°1 HT	12 300,00 €
Nouveau Montant HT	**106 060,00 €**
Nouveau Montant TTC	**127 272,00 €**

Imputation budgétaire : 2315

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 15 novembre 2019

René UGO

Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2019
Reçu en préfecture le 18/11/2019
Affiché le 18/11/2019
ID : 083-200004802-20191115-2019_36-AR

Communauté de communes
Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRESIDENT N°2019-36

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DÉSIGNATION D'UN AVOCAT CHARGÉ DE DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DE LA C.C.P.F. DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF (RECOURS S.Co.T.)

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,
- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 140423/05 du conseil communautaire du 23 avril 2014 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu la requête n°1903362-1 présentée par Madame PRAULT Françoise ayant pour Avocat Maître Jenny CARLHIAN le 12 septembre 2019 devant le Tribunal Administratif de Toulon, aux fins d'annuler la délibération du 09/04/2019 d'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) du Pays de Fayence,

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

Article 1 : De confier la défense des intérêts de la Communauté de communes du Pays de Fayence devant le Tribunal Administratif de Toulon à Maître Christophe FIORENTINO, Avocat « Les Cardoulines » Bât 3, 1360 route des Dolines 06560 SOPHIA ANTIPOLIS.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Communauté de Communes du Pays de Fayence

A Tourrettes, le 15 novembre 2019

René UGO

Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Mardi 24 septembre 2019 – 18h30

René UGO, Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux présents. Il procède ensuite à l'appel des conseillers et déclare que le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous sa présidence.

Présents : B.Henry, E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, MJ. Mankaï, JJ. Forniglia, J. Fabre, JF. Bormida, P. Fenocchio, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, N. Martel, S. Amand-Vermot, M. Christine, I.Bertlot, A. Pellegrino, C. Mirallès, A. Cheyres, M. Bottero, F. Cavallier, I. Derbès, E. Menut

Absents excusés : MJ. Bauduin (pouvoir à E.Féraud), M. Robbe (pouvoir à N. Martel), C. Théodose (pouvoir à JF. Bormida), L. Fabre, JL. Fabre (pouvoir à B. Henry)

Le quorum étant atteint LE PRESIDENT désigne J. FABRE comme secrétaire de séance.

AJOUT DE POINTS À L'ORDRE DU JOUR

LE PRÉSIDENT propose à l'assemblée d'ajouter les deux points suivants à l'ordre du jour :

⇨ FINANCES :

- *Subvention au Groupement Associatif des Professionnels de Santé (G.A.P.S.) :*
  JY. Huet rappelle que l'objectif est d'assurer une meilleure coordination des soins sur le territoire. Ce groupement, conduit par un responsable et une secrétaire bénévoles est soutenu par l'A.R.S. (Agence Régionale de Santé), a besoin de financement pour pouvoir lancer ses démarches. Cette demande doit donc être étudiée avec bienveillance afin que cette association puisse lancer ses projets. La reconduction de cette aide sera bien entendu conditionnée à l'avancement concret de ces derniers.

- *Subvention au foyer rural :*
  Le Président rappelle que cette association avait sollicité une subvention importante en début d'année (27 000€) qui n'avait pas reçu l'aval de la commission culture. Le foyer rural souhaite toutefois mener une première expérience afin de vérifier la viabilité de son projet. Dans cet objectif, une subvention de 3000 € sera proposée aux votes des membres du conseil communautaire.

Vote à l'unanimité

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE (1ère partie)

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

LE PRESIDENT communique, pour information, les décisions administratives n°18 à 27/2019 dont copies ont été préalablement transmises aux membres du conseil communautaire.

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 25 JUIN ET 16 JUILLET 2019

Aucune modification n'est apportée aux procès-verbaux des séances précitées.

Vote à l'unanimité

TOURISME

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018
DCC n°190924/01

Exposé :

Conformément à l'article L. 133-8 du Code du Tourisme, le Président présente au conseil communautaire le rapport d'activité de l'Office de Tourisme Intercommunal (O.T.I.) pour l'année 2018.

Débat :

Avant de poursuivre la partie « Institution et vie politique » de la séance, le Président souhaite donner la parole à Xavier BOUNIOL, nouveau Directeur de l'O.T.I., afin qu'il présente le rapport d'activité 2018 de l'O.T.I. et qu'il dresse un premier bilan de la saison estivale 2019.

En préambule, le Président précise que ce rapport a été réalisé par Aurélie VASSEUR, Directrice durant l'année 2018. Ce rapport a également été examiné en Comité de Direction.

X. Bouniol rappelle que les offices du tourisme constitués en E.P.C.I. ont, conformément au Code du Tourisme, l'obligation de rendre compte annuellement de leur activité. Il a par ailleurs été convenu en Comité de Direction que celui de l'année 2019 serait présenté avant la fin du mandat.

Il tient à souligner quatre points de cette année 2018 :

- La création du site web, outil indispensable de communication et d'informations pour l'attractivité du territoire. Il est encore jeune : il conviendra donc de créer ou compléter certaines rubriques, de le traduire et de le faire évoluer. 56 000 visites ont été recensées sur l'année 2018,
- Les parutions de nouvelles éditions telles que « *Au fil des ruelles* » ou le document « *Escapades* » : un gros travail doit être mené pour développer ce type de support avec une dimension intercommunale (présence de tous les villages avec leur patrimoine et l'ensemble de leurs activités touristiques),
- La Maison du Lac : ouverte depuis 2017, l'espace de découverte a été inauguré en 2018. C'est une belle vitrine pour le territoire et pour l'O.T.I. qu'il faut faire vivre. C'est un outil à trois dimensions : informations touristiques, boutique du terroir et espace découverte. Aujourd'hui, le challenge est donc d'augmenter le nombre de visites.
- Le budget : situation saine (petits excédents tant en fonctionnement qu'en investissement). Les recettes proviennent principalement de la taxe de séjour, de la subvention de la Communauté de communes et des produits issus des boutiques ou des visites.

Pour ce qui concerne l'équipe de l'O.T.I., un travail est en cours pour recenser les postes, revoir les fonctions et missions de chacun avec l'objectif de développer les actions de promotion.

Le bilan de la saison estivale 2019 est mitigé : peu de fréquentation début juillet, mais cela ne touche pas que le Pays de Fayence mais l'ensemble de la région sud P.A.C.A. Plusieurs facteurs peuvent l'expliquer : un début de vacances scolaires tardif, une chaleur importante -voire de la canicule- et sans doute également un manque de promotions et de produits d'appel sur cette période.

L'O.T.I. n'est que l'un des indicateurs et acteurs de la fréquentation du territoire mais cette baisse d'activité a pu être constatée dans les différents bureaux d'informations et à la Maison du Lac. S'en est suivie une hausse de la fréquentation fin juillet et ce schéma s'est reproduit durant le mois d'août.

L'OTI présentera un bilan de la saison estivale complète (septembre inclus) en Comité de Direction à la mi-octobre. Ce n'est à priori pas « *l'été du siècle* » mais si pour certains le bilan est catastrophique, d'autres tirent leur épingle du jeu et ont affiché complet durant toute la saison.

A noter : le succès de certains évènements ou manifestations : le Festival de guitare à Montauroux, le Quatuor à Cordes ou le festival de Musique Cordiale.

En réponse à JY. Huet, X. Bouniol confirme que le nouveau site web de l'O.T.I. est consultable sur tous types de supports (tablette, smartphone…). Une réflexion est actuellement menée pour créer une application.

JY.Huet annonce que la commune de Montauroux vient justement de se doter de sa propre application que chacun peut télécharger gratuitement.

JY. Huet met l'accent sur le faible montant des recettes perçues au titre de la taxe de séjour sur les chambres d'hôtes. Chacun sait que de nombreux particuliers louent leur bien sans acquitter cette taxe, il y a donc un gros travail à mener pour récupérer ce manque à gagner.

« *C'est un travail permanent* » répond X. Bouniol. Il faut savoir que les chambres d'hôtes n'ont pas de classement et appliquent bien souvent des tarifs très bas : les montants récoltés sont par conséquent plus faibles que pour d'autres types d'hébergement. Certains hébergeurs appliquent bien la taxe de séjour mais ne la reversent pas à l'O.T.I.. Les recettes devraient toutefois augmenter sur ce secteur puisque les grands hébergeurs tels que « Airbnb », « P.A.P. »…, vont désormais devoir reverser leurs taxes de séjour mais avec un an de décalage.

Une dernière observation de la part de JY. Huet : la Maison du Lac est le siège de l'Office de Tourisme du Pays de Fayence, or, aucun panneau ne l'indique. X. Bouniol répond que des travaux d'aménagements des abords de la Maison du Lac vont être menés durant l'automne et que l'amélioration de la signalétique est bien prévue.

C. Monique déplore l'installation d'un foodtruck devant la Maison du Lac. Le Président répond que ce n'est que provisoire. X.Bouniol précise que ce camion était placé sur les rives du lac mais qu'avec la baisse de fréquentation liée à la fin de la saison estivale, il a été placé plus en hauteur afin d'être visible de la route.

C. Louis :

- même si l'on observe une légère amélioration du rapport d'activité 2018 par rapport à celui de 2017, ce document prouve que « *nous sommes toujours sur la mise en place d'outils mais pas encore sur la définition et l'application d'une stratégie de développement du tourisme et des loisirs »,*

- « *21 000 visiteurs ont fréquenté la Maison du Lac en 2018. A combien s'élève ce chiffre arrêté à fin août 2019 ?* » X. Bouniol répond que ce décompte n'a pas encore été fait mais que ce chiffre sera très certainement en baisse. Pour C. Louis cette information renforce une nouvelle fois l'idée qu'il ne faut pas prioriser les outils mais bien la mise en place d'une véritable stratégie. Les outils ne doivent être là que pour servir le développement du tourisme et des loisirs qui a été défini. C. Louis renouvelle sa confiance à X. Bouniol pour faire évoluer les choses dans ce sens. Il salue le travail qu'il a déjà effectué depuis son arrivée et notamment les rencontres qu'il a effectuées avec les différents acteurs du territoire.

X. Bouniol confirme sa volonté de développer la promotion de la Maison du lac : en dehors de la signalétique qui facilitera la visibilité et l'attractivité du site, elle sera mise en avant sur tous les supports de communication de l'O.T.I. Des actions ont d'ores et déjà été menées avec notamment l'organisation de réunions au sein de la structure.

Le Président ajoute qu'Estérel Côte d'Azur a aussi constaté cette baisse d'activité sur le littoral et mène également une réflexion pour adapter son offre aux nouvelles exigences touristiques. Un plan d'action sera donc prochainement

proposé, plan d'action ambitieux qui nécessitera des contributions financières de la Communauté de communes et de l'O.T.I. puisque 4% des produits de la taxe de séjour lui sont actuellement reversés.

F. Cavallier fait partie de ceux qui ont observé un regain depuis l'arrivée du nouveau directeur. Il prend pour exemple le concours de l'O.T.I. pour l'organisation et la communication autour du festival de Quatuors à Cordes, ce qui a singulièrement aidé à sa réussite. « *J'ai dit assez de choses sur l'O.T.I. pour me sentir le devoir de dire les choses qui vont bien* » conclut F.Cavallier.

MJ. Mankaï remercie X. Bouniol qui est venu à sa rencontre avant le festival de guitare afin de proposer son aide. L'O.T.I. a sympathiquement offert des produits du terroir aux artistes.

Par ailleurs, elle souhaite savoir où en est le projet de restaurant qui doit ouvrir à la Maison du Lac. Le Président répond que la cuisine est installée. Restent les tables et chaises qui doivent prochainement être livrées. Tout va être mis en œuvre afin de trouver un exploitant pour la saison prochaine.

S. Amand-Vermot met l'accent sur l'absence de parkings aménagés autour du lac, ce qui rend le stationnement complètement anarchique et très dangereux durant l'été. Sans aller jusqu'à réaliser des parkings goudronnés, la C.C.P.F. ne pourrait-elle pas dégager des crédits pour aménager des accès plus adaptés et sécurisés pour les véhicules de loisirs ?

Le Président rappelle que des solutions ont déjà été envisagées mais elles ont été rejetées du fait des restrictions environnementales et urbanistiques qui s'appliquent sur les abords du lac. Il faudrait donc trouver des solutions intermédiaires qui soient acceptables par les services de l'état tout en améliorant les accès, le stationnement mais aussi tout ce qui attrait à l'accueil des visiteurs (toilettes sèches, poubelles…). Il ajoute que pour limiter le nombre de véhicules en stationnement, une nouvelle alternative sera proposée aux visiteurs : le parking de covoiturage qui sera situé à Montauroux.

S. Amand-Vermot propose que soit mis en place, à minima, une signalétique qui permette aux touristes d'être dirigés vers des lieux de stationnement autorisés car, sans indication ni interdiction, ce dernier restera sauvage. JY. Huet rappelle qu'un système de navettes faisant des aller-retours du collège, avec plusieurs arrêts tout le long du lac, jusqu'à la Maison du Lac pourrait être une autre solution pour réduire le nombre d'automobiles sur le site. C'est en tous les cas une expérience à tenter.

Toujours en lien avec le lac, mais sur un autre sujet, le Président annonce qu'un cabinet d'architecte a été retenu pour la réhabilitation de la base d'avirons. Son offre était la moins-disante pour un projet architectural intéressant qui a plu pour son originalité et son esthétisme. Une fois la mise en concurrence et le choix des entreprises effectués, les travaux devraient pouvoir débuter en juin 2020 avec la destruction du bâtiment existant.

B. Henry espère que ce projet avancera plus vite que celui de la Maison de Pays.

JY. Huet rappelle également que la commune de Montauroux a acheté un terrain de 2 hectares situé à côté de la base d'avirons. Ce terrain pourrait servir de parking au vu de sa proximité avec le lac.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L.133-8 du Code du Tourisme,

CONSIDÉRANT que l'Office de Tourisme Intercommunal (O.T.I.) a transmis à la C.C.P.F. son rapport d'activité relatif à l'exercice 2018 (document annexé à la présente délibération).

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2018 de l'O.T.I.

Vote à l'unanimité

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE (2ème partie)

G.E.M.A.P.I. : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS
DCC n°190924/02

Exposé :

Le Syndicat Mixte de l'Argens (S.M.A.) a été créé le 3 février 2014 par arrêté préfectoral afin de répondre aux enjeux de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Protection contre les Inondations (G.E.M.A.P.I.) à l'échelle des 74 communes du bassin versant de l'Argens.
La Pays de Fayence est concerné pour la partie Sud de son territoire avec les communes de Bagnols-en-Forêt, de Saint-Paul-en-Forêt et une partie des communes de Montauroux, de Seillans et de Fayence.

Le S.M.A. a validé une modification de ses statuts au mois de juillet dernier afin de préciser les missions qu'il remplit dans le cadre d'un Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (S.O.C.L.E.).

Ce projet de statuts fixe les missions relatives à la compétence G.E.M.A.P.I.. L'exercice de cette compétence sera cadré par un Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (S.O.C.L.E.) qui recense toutes les actions à réaliser sur le périmètre considéré au titre de la compétence G.E.M.A.P.I.

Le SOCLE a vocation à être le plus exhaustif possible ; il sera complété, en tant que de besoin, chaque année pour couvrir l'ensemble des actions et opérations à réaliser au titre de la G.E.M.A.P.I..

Le syndicat exercera la G.E.M.A.P.I. par transfert de compétence de ses membres pour les missions 1°, 2° et 8° et par délégation pour la mission 5°.

Le S.M.A. a obtenu du comité de bassin un avis favorable en vue de sa reconnaissance en tant qu'E.P.T.B..

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (M.A.P.T.A.M.),
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (G.E.M.A.P.I.),
VU l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
VU l'article L. 213-12 du code de l'environnement relatif aux E.P.T.B.,
VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhône-Méditerranée 2016-2021,
VU la Stratégie d'Organisation de Compétences Locales de l'Eau (S.O.C.L.E.) annexée au S.D.A.G.E.,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- APPROUVE les statuts Syndicat Mixte de l'Argens, tels que joints à la présente délibération,
- APPROUVE le Schéma d'Organisation de Compétences Locales de l'Eau (S.O.C.L.E.) du bassin versant de l'Argens,
- CHARGE le Président de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat,
- AUTORISE le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

MODIFICATION DE LA LISTE DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « LE VALLON DES PINS » DCC n°190924/03

Le Président expose :
- VU la délibération du conseil communautaire n°190507/06 du 7 mai 2019 désignant :
    - M. Nicolas MARTEL et M. René UGO comme représentants permanents à l'assemblée générale des actionnaires de la S.P.L. « Le Vallon des Pins »,
    - M. Nicolas MARTEL, M. René UGO, M. Jean-Yves HUET et M. François CAVALLIER comme représentants permanents au sein du Conseil d'Administration de la S.P.L. « Le Vallon des Pins »,
- CONSIDÉRANT la démission de M. Nicolas MARTEL,
- CONSIDÉRANT qu'il convient de pourvoir à cette vacance,
- CONSIDÉRANT que sur demande du Président auprès de l'assemblée, la candidate suivante s'est fait connaître :
    - Mme Isabelle BERTLOT
- VU les résultats du vote :
    * Mme Isabelle BERTLOT : 31 voix

- DÉSIGNE Mme Isabelle BERTLOT comme représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires et au sein du Conseil d'Administration de la S.P.L. « Le Vallon des Pins ».

SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT SCOLAIRE : CONVENTION CONCERNANT L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES DCC n°190924/04

Exposé :

Le Président rappelle que la loi NoTRE du 7 août 2015 a redéfini certaines compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. A cet égard, les régions françaises se sont vues attribuer la compétence du transport scolaire jusqu'alors assurée par les départements.
Depuis le 1er septembre 2017, la Région P.A.C.A. est donc l'autorité organisatrice de premier rang des transports scolaires dans les limites de ses compétences territoriales. Elle assure l'organisation et le fonctionnement du réseau régional des transports pour les élèves et les voyageurs, définit les lignes régulières et les lignes scolaires et confie par contrat public l'exploitation de ces lignes à des sociétés de transport de voyageurs.

La présente convention a pour objet de définir l'étendue et la nature des compétences déléguées à la Communauté de communes qui, à l'instar des communes, a le rôle d'Autorité Organisatrice de second rang (A.O.2)

Les missions déléguées aux A.O.2 sont les suivantes :
- faire des propositions concernant l'organisation des services,
- mettre en place des dispositions spécifiques d'accompagnement pour les élèves de maternelles (ne concerne pas la C.C.P.F.),
- participer au respect des règles et à la sécurité dans les transports scolaires,
- assurer un rôle de primo-accueil pour les transports scolaires.

Considérant ces missions, le Président propose de valider la convention proposée par la Région.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du Conseil Régional n°19-520 du 26 juin 2019 approuvant les termes des conventions types concernant l'organisation des transports scolaires,
VU le projet de convention entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté de communes du Pays de Fayence joint à la présente délibération,
ENTENDU l'exposé de M. le Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :
- VALIDE la convention régionale concernant l'organisation des transports scolaires,
- AUTORISE le Président à la signer.

Vote à l'unanimité

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018 DCC n°190924/05

Exposé :
Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président présente au conseil communautaire le rapport d'activité de la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) pour l'année 2018.

Débat :

Le Président explique qu'il s'agit du premier rapport d'activité puisque jusqu'alors, la C.C.P.F. n'était pas dotée d'un service communication. Karine Martin a été recrutée pour gérer cette partie communication en parallèle du secrétariat général. Il la félicite pour la qualité du travail effectué sur ce premier rapport et souhaite que ce document soit communiqué à tous les conseillers municipaux afin qu'ils soient informés des actions réalisées par la C.C.P.F. dans l'intérêt du territoire. C. Louis rejoint le Président ajoutant que cela sera prochainement une obligation puisque, dans un souci de transparence, cette information des conseillers municipaux a fait l'objet d'une proposition de loi qui va être débattue à l'assemblée Nationale et au Sénat à partir du 12 octobre prochain.

JY. Huet fait quelques observations :
- Le bureau Nom@dia, qui est cité dans le cadre de la M.S.A.P., mériterait d'être davantage mis en avant car c'est un dispositif important et très structurant pour le territoire.
- Pour ce qui concerne les manifestations labellisées, JY. Huet souligne la réussite du Festival de Guitares qui a attiré plus de 6000 personnes. C'est donc un évènement majeur du territoire qui mérite une subvention plus conséquente pour continuer à attirer des artistes reconnus.

Enfin, il montre à l'assemblée l'une des photos du rapport qui l'a particulièrement marqué : celle d'Eliane Féraud, entourée d'enfants. « *E. Féraud mérite cette photo, mérite d'avoir une place à part dans notre Communauté de communes… merci Eliane pour tout le travail que tu as effectué* » déclare JY. Huet. *(Applaudissements)*

E. Féraud tient également à remercier les 2 animatrices du R.AM. que sont Gyssie Allart et Annabelle Vizier.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :
- PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2018 de la C.C.P.F.,
- PRÉCISE que ce rapport est consultable sur le site internet de la Communauté de communes (www.cc-paysdefayence.fr) ou aux horaires d'ouverture de la Communauté de communes.

Vote à l'unanimité

FINANCES

DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES SUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LE BUDGET ANNEXE « DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS » DCC n°190924/06

Exposé :

Mme la Trésorière de Fayence a adressé une liste de créances irrécouvrables sur le budget principal et le budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » et en sollicite leurs admissions en non-valeur par délibération de l'assemblée délibérante.

Ces créances irrécouvrables, relatives à des impayés 2015 et 2016, s'élèvent à un montant total de 861€, détaillés comme suit :

- Redevance spéciale des ordures ménagères 1er trimestre 2016 : 172€ (Budget annexe DMA 2016)
- Redevance spéciale des ordures ménagères année complète 2015 : 689€ (Budget principal 2015)

Le Président rappelle que les titres irrécouvrables maintenus à l'actif du bilan des créances faussent la sincérité et donc la fiabilité des comptes.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- DÉCIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des 861€ de titres de recettes dont le détail est joint à la présente délibération pour transmission au contrôle de légalité,
- AUTORISE l'émission de deux mandats administratifs, un d'un montant de 172€ à l'article 6542 du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » et un de 689€ à l'article 6542 du budget principal,
- PRÉCISE que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2019 des deux budgets concernés.

Vote à l'unanimité

APUREMENT DU COMPTE 4541 DU BUDGET PRINCIPAL DCC n°190924/07

Exposé :

La balance comptable de la Communauté de communes du Pays de Fayence présente un solde débiteur de 963 441.94€ au compte 4541 « Travaux effectués d'office pour le compte de tiers – Dépenses » dont les opérations sont antérieures à 1996 et semblent concerner des travaux de voirie et/ou d'enfouissement de réseaux effectués par le S.I.V.O.M. pour le compte des différentes communes mais non précisément identifiables.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, les subdivisions « dépenses » et « recettes » du compte 454 se soldent réciproquement par opération d'ordre non budgétaire à chaque clôture d'opération d'investissement au vu de l'état détaillé des travaux effectués.

Au cas d'espèce, en l'absence de compte de « recettes » et compte tenu de l'antériorité de ces opérations d'investissement achevées, il est nécessaire de régulariser les comptes de la Communauté de communes par opération d'ordre non budgétaire conformément aux dispositions de la note interministérielle D.G.C.L./D.G.F.I.P. du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs :

Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 4541 « Travaux effectués d'office pour le compte de tiers – Dépenses » pour 963 441.94€.

Bien que sans incidence sur les résultats de la collectivité, les opérations de régularisation doivent être autorisées par le conseil communautaire.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ :

- CONSTATE le solde débiteur de 963 441.94€ au compte 4541 « Travaux effectués d'office pour le compte de tiers – Dépenses »,
- CONFIRME que les sommes constituant le solde de ce compte ne peuvent être justifiées et/ou équilibrées compte tenu de l'ancienneté des écritures,
- AUTORISE le Trésor Public à régulariser ce compte par opération d'ordre non budgétaire, par le débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et le crédit du compte 4541 « Travaux effectués d'office pour le compte de tiers – Dépenses » pour 963 441.94€.

Vote à l'unanimité

SUBVENTION À L'ASSOCIATION « CANTONALE SPORT BOULE » DCC n°190924/08

Exposé :
Par délibération du 09 avril dernier, et dans le cadre du vote du Budget Primitif 2019 du budget principal, l'assemblée délibérante a validé une subvention d'un montant de 3 000€ pour l'Association Sportive des Jeunes Boulistes.

Suite à la dissolution de cette association le 23 janvier 2019 et à la création d'une nouvelle association le 29 novembre 2018 dénommée « Cantonale 83 Sport Boule », il convient que l'assemblée délibérante se prononce afin de verser la subvention de 3 000€ à cette nouvelle association, en lieu et place de l'ancienne pour l'année 2019.

Débat :

C. Louis souhaiterait que les associations aillent progressivement vers des appellations qui prennent en compte la dimension « Pays de Fayence » du territoire plutôt que celui de « canton ». Cette association pourrait par exemple se nommer « Sport Boule du Pays de Fayence ». Il demande que le responsable des sports se charge de leur transmettre ce message.

F. Cavallier comprend ce besoin de cohérence dans les dénominations, il demande cependant de l'indulgence sur cette métaphore qui persiste : ce n'est pas une question d'arriéré mais une question d'identification pour les habitants du territoire. L'important est qu'ils reconnaissent le territoire comme le leur, s'ils le désignent comme « canton » ce n'est donc pas bien grave.

Chacun admet que c'est aussi une question de génération : les jeunes parleront davantage de « territoire » et les adultes de « canton ». Le vocable s'implantera donc progressivement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Entendu cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- ACTE la dissolution de l'Association des Jeunes Boulistes et la création de la nouvelle Association « Cantonale 83 Sport Boule »,
- VALIDE le versement de la subvention 2019 de 3 000€ à la nouvelle Association « Cantonale 83 Sport Boule », en lieu et place de l'ancienne association Sportive des Jeunes Boulistes,
- PRÉCISE que les crédits correspondants ont été prévus au Budget Primitif 2019 du Budget Principal à l'article 6574.

Vote à l'unanimité

SUBVENTION AU GROUPEMENT ASSOCIATIF DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ (G.A.P.S.)

DCC n°190924/09

Exposé :
Par délibération du 09 avril dernier, et dans le cadre du vote du BP 2019 du budget principal, l'assemblée délibérante a validé les attributions de subvention pour l'année 2019.

La demande de l'Association GAPS a été étudiée en Bureau communautaire qui a souhaité disposer de plus d'informations avant de proposer au Conseil communautaire le versement d'une subvention. Ainsi, différents échanges ont permis de mesurer l'intérêt pour le territoire de la démarche proposée par cette association.

En effet, celle-ci a pour but de fédérer les professionnels de santé et d'améliorer ainsi la qualité et le parcours de soins sur le territoire. Cette association porte notamment un projet de Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) en Pays de Fayence, c'est-à-dire un projet de structure d'exercice coordonné visant plusieurs objectifs :

- Améliorer et pérenniser l'accès aux soins primaires et secondaires pour toutes les populations
- Simplifier l'accès aux soins et permettre la prise en charge en exercice pluriprofessionnel coordonné par des regroupements fonctionnels et immobiliers,
- Mener des actions de prévention adaptées à la population telles que :
    - Lutte contre les risques liés à la sédentarité par l'activité physique,
    - Lutte contre les risques liés aux chutes des personnes âgées,
    - Prévention des pathologies materno-fœtales survenant lors d'un état de grossesse.

Ce projet a d'ailleurs bénéficié le 7 mars dernier d'un avis favorable de la Commission de Coordination de l'Offre de Proximité Départementale pour une aide à l'appui méthodologique en vue d'élaborer le projet de santé de cette future MSP en Pays de Fayence.

En conséquence, afin de soutenir les travaux de l'association et notamment l'élaboration de ce projet de santé, le Président propose de verser 4 000 € au groupement associatif des professionnels de santé (GAPS).

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Entendu cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- VALIDE le versement de la subvention 2019 de 4 000 € au groupement associatif des professionnels de santé (GAPS) ;
- PRÉCISE que les crédits correspondants ont été prévus au Budget Primitif 2019 du Budget Principal à l'article 6574.

Vote à l'unanimité

SUBVENTION AU FOYER RURAL
DCC n°190924/10

Exposé :
Par délibération du 09 avril dernier, et dans le cadre du vote du BP 2019 du budget principal, l'assemblée délibérante a validé les attributions de subvention pour l'année 2019.

Le foyer rural Fayence Tourrettes a proposé un projet ambitieux intitulé « Moulin a parole » qui pour but principal d'offrir aux écoliers un accès aux spectacles vivant.

Ce projet s'articule autour de 3 axes :

- La diffusion de spectacles jeunes publics,
- La production de spectacles,
- Les actions culturelles dans les écoles.

La demande de subvention initiale portait sur 27 500€, ce qui n'était pas compatible avec l'enveloppe financière dévolu à la commission culture. La commission a donc proposé une aide financière de 1000€ au titre de 2019.

Partant de cela le Foyer rural a revu son projet et sollicité une aide exceptionnelle de 3000€ pour commencer dès cette année une action culturelle auprès des écoliers du territoire.

Le Président propose en conséquence de verser 3 000€ au Foyer Rural de Fayence-Tourrettes.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Entendu cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- VALIDE le versement de la subvention 2019 de 3 000€ au Foyer Rural de Fayence-Tourrettes
- PRECISE que les crédits correspondants ont été prévus au Budget Primitif 2019 du Budget Principal à l'article 6574.

Vote à l'unanimité

SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT SCOLAIRE : FIXATION DU MONTANT DU REMBOURSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DCC n°190924/11

Exposé :
Le Président rappelle que la loi NOTRe du 7 août 2015 a redéfini certaines compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. A cet égard, les régions françaises se sont vues attribuer la compétence du transport scolaire jusqu'alors assurée par les départements.

Depuis le 1er septembre 2017, la Région P.A.C.A. assure donc le transport des élèves vers leur établissement scolaire en tant qu'autorité organisatrice de premier rang.

Dans le cadre de l'exercice de cette nouvelle compétence, la Région a mis en place un nouveau règlement intérieur qui modifie en profondeur les conditions du soutien financier versé aux familles.

Depuis cette rentrée, les familles doivent en effet s'inscrire en ligne et acquitter directement sur le site de la Région le montant de l'inscription à savoir :

Catégorie	Redevance régionale annuelle
Demi-pensionnaire et interne	110€
Quotient familial < à 700€	55€

Avec le paiement en ligne, il n'est plus possible de déduire le montant du soutien financier de 40€ versé par la Communauté de communes et de ne demander aux familles que le reste à charge.

Il convient donc maintenant de mettre en place un système de remboursement aux familles, uniquement pour les collégiens et lycéens du Pays de Fayence, le remboursement des primaires restant à l'appréciation de chaque commune.

Les modalités de remboursement seront relayées sur le site internet de la Communauté de communes, la page Facebook de la M.S.A.P., les mairies du Pays de Fayence, Var Matin et par voie d'affichage à la M.S.A.P.
Les familles devront fournir un R.I.B. avant le 1er février 2020 avec au dos la mention « transport scolaire » et les nom/ prénom de ou des enfant(s) concerné(s), pour un remboursement courant du 2ème trimestre 2020.

Pour continuer à soutenir les familles, le Président propose la participation de la Communauté de communes à hauteur de :

- 40 € pour un élève demi-pensionnaire, externe ou interne,
- 20 € pour un élève dont le quotient familial est inférieur à 700 €,

et de mettre en place un système de remboursement dans les conditions définies ci-dessus.

Débat :

JY. Huet rappelle que la Région a réduit le rayon de prise en charge des élèves et a également supprimé certains arrêts alors que le bus scolaire continue de passer devant certains d'entre eux. Il faut donc étudier très précisément leurs parcours. La commune de Montauroux a ainsi pu rétablir certains de ces arrêts. Il invite chacune des communes à faire ce même travail si cela n'a pas déjà été fait.

Concernant les effectifs, V. Vial précise que 840 élèves sont actuellement transportés, soit une dizaine de plus que l'an dernier.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- ABROGE, la délibération du 4 mai 2018,
- FIXE, à partir de la rentrée scolaire 2019/2020, la participation financière de la redevance régionale entre les usagers du service et la collectivité comme suit :

Catégorie	Redevance régionale annuelle	Part prise en charge par la C.C.P.F.	Part payée par l'usager
Demi-pensionnaire et interne	110€	40€ (36.36%)	70€ (63.63%)
Quotient familial < à 700€	55€	20€ (36.36%)	35€ (63.63%)

- CHARGE le service comptabilité de réaliser le remboursement.

Vote à l'unanimité

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DCC n°190924/12

Exposé :

Afin de clarifier le décompte de la capacité d'accueil d'une habitation, et pour permettre d'appliquer la pénalité financière dans le cas d'absence d'installation, de mauvais état de fonctionnement, ou de non-réalisation des prescriptions du S.P.A.N.C., il convient de préciser certains points du règlement de service. Ces modifications sont surlignées en jaune dans le règlement A.N.C. joint à la présente délibération.

Débat :

JY. Huet souhaiterait que le délai de 4 ans entre chaque contrôle soit réduit. En cas de problème, ce délai est trop long.

Dans un tel cas, Le Président invite les maires à faire valoir leur pouvoir de police.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le décret 2015-1820 du 29 décembre 2015,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ :

- ABROGE le règlement du service d'Assainissement Non Collectif fixé par délibération du conseil communautaire n°181218/12 du 18 décembre 2018,
- APPROUVE le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif modifié tel que joint à la présente délibération,
- DIT que l'annexe 1 « *cahier des charges type pour la réalisation d'une étude de filière d'assainissement non collectif* » du règlement du service A.N.C. reste inchangé.

Vote à l'unanimité

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT – Année 2018 NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.) DCC n°190924/13

Exposé :

Conformément au décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, le Président présente au conseil communautaire le rapport annuel 2018 du S.P.A.N.C.

Débat :

Le Président rappelle les difficultés du service qui n'arrivait plus à faire face à la quantité de contrôle à effectuer, ce qui engendrait des délais d'intervention trop longs. Les agents se consacraient prioritairement aux contrôles obligatoires (dans le cadre de ventes par exemple) mais ne pouvaient assurer les contrôles périodiques.

Par conséquent, une réorganisation du service a été menée : recrutement de personnel de terrain, acquisition de matériels, révision des tarifs…qui permet aujourd'hui de rattraper le retard et d'être plus réactif.

A la demande de JY. Huet, il est précisé que le coût du contrôle périodique est de 125 €. Le S.P.A.N.C. est géré en régie ce qui permet de facturer le coût exact du service, le but n'étant pas de faire de bénéfices.

C. Louis se félicite de cette réorganisation et de la montée en puissance du service d'assainissement. Il tient cependant à faire deux remarques :

- en 2015, le Pays de Fayence comptait 11 047 résidences principales et 5027 résidences secondaires, soit 16 074 résidences dont 8 952 (55,67%) dépendent du service A.N.C.. Il serait intéressant qu'apparaissent dans le rapport 2019 l'évolution de ce taux sur 5 ans pour notamment en faire le lien avec le S.Co.T. , avec l'évolution de l'urbanisme ou avec le futur schéma d'assainissement dont les études sont en cours.

- Par ailleurs, 5126 résidences sur 9044 ont été contrôlées depuis la création du service, soit un taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif de 56,67%. Il serait là encore intéressant de connaître l'évolution de ce taux afin de savoir si la C.C.P.F. est en capacité de l'améliorer (moyens à affecter, investissements à prévoir…)

Il demande donc que Merriel LEMOIGNE, responsable du service, prépare une note avec ces points de situation 2015/2019 et les aspects prospectifs pour la prochaine mandature. Il souhaiterait que celle-ci soit présentée lors du prochain conseil communautaire.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le décret 2015-1820 du 29 décembre 2015,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ :

- PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2018 du Service Public d'Assainissement non Collectif,
- PRÉCISE que le rapport annexé à la présente délibération est consultable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Fayence (www.cc-paysdefayence.fr) et tenu à disposition pour consultation aux horaires d'ouverture du S.P.A.N.C.

Vote à l'unanimité

FORÊT

RÉVISION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE DÉBROUSAILLEMENT ET D'AMÉNAGEMENT (P.I.D.A.F.) DU PAYS DE FAYENCE
DCC n°190924/14

Exposé :

Le P.I.D.A.F. (Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier) actuel du Pays de Fayence date de 2009 et la programmation de travaux qui y était prévue arrive à son terme.

Après dix ans de suivi de cette programmation, il est devenu nécessaire d'adapter celle-ci aux évolutions, notamment urbaines, du territoire, mais aussi aux évolutions des besoins et des méthodes du S.D.I.S. De plus, une meilleure prise en compte et articulation avec les P.I.D.A.F. voisins est également nécessaire.

Ces adaptations sont également demandées par les partenaires financiers qui soutiennent la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) pour ses travaux d'aménagement forestier, en particulier le Département du Var et la D.D.T.M. (pour les fonds européens). Ils préconisent par conséquent la révision du P.I.D.A.F. du Pays de Fayence, sans quoi la C.C.P.F. risquerait de ne plus pouvoir bénéficier de ces aides.

C'est pourquoi, sur proposition de la Commission Forêt et Espaces Naturels réunie le 26 juin dernier, le Président propose au conseil communautaire de lancer la révision du P.I.D.A.F. du Pays de Fayence et l'élaboration d'une nouvelle programmation 2020-2030.

Débat :

P. De Clarens rappelle que Mons était programmé pour 2009 puis 2015. A l'aube de 2020, toujours rien n'est fait. Sur 11 pistes D.F.C.I., 10 ont été supprimées. Il n'en reste donc qu'une seule.

JJ. Forniglia souhaite que la piste située entre Seillans et Callas, qui a été déclassée, soit intégrée dans le nouveau P.I.D.A.F.

V. Vial explique que le choix des pompiers ne se porte que sur certaines pistes : quelques-unes sont retenues, d'autres non. Celle de « Bliauge » évoquée par P. De Clarens est bien notée dans le P.I.D.A.F. 2015 mais elle n'est pas programmée dans les travaux, son financement n'a donc pas été prévu. Pour le prochain P.I.D.A.F., il faudra donc prouver que cette piste est une priorité dans la lutte contre les incendies afin qu'elle soit inscrite et financée dans le futur programme.

E. Féraud met l'accent sur les coupes de bois scandaleuses qui ont été effectuées par l'O.N.F. : « *une seule cigarette pourrait mettre le feu au village* » précise t-elle. Elle est rejointe par JY. Huet qui a fait le même constat sur Montauroux avec des coupes dont les rémanents n'ont pas été broyés. La commune a donc demandé à l'O.N.F. de réintervenir.

Il souhaiterait que les représentants de l'O.N.F. soient conviés à un bureau des maires afin qu'ils puissent échanger sur ces différents sujets.

JJ. Forniglia ajoute que les coupes de bois qui sont effectuées abîment les pistes.

C. Bouge et P. De Clarens ont pu faire part de ces coupes désastreuses aux services de l'O.N.F. Il leur a été répondu qu'il fallait raisonner sur 20 ans puisque les rémanents laissés au sol seront excellents pour la biodiversité.

C. Louis rappelle qu'il ne faut pas confondre le P.I.D.A.F. et la stratégie forestière : le P.I.D.A.F., approuvé par les élus en 2009, liste un ensemble de travaux qui sont financés à 80% par l'Europe pour différentes pistes. Le P.I.D.A.F. 2020/2030 doit faire l'objet d'une consultation de toutes les communes concernées afin que chacune puisse faire part de ses priorités. Il faut donc veiller à ce qu'une collaboration plus étroite qu'en 2009 soit observée. Il rappelle par ailleurs que ce P.I.D.A.F. devra s'intégrer dans un plan départemental. Les coupes de bois relèvent quant à elle d'une autre problématique : celle de la stratégie locale de développement forestier.

C. Louis rappelle qu'en avril dernier, le conseil communautaire avait sollicité une intervention du S.D.I.S. en bureau des Maires dont le compte-rendu est toujours attendu.

Pour conclure, il rappelle que le vote de ce soir est destiné à lancer l'étude du futur P.I.D.A.F. qui va engager les élus pour les 10 ans à venir. 3 étapes vont donc s'enchaîner :
- dresser le bilan de ce qui a été fait,
- recenser les besoins de chaque commune en tenant compte de la nouvelle réglementation et de l'évolution des règles européennes de financements,
- s'interroger sur le devenir des pistes déclassées, telles que les 10 situées sur Mons évoquées par P. De Clarens.

E. Féraud rejoint C.Louis sur l'importance de la consultation de chacune des communes afin que leurs demandes soient bien prises en compte.

V.Vial ajoute qu'il faudra argumenter pour chaque piste afin de la rendre finançable. Ce travail de la commission forêt sera important car il faudra convaincre le S.D.I.S., dont le poids est important dans les décisions et les financements.

C. Louis ajoute que le financement du SDIS a désormais une dimension intercommunale, ce qui lui permet de peser davantage face à ce service.

Pour JY. Huet la mise en place d'une stratégie forestière n'empêche malheureusement pas les coupes de bois qui détruisent nos forêts, notamment celles effectuées par les propriétaires de parcelles de moins de 10 hectares qui échappent à la réglementation. B. Henry ajoute que la circulation des engins abîme nos routes et nos pistes dont la réfection doit ensuite être assurée par les communes. Les recettes liées aux coupes de bois ne permettent pas de couvrir de tels frais, c'est pourquoi la commune de Fayence en est arrivée à interdire la circulation de certains de ces engins. Les élus municipaux et la C.C.P.F. avaient été alertés, il y a 2 ans de cela, concernant la dégradation d'une route empruntée par ces poids lourds mais aucune réponse n'a jamais été apportée. Il demande donc plus de dialogue et des actions concrètes de la part des élus sur ce sujet.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ :

- APPROUVE le lancement de la révision du P.I.D.A.F. (Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier) du Pays de Fayence et l'élaboration d'une nouvelle programmation 2020-2030,
- AUTORISE le Président à engager toute démarche et à signer tout document permettant d'engager cette révision.

Vote à l'unanimité

DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER UN AVENANT À LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU SITE DIT « DU VALLON DES PINS » ENTRE LA COMMUNE DE BAGNOLS-EN-FORÊT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE
DCC n°190924/15

Exposé :

Il est prévu sur le territoire de la Commune de Bagnols-en-Forêt l'aménagement, la construction et l'exploitation d'une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (I.S.D.N.D.). Celle-ci sera conforme aux exigences et objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et au code de l'environnement.

Le titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) prévoit que les installations dont les activités présentent des risques pour leur environnement doivent, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

L'autorisation préfectorale requise pour démarrer l'exploitation ne peut être accordée qu'après instruction d'un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (D.D.A.E.).
La Communauté de communes du Pays de Fayence est compétente en matière de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire d'implantation du site de l'I.S.D.N.D.. La Commune de Bagnols-en-Forêt est, quant à elle, propriétaire de ce site. Ce dernier relève du domaine public de la commune, compte tenu de son affectation au service public de l'élimination des déchets ménagers et des aménagements spéciaux dont il a fait l'objet.

La forme juridique choisie pour la mise à disposition du site par la commune est une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public que le conseil communautaire a validé par délibération du 7 novembre 2017.

Cette convention doit aujourd'hui être modifiée pour intégrer la parcelle section C n°1042 (pour partie) qui correspond à la voie d'accès au site pour une superficie de 73 312 m2 portant ainsi la superficie de l'A.O.T. a 238 926 m2.

En raison de cette augmentation de surface, et pour répondre à la demande de la commune de Bagnols-en-Forêt, la redevance annuelle a été revue passant à 500 000€ pendant la période d'exploitation à 250 000€ pendant la période de post-exploitation.

Le Président présente le projet d'avenant à la convention pour intégrer les évolutions décrites.

La convention, ainsi modifiée par avenant, répond aux principales caractéristiques suivantes :

- Objet : Occupation du domaine public pour accueillir un I.S.D.N.D.
- Parties : Commune de Bagnols-en-Forêt et C.C.P.F.
- Durée : 55 ans
- Lieu et dénomination cadastrale : Lieu-dit « le Vallon des Pins » à Bagnols-en-Forêt, parcelles section C : n° 980, n° 1036, n° 1038, n° 1039, n° 1041, n° 1042 (pour partie) et section D : n° 803, n° 804, n° 805 et n° 807 pour une superficie totale à défricher de 194 999 m2 environ.
- Redevance : 500 000 € annuels pendant la période d'exploitation et 250 000€ pendant la période de post-exploitation.

Débat :

I . Bertlot explique que le site du « Vallon des Pins » (site 4), c'est :
- un projet sur 25 ans d'exploitation,
- une capacité de 1 810 000 tonnes de déchets, soit 100 000 par an durant deux années puis 70 000 tonnes par an pour les 23 années suivantes.

En préambule, I. Bertlot distribue des photographies du site 3 ouvert en janvier 2019 (pour une capacité de 400 000 tonnes sur 5 ans) afin que les élus puissent constater l'état catastrophique de cette installation et la nature des déchets qui y sont déversés quotidiennement. De nombreux bagnolais s'inquiètent de cette situation et appréhendent d'autant plus l'ouverture d'un second site sur leur commune.

Les 17 hectares concernés par ce second site avaient fait l'objet d'une demande de défrichement auprès de la D.D.T.M. le 7 août 2019. Or, l'administration impose d'intégrer à cette demande 7 hectares supplémentaires correspondant à la surface nécessaire pour accéder au site. C'est donc 24 hectares que la commune de Bagnols-en-Forêt, en tant que propriétaire, va mettre à disposition de la S.P.L. du « Vallon des Pins ».
Au vu des nuisances liées au site 3 et de l'avancée du site 4, le tout dans un contexte de renouvellement du conseil municipal lié au départ de M. Tosan et de période pré-électorale, les élus bagnolais se sont interrogés : 200 000 euros de loyer durant 25 ans, est-ce raisonnablement suffisant ?
Comparaison a été faite avec le site « de la Glacière », site exploité par Véolia dans les années 2000 sur la commune de Villeneuve-Loubet : 12 hectares pour une capacité de 260 000 tonnes de déchets par an facturés 1 300 000 euros. Le conseil municipal a donc décidé de rehausser la redevance à hauteur de 500 000 euros annuels pendant 25 ans puis 250 000€ durant la période post-exploitation. I. Bertlot précise que 12% seront reversés à l'O.N.F., la commune ne percevra donc pas 500 000 euros mais 440 000 annuels.

D'autres facteurs ont également été pris en compte :
- l'impact visuel important du site 4 puisque la large bande d'accès demandé par la D.D.T.M. empêche, contrairement au site 3, le maintien d'une barrière végétale,
- la chute des valeurs immobilières de la commune,
- le montant facturées par la S.P.L. : 40 euros la tonne, soit 4 millions d'euros de recettes par an pour 100 000 tonnes de déchets, ce qui laisse envisager un résultat d'exploitation convenable pour l'exploitant du site.

Enfin I. Bertlot précise :

- Que la tonne est aujourd'hui facturée par le S.M.I.D.D.E.V. à 71 euros, hors T.G.A.P., T.V.A. et transport,
- Que l'impact de l'augmentation de la redevance votée par le conseil municipal de Bagnols-en-Forêt correspond à 3€ supplémentaires par tonne pour les 2 premières années, puis 5€ supplémentaires par tonne pour les 23 années suivantes.

JY. Huet invite les membres du conseil communautaire à voter favorablement. En effet, peu de communes sont prêtes à accueillir une décharge de déchets ultimes sur leur sol même si cela rapporte de l'argent, « *tout comme le barrage rapporte de l'argent à Tanneron - et c'est très bien comme ça-, tout comme les zones économiques rapportent de l'argent à Montauroux -et c'est très bien comme ça-* ! » . Cela rejoint la notion d'intercommunalité qui est synonyme de partage et de solidarité : Montauroux, à moindre échelle, en a montré l'exemple avec le terrain destiné à accueillir le quai de transfert : évalué à 450 000 euros, il a été cédé au prix de 100 000 euros au titre de l'intercommunalité. Dans cette même idée, JY. Huet annonce que s'il devait être amené à poursuivre la gestion communale au-delà de mars 2020, le terrain destiné au parking de covoiturage serait cédé gratuitement à la Communauté de communes, puisqu'il s'agit à l'origine d'un projet communal qui sera réalisé par l'intercommunalité. Le sujet de l'eau doit également être abordé avec un esprit intercommunal : certaines communes vont devoir payer pour d'autres qui n'ont pas réalisé leurs travaux, parfois faute de moyens, mais il s'agit là encore de solidarité et d'intérêt commun : si le parking de covoiturage présente peu d'intérêt pour Tanneron, le village pourra bénéficier de l'aide intercommunale pour la réfection de son réseau d'eau.

« *Aujourd'hui dans les journaux, l'image de Bagnols, c'est la décharge* » ajoute I.Bertlot. Cet apport financier va donc pouvoir permettre aux élus de mener des projets agricoles, environnementaux… pour tenter de contrebalancer cette mauvaise image.
Par ailleurs, I.Bertlot confirme que la commune de Bagnols-en-Forêt a d'ores et déjà voté l'autorisation de défrichement du site 4, et ce conformément au calendrier très précis qui doit être respecté puisque l'enquête publique doit démarrer

en novembre pour une ouverture en 2021. « *Plus vite on démarrera le site 4, plus vite on triera correctement. Même si le site 3 peut être exploité jusqu'en 2024, il vaudrait mieux interrompre son exploitation le plus vite possible »* ajoute t-elle.

C. Mirallès souhaite savoir pourquoi il faut attendre le site 4 pour pouvoir trier correctement. I. Bertlot répond que Bernard Juignet, Maire de Bagnols-en-Forêt, a justement pris rendez-vous avec Roland Bertora, Président de la C.A.V.E.M. afin de reparler du tri puisque les camions qui arrivent aujourd'hui sur le site 3 ne sont pas triés et les contrôles laissent à désirer. JY. Huet ajoute que le S.M.I.D.D.E.V. avait déjà été alerté sur ce sujet, photos à l'appui, et qu'il avait été alors affirmé que ce problème serait traité.

C. Louis invite les élus à relire le compte-rendu du conseil communautaire du 7 novembre 2017 où il s'était exprimé, puis abstenu, pour le montant de redevance initialement proposé à 200 000 euros. S'il comprend la situation politique actuelle de la commune de Bagnols-en-Forêt, il n'en reste pas moins que « *les élus bagnolais nous prennent en otage* ».
Malgré les arguments avancés, les chiffres sont clairs : les 7 hectares supplémentaires qui viennent s'ajouter au 17 hectares initiaux, représentent une augmentation de surface de +41%. Si l'on applique proportionnellement ce taux au montant de redevance fixé en 2017, le loyer proposé aujourd'hui devrait s'élever à 282 000 euros. De surcroît, l'argument des 12% appliqués par l'O.N.F. ne peut être recevable puisque ce même taux s'appliquait déjà sur la redevance fixée en 2017.
C. Louis rappelle également que l'Autorisation d'Occupation Temporaire avait été fixée pour 55 ans : la C.C.P.F. s'apprêtait donc déjà à « *faire un chèque* » de 11 millions d'euros (pour un loyer annuel de 200 000€) à la commune de Bagnols-en-Forêt, « *alors que dire d'une redevance à 500 000€ puis 250 000€ ?* ».
C. Louis conclut en précisant qu'il votera « contre » cette délibération et invite les élus à s'orienter vers un montant plus raisonnable puisqu'il existe des marges de négociation entre la demande des élus bagnolais et la décision du conseil communautaire.

Si F. Cavallier respecte la position de C. Louis, il précise que ce n'est pas celle de la commune de Callian qui comprend la situation et les difficultés des élus de Bagnols. Il semble naturel que les communes qui subissent des nuisances puissent être indemnisées, c'est d'ailleurs l'idée qu'il défend pour le projet de Fontsante : si ce dernier devait aboutir, les communes de Tanneron et des Adrets devront être « *associées au partage des richesses produites ».* Enfin, il invite les élus à mesurer l'impact financier auquel aurait été confrontée la C.C.P.F. si les déchets n'avaient pu être acheminés vers ces sites de proximité. Il votera donc « pour » cette délibération.

En appliquant le montant de redevance à la surface du site, JF. Bormida précise que l'on passe de 1,20€/m² à 2,09€/m², ce qui est une augmentation significative. Si une compensation semble naturelle, « *ne peut-on pas envisager un lissage, peut-être sur 10 ans ? et si, à l'avenir, le conseil municipal propose un nouvel avenant à 800 000 euros, que se passera t-il ?* »
Il votera donc « contre » cette proposition.

En comparaison des 11 millions d'euros évoqués par C. Louis, I. Bertlot tient à souligner que 40€ par tonne appliqués sur les montants et durée de l'avenant, cela représentera un montant total de recettes de plus de 72 millions d'euros pour la S.P.L., même s'il ne s'agit pas du résultat d'exploitation.

« Avec les prochaines échéances électorales, peut-on se prémunir d'une nouvelle augmentation de cette redevance ? » s'interroge C. Mirallès. Le Président répond que le vote de ce soir permettra justement de faire aboutir cette procédure et sécuriser ce point.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ :

- APPROUVE les termes de l'avenant joint à la présente délibération,
- AUTORISE le Président à le signer.

Vote à la majorité (3 voix « CONTRE » : J.F. BORMIDA – C. THÉODOSE – C. LOUIS)

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

DÉCHETS :

- A la demande de C. Mirallès, il est précisé que les Points de regroupement pour la collecte sélective seront installés sur la commune de Seillans durant le dernier trimestre 2019.
- JY. Huet engage chaque maire à s'équiper de caméras mobiles destinées aux policiers municipaux afin d'intensifier les contrôles sur le non-respect du tri et les décharges sauvages.

QUESTIONS DIVERSES :

- Les travaux d'aménagement d'un gîte sur la commune de Mons ont débuté.
- Le nouveau revêtement synthétique du stade Fayence sera inauguré le 2 octobre. Le Président invite chacun à y participer, et notamment les conseillers municipaux chargés du sport.
- Le dossier d'appel d'offres de la Maison de Pays a été lancé
- L'esquisse du projet de la base d'aviron sera présenté lors d'un prochain conseil communautaire
- Eau : le protocole pour la gestion des sources de la Siagnole est en cours de validation par le S.E.V.E. et le Département : la C.C.P.F. disposera de 7 sièges et le S.E.V.E de 3 sièges, le Département s'étant retiré. Le bureau d'études désigné par l'Etat va donc commencer à travailler sur la mise à disposition du patrimoine et les statuts de la future S.P.L, etc.
  Le projet de protocole prévoit que « *les sources de la Siagnole sont constituées de la source romaine, de la source Jourdan et des sources nouvelles* » : E. Féraud précise que les sources nouvelles intègrent celle de Mons. Cette dernière étant propre à Mons, elle ne doit pas être intégrée dans les sources nouvelles. Il faudra donc modifier le projet en ce sens.
- Concernant le projet de lycée qui revient indirectement dans l'actualité avec la création d'un établissement sur Gonfaron, le Président précise qu'un second courrier va être adressé à Renaud Muselier dont copie est distribuée en séance.
- P. De Clarens tient à souligner l'excellent travail réalisé par Laurent Millard, nouveau « référent espaces naturels » de la C.C.P.F., durant la saison estivale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_01-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	32
Présents	25
Pouvoirs	5
Absents	2
Suffrages exprimés	30

Séance du mercredi 27/11/2019 à 18h00
Secrétaire de séance : MJ. Mankaï
Date de convocation : 21-11-2019

DCC n° 191127/01

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo
Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, MJ. Mankaï, JJ. Forniglia, J. Fabre, P. Fenocchio, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, N. Martel, S. Amand-Vermot, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, E. Menut, MJ. Bauduin, M. Robbe, L. Fabre, JL. Fabre

Absents excusés : B.Henry (pouvoir à JL.Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Féraud), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, A. Pellegrino (pouvoir à C. Bouge), C. Mirallès (pouvoir à R.Ugo)

APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD EN VUE DE LA MISE À DISPOSITION DU PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL DU CANAL DE LA SIAGNOLE ET DE LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (S.P.L.) POUR SA GESTION

Le Service public des eaux de la Siagnole s'est constitué au fil des années pour l'alimentation en eau des communes du Pays de Fayence (hors Tanneron), des Adrets-de-l'Estérel et du quartier de Saint-Jean-de-Cannes à Fréjus pour lesquels il constitue la ressource unique. Il est également une ressource complémentaire pour les communes de Fréjus et de Saint-Raphaël à partir de l'usine du Gargalon.

Le patrimoine d'exploitation appartient au Conseil Départemental du Var. Il comprend les sources de la Siagnole sur la commune de Mons, les forages de Tassy sur celle de Tourrettes et de Barrière à Montauroux ainsi que différents canaux et équipements (voir plan en annexe).

En 1993, la gestion de ce service public a été confiée à la Société d'Economie Mixte (S.E.M.) E2s dans le cadre d'un contrat de concession pour une durée de 25 ans. Le capital social de la S.E.M. était réparti entre le Département du Var (52%), une filiale du groupe VEOLIA (40%) et le S.I.V.O.M. devenu communauté de communes Pays de Fayence en 2006 (8%). La fin du contrat initialement prévue le 31 décembre 2018 a été reportée au 31 décembre 2019.

Dans le contexte de transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités et de fin du contrat de concession, les services de l'Etat et le Département ont souhaité qu'une discussion s'instaure entre les deux intercommunalités concernées à savoir la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) et la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (C.A.V.E.M.) qui intervient dans ce dossier via le Syndicat de l'Eau du Var Est (S.E.V.E.) à qui elle a transféré sa compétence de production d'eau.

Le 26 avril 2019, lors d'une réunion tenue sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan, la création d'une Société Publique Locale pour la gestion des eaux de la Siagnole a été actée. Un groupe de travail technique a également été constitué pour mettre en œuvre le projet conformément aux règles applicables dans le domaine de l'eau.

Au cours de ce travail, le Conseil Départemental du Var a confirmé sa décision de ne pas devenir membre de la S.P.L. et de mettre son patrimoine à disposition afin de permettre la continuité de ce service public.

Le protocole porte ainsi sur deux aspects principaux : la mise à disposition du patrimoine départemental du service public de la Siagnole et la création d'une S.P.L. pour sa gestion.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_01-DE

Mise à disposition du patrimoine :

- Considérant le régime juridique des S.P.L., la nouvelle compétence eau de la Communauté de communes et le fait que la grande majorité des équipements se situent en Pays de Fayence, il a été acté que la mise à disposition du patrimoine sera réalisée au bénéfice exclusif de la C.C.P.F.
- Les autorisations de prélèvement des sources de la Siagnole, des forages de Tassy et de Barrière seront ainsi attribuées à la Communauté de communes.

Création d'une S.P.L. pour la mise en œuvre du service public en définissant son objet social, son périmètre et sa gouvernance :

- Objet social : le choix a été fait de définir un objet précis pour l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages,
- Périmètre : une distinction entre le patrimoine commun des deux territoires et le patrimoine à usage exclusif du Pays de Fayence a été réalisée,
- Gouvernance :
    - Capital social : 66% C.C.P.F. / 34% S.E.V.E.
    - Conseil d'administration : 7 voix C.C.P.F. / 3 voix S.E.V.E.
    - Présidence de la S.P.L. statutairement assurée par un représentant du Pays de Fayence

Le Président précise qu'un bureau d'études spécialisé a été désigné pour accompagner la mise à disposition du patrimoine et la constitution de la S.P.L.

Il ajoute qu'une attention particulière sera apportée aux agents actuellement employés par la Société E2s afin qu'ils soient intégrés au sein de la future S.P.L. dans les mêmes conditions de mission et rémunération qu'antérieurement. Cette dimension « Ressource Humaine » a été demandée au bureau d'études pour accompagner au mieux les agents dans leur évolution de carrière.

Au cours d'une réunion, le mercredi 20 novembre dernier, Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan a réuni les futurs signataires du protocole (le Département du Var, le S.E.V.E. et la Communauté de communes) ainsi que les services de l'Etat concernés et la société E2s pour une validation commune du projet. Après quelques ajustements, le protocole a été validé et sera soumis au vote du Conseil Syndical du S.E.V.E. le 3 décembre et de la commission permanente du Département le 16 décembre.

Le Président indique qu'un nouvel avenant de prolongation sera signé entre le Conseil Départemental et la S.E.M. E2s pour permettre la mise à disposition du patrimoine et la création de la S.P.L. dans de bonnes conditions.

Considérant que le protocole ainsi rédigé répond aux attentes du Pays de Fayence, qu'il préserve son avenir et qu'il a été validé par les différents acteurs de l'eau, le Président propose au Conseil communautaire de l'approuver.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Fayence à l'eau, l'assainissement et à l'irrigation,

ENTENDU cet exposé,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_01-DE

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le protocole d'accord en vue de la mise à disposition du patrimoine départemental du Canal de la Siagnole et de la création d'une S.P.L. pour sa gestion, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer ce protocole ainsi que tous documents s'y rapportant.

Tourrettes, le 29 novembre 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_01-DE

Communauté de communes Pays de Fayence

LE DÉPARTEMENT VAR

S.E.V.E GESTION & POTABILISATION DE L'EAU

PROTOCOLE D'ACCORD EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION DU PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL DU CANAL DE LA SIAGNOLE ET DE LA CRÉATION D'UNE SPL POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DU CANAL DE LA SIAGNOLE

La Communauté de communes du Pays de Fayence, représentée par Monsieur René UGO, Président du Conseil communautaire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du _____, ci-après dénommée « la CCPF »,

ET

Le Syndicat de l'Eau du Var Est, représenté par Madame Liliane BOYER, Présidente du Conseil syndical, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil syndical en date du _____, ci-après dénommé « le SEVE »,

ET

Le Département du Var, représenté par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental du Var, dûment habilité à signer à cet effet par délibération de la Commission permanente en date du_____ , ci-après dénommé « Le Département »,

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_01-DE

EXPOSE

1. FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA SPL :....3
1.1. Capital social et fonctionnement de la SPL :....3
1.2. Intérêts de la SPL :....4
1.3. Constitutifs d'une SPL :....4
2. MISE A DISPOSITION DES SOURCES, CANAUX ET FORAGES DU SERVICE DE LA SIAGNOLE :....4
3. CRÉATION D'UNE SPL POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DU CANAL DE LA SIAGNOLE :....5
3.1. Dénomination de la SPL :....5
3.2. Objet social de la SPL :....5
3.3. Périmètre de la SPL :....5
3.4. Répartition du capital social :....6
3.5. Gouvernance de la SPL :....6
4. DIVERS :....6
ANNEXES :....7

Il a préalablement été exposé que:

Le principe fondateur du présent protocole est de prendre acte de l'avancée de la concertation et des prochaines étapes convenues entre les acteurs pour mettre en œuvre les futures modalités de gestion du service public du Canal de la Siagnole au terme du contrat en cours.

Il est par ailleurs rappelé la préoccupation partagée de maintenir aux territoires alimentés leur accès à l'eau tel qu'il existe historiquement.

Les sources de la Siagnole – constituées de la source Romaine, de la source Jourdan et des sources Nouvelles (hors source communale de Mons) – sont situées sur la commune de Mons et alimentent en eau toutes les communes du Pays de Fayence (hors Tanneron), ainsi que les Adrets-de-l'Estérel, Fréjus/Saint Raphaël et le camp militaire de Fréjus desservi par le SEVE et la CAVEM.

Depuis les années 2000, le système de production est complété par plusieurs forages (2 à la Barrière et 2 à Tassy).

L'eau en provenance des sources de la Siagnole, des forages de la Barrière et de Tassy, est exploitée par la société d'économie mixte E2S (Société d'Exploitation des Sources de la Siagnole).

Elle alimente en eau brute les communes et divers usagers privés (agriculteurs, particuliers…) du Pays de Fayence ainsi que celles du Syndicat de l'Eau du Var Est (SEVE) et le camp militaire de Fréjus.

Le réseau de production et de transfert des sources, forages et canaux de la Siagnole appartient au Département du Var.

La gestion du service départemental du canal de la Siagnole a été concédée à la société d'économie mixte locale E2S par contrat de délégation de service public signé le 30 mars 1993.

La fin du contrat de concession initialement prévue le 31/12/2018 a été reportée jusqu'au 31/12/2019 par un avenant délibéré en commission permanente du Conseil départemental le 19/11/2018.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_01-DE

Le 26 avril 2019, lors d'une réunion tenue sous la présidence du s
en présence des représentants du Conseil départemental du Var, de la CCPF, de la CAVEM, du SEVE, d'E2S, ainsi que des services de l'État, il a été acté la mise en place d'une SPL pour laquelle il conviendrait de rédiger un protocole d'accord entre les futurs actionnaires ci-dessous désignés :

- le Syndicat de l'Eau du Var Est (SEVE)
- la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF)

Le Département est invité à signer le protocole d'accord en tant que propriétaire du patrimoine départemental du canal de la Siagnole qui sera mis à disposition de la CCPF pour que cette dernière en assure la gestion, conformément à sa destination.

Un bureau d'études juridiques spécialisé a été missionné par les futurs actionnaires afin de travailler sur :

- les conditions de mise à disposition de la propriété départementale
- le(s) contrat(s) de concession avec la SPL
- les conditions et modalités de dissolution d'E2S en lien avec la création de la future SPL
- les modalités de la création de la SPL
- les transferts des autorisations de prélèvement
- la rédaction des actes administratifs correspondants (conventions, contrat(s) de concession, délibération, statuts de la SPL…)
- les modalités de sortie éventuelle du SEVE de la commune de Bagnols-en-Forêt et de transfert de sa compétence production d'eau à la CCPF.

Les frais engendrés par cette étude seront répartis entre la CCPF et le SEVE au prorata de leur participation au capital social de la SPL.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA SPL :

La société publique locale est une structure juridique de droit privé, de nature commerciale (statut de société anonyme), avec un capital exclusivement public, soumise, sauf exceptions, aux règles applicables aux sociétés anonymes c'est à dire au Code de commerce.

La SPL repose sur trois principes :

- Au moins deux collectivités locales doivent être actionnaires de la société. Les actionnaires sont des collectivités territoriales ou leurs groupements et peuvent être de nature différente.
- La société publique locale doit exercer son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales qui en sont membres. Elle n'agit donc que sur le territoire des collectivités associées et dans le cadre de leurs compétences.
- Elle ne peut être liée aux collectivités actionnaires que par des contrats (affermage, concession, prestation, etc).

1.1. Capital social et fonctionnement de la SPL :

La SPL étant composée d'actionnaires, le capital est, ainsi, divisé en actions et constitué entre des associés qui ne supportent les pertes de l'entreprise qu'à concurrence de leurs apports.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_01-DE

Sauf dérogation, le capital social d'une SPL doit être égal à 37 000 € (article L. 211-2 du Code de commerce).

La SPL n'est pas soumise aux règles de comptabilité publique. Son personnel est composé de salariés de droit privé soumis au droit du travail.

Les actionnaires sont réunis en conseil d'administration et un président est nommé.

1.2. Intérêts de la SPL :

- Collégialité des décisions, puisque chaque actionnaire est représenté en fonction de la part de capital qu'il détient.
- Mutualisation des moyens en matière de frais de gestion et de gestion du personnel.
- Assouplissement de la gestion publique grâce à la non application du principe de la mise en concurrence.

1.3. Constitutifs d'une SPL :

→ Une société de type société anonyme ouvertes seulement aux collectivités territoriales et à leurs groupements (loi du 28 mai 2010)

→ Au moins deux actionnaires

→ Une activité exclusive pour le compte des actionnaires

→ Un actionnariat 100% public

→ Un cadre juridique double :

- Code du commerce (livre 2)
- Code général des collectivités territoriales (titre 2 livre 5 Sociétés d'économie mixte locales)

2. MISE A DISPOSITION DES SOURCES, CANAUX ET FORAGES DU SERVICE DE LA SIAGNOLE :

Le Département du Var mettra les sources, forages, canaux et équipements du service départemental du canal de la Siagnole à la disposition de la CCPF compétente en matière d'eau.
Le patrimoine départemental sera mis à disposition en application des règles applicables à la gestion des biens relevant du domaine public.
Elle donnera lieu au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Il appartient à la CCPF de garantir la protection des captages. Aussi, cette mise à disposition sera accompagnée d'un transfert au profit de la CCPF des autorisations propres à chacun des prélèvements y compris les déclarations d'utilité publique (DUP) emportant la gestion des parcelles du périmètre de protection immédiat des sources.

La modification des arrêtés préfectoraux ne remet pas en cause l'exploitation des sources, canaux et forages ni les circonstances de fait qui ont conduit à les déclarer d'utilité publique.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les autorisations de prélèvement sont délivrées par l'Etat (décret, arrêté préfectoraux), indépendamment des modalités d'exploitation desdits droits (EPCI-FP ou société anonyme).

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_01-DE

3. CRÉATION D'UNE SPL POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DU CANAL DE LA SIAGNOLE :

3.1. Dénomination de la SPL :

SPL des Eaux de la Siagnole

3.2. Objet social de la SPL :

La SPL a pour objet d'assurer la gestion du service public des eaux de la Siagnole, comprenant l'exploitation, la maintenance, le renouvellement des ouvrages – existants, à créer ou qui lui seraient confiés – ainsi que les investissements nécessaires dans le cadre des missions suivantes :

- La production par pompage ou captage d'eau brute destinée à la consommation humaine
- La protection des points de prélèvement
- Le transport de l'eau jusqu'aux points de livraison
- L'approvisionnement en eau destinée à l'irrigation

La mission complémentaire d'études et recherches pour l'amélioration et la sécurisation de la ressource en eau, relève prioritairement de la structure compétente en matière d'eau sur laquelle auraient lieu les investigations liées à la mission pré-citée, mais pourra, sur décision de son assemblée délibérante, être confiée à la SPL.

Il s'agira de garantir et de respecter :

- les autorisations de prélever affectées tels que définis dans les décrets de 1870, de 1891 et de 1928 repris dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012, dans l'arrêté préfectoral du 28/7/2015, ainsi que dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux forages de Barrière 2 du 16 août 2010, de Barrière 1 du 27 octobre 2015, de Tassy 1 du 12 septembre 2012 et Tassy 2 du 12 mai 2016 (voir en annexes n°2 et 3).

- Un arrêté préfectoral interviendra pour prendre en compte le transfert des autorisations de prélèvement. (voir annexe n°4 relative aux autorisations de prélèvement).

- l'approvisionnement en eau brute, l'entretien, le renouvellement et les investissements relatifs au réseau d'eau ainsi que la garantie du prix économiquement le plus approprié.

3.3. Périmètre de la SPL :

Abstraction faite des modalités de mise à disposition du patrimoine du service du canal de la Siagnole, les participants constatent ensemble la répartition suivante des usages actuels :

Patrimoine à usage commun des deux territoires (en fuchsia sur le plan en annexe) :

- Sources de la Siagnole
- Forage de la Barrière 2
- La branche commune (principale) qui va des sources jusqu'à la limite territoriale des EPCI sur lesquelles sont piqués les canaux d'irrigation de Callian/Tourrettes et le quartier des Estérêts du Lac.
- La branche située sur le territoire de la CAVEM qui approvisionne l'usine de traitement du Gargalon et 2 piquages (Fustières et Fontfreye).
- La canalisation qui relie et sécurise la branche principale avec le forage de Barrière 2.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_01-DE

Patrimoine à usage du Pays de Fayence* (en orange sur le plan en a[illegible])

- Forages de Tassy 1 et 2
- Forage de la Barrière 1
- Les antennes en Pays de Fayence (F2, F3 et M1) sur lesquelles sont piquées des clients privés.
- La canalisation qui relie et sécurise le bras F3 avec le forage de Tassy 2.
- La conduite d'irrigation qui le relie le forage de Tassy 1 au golf de Tourrettes.
- Les conduites d'irrigation d'Eau Continue (EC) et d'Eau Périodique (EP) de Callian et Tourrettes.

* Il est entendu que la commune de Bagnols-en-Forêt fait partie de la CCPF mais est membre du SEVE. Les élus concernés par le présent protocole conviennent de laisser Bagnols-en-Forêt libre de son maintien ou non au sein du SEVE.

La CCPF exercera la compétence eau pour l'ensemble de ses communes membres au 1er janvier 2020.

3.4. Répartition du capital social :

Le pourcentage de participation à ladite SPL est acté dans les proportions suivantes :

Pays de Fayence	66%
SEVE	34%
	100%

3.5. Gouvernance de la SPL :

Il est acté que la gouvernance avec voix prépondérante (majorité des parts) est accordée au Pays de Fayence, et la Présidence à un de ses représentants, avec minorité de blocage pour le SEVE.

Nombre de représentants au Conseil d'Administration		
	Voix	% capital social
Pays de Fayence	7	66%
SEVE	3	34%
	10	100%

Pour rappel : La minorité de blocage recouvre l'hypothèse selon laquelle un actionnaire minoritaire d'une société use de son droit de vote pour bloquer l'adoption d'une décision qui doit-être adoptée à une majorité qualifiée.

Pour le bon fonctionnement du service, les statuts prévoiront que seules les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la société seront prises à la majorité qualifiée et sont donc celles sur lesquelles s'exercera la minorité de blocage.

4. DIVERS :

1- La SPL sera créée avant la dissolution d'E2S.

2- La SPL s'engage à reprendre l'ensemble du personnel d'E2S aux conditions actuelles et dans un délai de phase transitoire qui ne pourra dépasser 3 mois après sa création.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_01-DE

3 - Une nouvelle prolongation du contrat de concession conclu entre le Département du Var et la société E2S, d'une durée à déterminer, est nécessaire afin de permettre la mise en place du futur mode de gestion tel que défini dans le présent protocole et d'assurer la continuité du service.

4- Les volumes d'eau prélevés pourraient varier en fonction du résultat et de la validation des Etudes Volumes Prélevables, du Plan de Gestion de la Ressource en Eau et du SAGE sur le bassin versant de la Siagne qui sont en cours d'élaboration.

ANNEXES :

1- Carte du réseau des sources de la Siagnole

2- Décrets de 1870, de 1891 et de 1928

3- Arrêtés préfectoraux
- 16 août 2010
- 12 septembre 2012
- 23 novembre 2012
- 27 octobre 2015
- 12 mai 2016
- 28 juillet 2015

4- Autorisations de prélèvement

SIGNATAIRES :

A , le	**A , le**
Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence	**La Présidente du Syndicat de l'Eau du Var Est**
René UGO	**Liliane BOYER**

A , le
Le Président du Conseil départemental
Marc GIRAUD

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_02-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	32
Présents	25
Pouvoirs	5
Absents	2
Suffrages exprimés	30

Séance du mercredi 27/11/2019 à 18h00
Secrétaire de séance : MJ. Mankaï
Date de convocation : 21-11-2019

DCC n° 191127/02

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo
Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, MJ. Mankaï, JJ. Forniglia, J. Fabre, P. Fenocchio, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, N. Martel, S. Amand-Vermot, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, E. Menut, MJ. Bauduin, M. Robbe, L. Fabre, JL. Fabre

Absents excusés : B.Henry (pouvoir à JL.Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Féraud), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, A. Pellegrino (pouvoir à C. Bouge), C. Mirallès (pouvoir à R.Ugo)

BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Le Président informe l'assemblée délibérante qu'après prise en compte des éléments suivants :

- Réajustement des crédits des charges à caractère général,
- Réajustement des crédits prévus, tant en recettes qu'en dépenses, pour le transport scolaire suite aux nouvelles modalités de fonctionnement (encaissement direct par la Région et remboursement partiel par la C.C.P.F.),
- Prise en compte des notifications reçues (Dotation Globale de Fonctionnement, Compensation Part Salaires, Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal),
- Etude des avancements des différents programmes d'investissement au 30.10.2019,
- Opérations d'ordre liées aux travaux en régie,
- Affectation de recettes supplémentaires à l'autofinancement de la section d'investissement,
- Réajustement du F.C.T.V.A. selon l'avancement des travaux,
- Diminution du montant des emprunts prévus pour les travaux de réhabilitation de la Maison de Pays, l'achat du terrain pour le R.A.M. et le Gîte de Mons suite à des notifications de subventions (Département pour la Maison de Pays, C.R.E.T. pour le Gîte de Mons) et coût d'acquisition du terrain du R.A.M. inférieur aux prévisions.

Il convient de recourir à des virements de crédits qui génèrent une augmentation de l'enveloppe budgétaire globale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- VOTE la décision modificative n° 1 sur le budget principal, par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- HABILITE le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Tourrettes, le 29 novembre 2019

René UGO
Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Communauté de Communes du Pays de Fayence

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE : Communauté de Communes du Pays de Fayence

Numéro SIRET : **20000480200027**

POSTE COMPTABLE : **TRESORERIE DE FAYENCE**

M14

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU 12/11/2019

voté par nature

BUDGET : **Déchets Ménagers et Assimilés**

ANNEE 2019

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

SOMMAIRE

I.Informations générales
p.2 A - Informations statistiques, fiscales et financières
p.3 B - Modalités de vote du budget

II.Présentation générale du budget
p.4 A1 - Vue d'ensemble - Sections
p.5 A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres
p.6 A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres
p.8 B1 - Balance générale du budget - Dépenses
p.9 B2 - Balance générale du budget - Recettes

III.Vote du budget
p.10 A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses
p.12 A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes
p.13 B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses
p.15 B2 - Section d'investissement - Détail des recettes
p.17 B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles

IV – AUTRES ANNEXES		Jointes	Sans Objet
A - Eléments du bilan			
p.19	A1 - Presentation croisée par fonction	X	
	A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail de fonctionnement		X
	A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail d'investissement		X
p.22	A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	X	
p.23	A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dettes	X	
p.25	A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	X	
p.26	A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	X	
	A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture		X
	A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme		X
	A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes		X
	A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements		X
	A4 - Etat des provisions		X
	A5 - Etalement des provisions		X
p.27	A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	X	
p.28	A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	X	
	A7.2.1 - Etat de la répartition de la TEOM - Fonctionnement		X
	A7.2.2 - Etat de la répartition de la TEOM - Investissement		X
	A8 - Etat des charges transférées		X
	A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers		X
B - Engagements hors bilan			
	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement		X
	B1.2 - Calcul du ratio d'endettement		X
	B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail		X
	B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé		X
	B1.5 - Etat des autres engagements donnés		X
	B1.6 - Etat des engagements reçus		X
	B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget		X
	B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents		X
	B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		X
	B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale		X
C - Autres éléments d'informations			
	C1 - Etat du personnel		X
	C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier		X
	C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement		X
	C3.2 - Liste des établissements publics créés		X
	C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe		X
	C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe		X
D - Décisions en matière des taux de contributions directes - Arrêtés et signatures			
	D1 - Décisions en matière de taux de contributions directes		X
p.29	D2 - Arrêté et signatures	X	

(1) Ne sont pas produites les annexes qui ne concernent pas l'établissement, ni au titre de l'exercice , ni au titre du détail des comptes du bilan. Dans ce cas , cochez la case « sans objet » correspondante. (Ne pas produire d'état néant)

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

Code INSEE	Communauté de Communes du Pays de Fayence	DM n° 1
83055	Déchets Ménagers et Assimilés	2019

I - INFORMATIONS GENERALES

INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	28 039
Nombre de résidences secondaires (article R.2313-1 *in fine*) :	4 847
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
11 137 132,00	0,00	338,66	0,00

	Informations financières - ratios (2)	Valeurs	Moyennes nationales de la strate (Source DGCP) (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	221,19	0,00
2	Produit des impositions directes/population	0,00	0,00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	226,80	0,00
4	Dépenses d'équipement brut/population	33,40	0,00
5	Encours de dette/population	83,21	0,00
6	DGF/population	0,00	0,00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	28,90%	0,00%
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	101,76%	0,00%
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	14,73%	0,00%
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	36,69%	0,00%

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.
Les ratios 7 à 11 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants de plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L.2313-1, L.2313-2, R.2313-1, R.2313-2 et R.5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R.2313-7, R.5211-15 et R.5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
  - sans les chapitres "opérations d'équipement " de l'état III B 3.
  - sans vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement ".

III - Les provisions sont semi-budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement).

IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport à la colonne du budget primitif de l'exercice précédent.
Si le présent budget est un budget supplémentaire ou une décision modificative, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires du budget en cours.

V – Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice 2018 après le vote du compte administratif 2018.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

VUE D'ENSEMBLE — A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)		
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
REPORTS	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent)
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)		

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris le compte 1068)	-117 194,66	-117 194,66
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (4)	-117 194,66	-117 194,66

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (4)	(117 194,66)	(117 194,66)

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
(3) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).
(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

II

A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2018 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=(1)+(2)+(3))
011	Charges à caractère général	4 312 419,00	0,00	0,00	0,00	4 312 419,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 792 284,00	0,00	0,00	0,00	1 792 284,00
014	Atténuations de produits		0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
Total des dépenses de gestion courante		6 105 703,00	0,00	0,00	0,00	6 105 703,00
66	Charges financières	37 400,00	0,00	0,00	0,00	37 400,00
67	Charges exceptionnelles	3 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions			0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	55 813,98		0,00	0,00	55 813,98
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**6 201 916,98**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**6 201 916,98**
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*150 000,00*		*0,00*	*0,00*	*150 000,00*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (*	*513 245,05*		*0,00*	*0,00*	*513 245,05*
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de*			*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***663 245,05***		***0,00***	***0,00***	***663 245,05***
TOTAL		6 865 162,03	0,00	0,00	0,00	6 865 162,03

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**6 865 162,03**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2018 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=(1)+(2)+(3))
013	Atténuations de charges		0,00	21 245,13	21 245,13	21 245,13
70	Produits des services, du domaine et ventes di	410 000,00	0,00	-38 803,09	-38 803,09	371 196,91
73	Impôts et taxes	5 704 726,00	0,00	2 220,00	2 220,00	5 706 946,00
74	Dotations, subventions et participations	242 404,00	0,00	10 425,80	10 425,80	252 829,80
75	Autres produits de gestion courante		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		6 357 130,00	0,00	-4 912,16	-4 912,16	6 352 217,84
76	Produits financiers		0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	2 000,00	0,00	4 912,16	4 912,16	6 912,16
Total des recettes réelles de fonctionnement		**6 359 130,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**6 359 130,00**
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (*	*15 631,00*		*0,00*	*0,00*	*15 631,00*
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de*			*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***15 631,00***		***0,00***	***0,00***	***15 631,00***
TOTAL		6 374 761,00	0,00	0,00	0,00	6 374 761,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**490 401,03**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**6 865 162,03**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	**0,00**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 – DI 040.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES — A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2018 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=(1)+(2)+(3))
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	884 426,71	0,00	-36 800,00	-36 800,00	847 626,71
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	83 864,50	0,00	0,00	0,00	83 864,50
	Total des dépenses d'équipement	973 291,21	0,00	-36 800,00	-36 800,00	936 491,21
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	271 000,00	0,00	-2 000,00	-2 000,00	269 000,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des par	45 720,04	0,00	0,00	0,00	45 720,04
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	90 568,64		-78 394,66	-78 394,66	12 173,98
	Total des dépenses financières	407 288,68	0,00	-80 394,66	-80 394,66	326 894,02
45..	**Total des opé. pour le compte de tiers (8)**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses réelles d'investissement	**1 380 579,89**	**0,00**	**-117 194,66**	**-117 194,66**	**1 263 385,23**
040	*Opérations d'ordre entre sections (4)*	*15 631,00*		*0,00*	*0,00*	*15 631,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*			*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	***15 631,00***		***0,00***	***0,00***	***15 631,00***
	TOTAL	1 396 210,89	0,00	-117 194,66	-117 194,66	1 279 016,23
						+
	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)					**192 486,48**
						=
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES					**1 471 502,71**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2018 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=(1)+(2)+(3))
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	317 554,25	0,00	-4 718,66	-4 718,66	312 835,59
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	250 000,00	0,00	-150 000,00	-150 000,00	100 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	106 499,59	0,00	0,00	0,00	106 499,59
	Total des recettes d'équipement	674 053,84	0,00	-154 718,66	-154 718,66	519 335,18
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	155 737,00	0,00	37 524,00	37 524,00	193 261,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	95 661,48	0,00	0,00	0,00	95 661,48
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des par		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits de cessions			0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	251 398,48	0,00	37 524,00	37 524,00	288 922,48
45..	**Total des opé. pour le compte de tiers (8)**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes réelles d'investissement	**925 452,32**	**0,00**	**-117 194,66**	**-117 194,66**	**808 257,66**
021	*Virement de la section de fonctionnement (4)*	*150 000,00*		*0,00*	*0,00*	*150 000,00*
040	*Opérations d'ordre entre sections (4)*	*513 245,05*		*0,00*	*0,00*	*513 245,05*
041	*Opérations patrimoniales (4)*			*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre d'investissement	***663 245,05***		***0,00***	***0,00***	***663 245,05***
	TOTAL	1 588 697,37	0,00	-117 194,66	-117 194,66	1 471 502,71
						+
	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)					**0,00**
						=
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES					**1 471 502,71**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	0,00

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES | A3

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.
(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.
(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.
(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 – DI 040.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00		0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00		0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		0,00	0,00
	Dépenses de fonctionnement - Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00

	INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00	0,00
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non bud.)		-2 000,00	0,00	-2 000,00
18	Compte de liaison : affectation	(8)	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)		0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés		0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)		-36 800,00	0,00	-36 800,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)		0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations		0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00
45..	Total des opérations pour compte de tiers (7)		0,00	0,00	0,00
3...	Stocks		0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)		-78 394,66		-78 394,66
	Dépenses d'investissement - Total		**-117 194,66**	**0,00**	**-117 194,66**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-117 194,66

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
(2) Voir liste des opérations d'ordre.
(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II

BALANCE GENERALE DU BUDGET | B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	21 245,13		21 245,13
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	-38 803,09		-38 803,09
73	Impôts et taxes	2 220,00		2 220,00
74	Dotations, subventions et participations	10 425,80		10 425,80
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	4 912,16	0,00	4 912,16
	Recettes de fonctionnement - Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00

	INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)		37 524,00	0,00	37 524,00
13	Subventions d'investissement		-4 718,66	0,00	-4 718,66
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non bud.)		-150 000,00	0,00	-150 000,00
18	Compte de liaison : affectation	(7)	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)(5)		0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés		0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)		0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	(8)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (5)		0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations		0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00
45..	Opérations pour compte de tiers (6)		0,00	0,00	0,00
3...	Stocks		0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*			0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00		0,00
	Recettes d'investissement - Total		**-117 194,66**	**0,00**	**-117 194,66**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-117 194,66

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
(2) Voir liste des opérations d'ordre.
(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

III - VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES — A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
011	**Charges à caractère général**	**4 312 419,00**	**0,00**	**0,00**
60611	Eau et assainissement	8 100,00	0,00	0,00
60612	Énergie - Électricité	18 000,00	0,00	0,00
60622	Carburants	180 000,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	900,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	2 200,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	29 000,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	6 000,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	800,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	1 000,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	3 288 100,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	10 000,00	0,00	0,00
61521	Terrains	12 000,00	0,00	0,00
615221	Entretien et réparations bâtiments publics	2 000,00	0,00	0,00
61551	Matériel roulant	110 000,00	9 273,67	9 273,67
61558	Autres biens mobiliers	64 000,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	25 100,00	0,00	0,00
6161	Assurance multirisques	18 300,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	50 000,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	500,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	16 200,00	0,00	0,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	2 000,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	10 000,00	0,00	0,00
6228	Divers	500,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	8 000,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	5 000,00	0,00	0,00
6238	Divers	17 000,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	300,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	6 200,00	0,00	0,00
6255	Frais de déménagement		0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	4 700,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	1 000,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations...)	2 000,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	10 700,00	0,00	0,00
62871	A la collectivité de rattachement	370 989,00	-9 273,67	-9 273,67
62875	Aux communes membres du GFP	7 300,00	0,00	0,00
62878	A d'autres organismes	16 000,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	3 200,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	1 500,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	500,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes, ...(autres organismes)	3 330,00	0,00	0,00
012	**Charges de personnel et frais assimilés**	**1 792 284,00**	**0,00**	**0,00**
6216	Personnel affecté par le GFP de rattachement	120 000,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	4 650,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	21 350,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale	902 500,00	0,00	0,00
64112	NBI, SFT et indemnité de résidence	19 900,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités	166 080,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations	78 700,00	0,00	0,00
64162	Emplois d'avenir		0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	154 900,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	275 900,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	3 120,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	25 676,00	0,00	0,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	11 408,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	8 100,00	0,00	0,00
014	**Atténuations de produits**		**0,00**	**0,00**

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

III - VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
65	**Autres charges de gestion courante**	**1 000,00**	**0,00**	**0,00**
6542	Créances éteintes	1 000,00	0,00	0,00
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres		0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		**6 105 703,00**	**0,00**	**0,00**
66	**Charges financières (b)**	**37 400,00**	**0,00**	**0,00**
66111	Intérêts réglés à l'échéance	35 900,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus		0,00	0,00
6688	Autres	1 500,00	0,00	0,00
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**3 000,00**	**0,00**	**0,00**
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	3 000,00	0,00	0,00
68	**Dotations aux amortissements et aux provisions (d)(6)**		**0,00**	**0,00**
6875	Dotations aux prov. pour risques et charges exceptionnels		0,00	0,00
022	**Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)**	**55 813,98**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		**6 201 916,98**	**0,00**	**0,00**
023	***Virement à la section d'investissement***	***150 000,00***	***0,00***	***0,00***
042	***Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)(8)(9)***	***513 245,05***	***0,00***	***0,00***
6811	*Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles*	*513 245,05*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		**663 245,05**	**0,00**	**0,00**
043	***Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctior***		***0,00***	***0,00***
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***663 245,05***	***0,00***	***0,00***
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**6 865 162,03**	**0,00**	**0,00**

+

RESTES A REALISER 2018 (11)	**0,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**0,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0.00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0.00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) cf. Modalités de vote I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.
(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

III - VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
013	**Atténuations de charges**		**21 245,13**	**21 245,13**
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel		21 245,13	21 245,13
70	**Produits des services, du domaine et ventes diverses**	**410 000,00**	**-38 803,09**	**-38 803,09**
70612	Redevance spéciale d'enlèvement des ordures	89 266,00	5 030,00	5 030,00
70688	Autres prestations de services	67 188,00	0,00	0,00
7078	Autres marchandises	189 218,00	0,00	0,00
70845	Aux communes membres du GFP	64 328,00	-43 833,09	-43 833,09
73	**Impôts et taxes**	**5 704 726,00**	**2 220,00**	**2 220,00**
7318	Autres impôts locaux ou assimilés		2 220,00	2 220,00
7331	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés	5 704 726,00	0,00	0,00
74	**Dotations, subventions et participations**	**242 404,00**	**10 425,80**	**10 425,80**
7478	Autres organismes	242 404,00	10 425,80	10 425,80
75	**Autres produits de gestion courante**		**0,00**	**0,00**
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+74+75+013)		**6 357 130,00**	**-4 912,16**	**-4 912,16**
76	**Produits financiers (b)**		**0,00**	**0,00**
77	**Produits exceptionnels (c)**	**2 000,00**	**4 912,16**	**4 912,16**
7788	Produits exceptionnels divers	2 000,00	4 912,16	4 912,16
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		**6 359 130,00**	**0,00**	**0,00**
042	***Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)***	***15 631,00***	***0,00***	***0,00***
722	*Immobilisations corporelles*		*0,00*	*0,00*
777	*Quote-part des subventions d'investissement transférées a*	*15 631,00*	*0,00*	*0,00*
043	***Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctio***		***0,00***	***0,00***
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		***15 631,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**6 374 761,00**	**0,00**	**0,00**

RESTES A REALISER 2018 (10)	**0,00**
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**0,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0.00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0.00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) cf. Modalités de vote I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040).
(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

III - VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

III

B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	**Stocks**		**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)**	**5 000,00**	**0,00**	**0,00**
2031	Frais d'études		0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	5 000,00	0,00	0,00
2051	Concessions et droits similaires		0,00	0,00
204	**Subventions d'équipement versées (hors opérations)**		**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles (hors opérations)**	**884 426,71**	**-36 800,00**	**-36 800,00**
2113	Terrains aménagés autres que voirie	167 545,71	0,00	0,00
2135	Installat° générales, agencements, aménagements des con		0,00	0,00
2152	Installations de voirie		0,00	0,00
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	462 001,00	12 200,00	12 200,00
2182	Matériel de transport	218 800,00	-49 000,00	-49 000,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 000,00	-1 000,00	-1 000,00
2184	Mobilier		0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	31 080,00	1 000,00	1 000,00
22	**Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)**		**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (hors opérations)**	**83 864,50**	**0,00**	**0,00**
2312	Agencements et aménagements de terrains		10 000,00	10 000,00
2315	Installations, matériel et outillage techniques	83 864,50	-10 000,00	-10 000,00
	Total des dépenses d'équipement	**973 291,21**	**-36 800,00**	**-36 800,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**271 000,00**	**-2 000,00**	**-2 000,00**
1641	Emprunts en euros	271 000,00	-2 000,00	-2 000,00
26	**Participations et créances rattachées à des participations**	**45 720,04**	**0,00**	**0,00**
261	Titres de participation	45 720,04	0,00	0,00
020	**Dépenses imprévues (investissement)**	**90 568,64**	**-78 394,66**	**-78 394,66**
020	Dépenses imprévues (investissement)	90 568,64	-78 394,66	-78 394,66
	Total des dépenses financières	**407 288,68**	**-80 394,66**	**-80 394,66**
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		**0,00**	**0,00**
	TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	**1 380 579,89**	**-117 194,66**	**-117 194,66**
040	***Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)***	***15 631,00***	***0,00***	***0,00***
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	***15 631,00***	***0,00***	***0,00***
13913	*Départements*	*1 320,00*	*0,00*	*0,00*
13917	*Budget communautaire*	*14 311,00*	*0,00*	*0,00*
	Charges transférées (9)		***0,00***	***0,00***
2313	*Constructions*		*0,00*	*0,00*
041	***Opérations patrimoniales (10)***		***0,00***	***0,00***
2158	*Autres installations, matériel et outillage techniques*		*0,00*	*0,00*
2182	*Matériel de transport*		*0,00*	*0,00*
2183	*Matériel de bureau et matériel informatique*		*0,00*	*0,00*
2315	*Installations, matériel et outillage techniques*		*0,00*	*0,00*
261	*Titres de participation*		*0,00*	*0,00*
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE	***15 631,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	**1 396 210,89**	**-117 194,66**	**-117 194,66**

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

RESTES A REALISER 2018 (11)	0,00
+	
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
=	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-117 194,66

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) cf. Modalités de vote, I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.
(6) Voir annexe IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.
(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.
(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

III - VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

III

B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	**Stocks**		**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement (hors 138)**	**317 554,25**	**-4 718,66**	**-4 718,66**
1313	Départements	5 744,25	0,00	0,00
1317	Budget communautaire et fonds structurels	205 772,00	0,00	0,00
1322	Régions		0,00	0,00
1328	Autres	106 038,00	-4 718,66	-4 718,66
16	**Emprunts et dettes assimilées (hors 165)**	**250 000,00**	**-150 000,00**	**-150 000,00**
1641	Emprunts en euros	250 000,00	-150 000,00	-150 000,00
20	**Immobilisations incorporelles (sauf 204)**		**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées**		**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**		**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**		**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**106 499,59**	**0,00**	**0,00**
2315	Installations, matériel et outillage techniques	106 499,59	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	**674 053,84**	**-154 718,66**	**-154 718,66**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**251 398,48**	**37 524,00**	**37 524,00**
10222	F.C.T.V.A.	155 737,00	37 524,00	37 524,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	95 661,48	0,00	0,00
	Total des recettes financières	**251 398,48**	**37 524,00**	**37 524,00**
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		**0,00**	**0,00**
	TOTAL RECETTES REELLES	**925 452,32**	**-117 194,66**	**-117 194,66**
021	***Virement de la section de fonctionnement***	***150 000,00***	***0,00***	***0,00***
040	***Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)(7)(8)***	***513 245,05***	***0,00***	***0,00***
28033	*Amortissement de frais d'insertion*	*1 290,79*	*0,00*	*0,00*
2804411	*Subv nature org publics - Biens mobiliers, matériel et étude*	*1 685,00*	*0,00*	*0,00*
28051	*Concessions et droits similaires*	*7 108,00*	*0,00*	*0,00*
28128	*Autres agencements et aménagements de terrains*	*1 146,84*	*0,00*	*0,00*
28135	*Installat° générales, agencements, aménagement des cons*	*310,00*	*0,00*	*0,00*
28158	*Autres installations, matériel et outillage techniques*	*163 465,42*	*0,00*	*0,00*
28182	*Matériel de transport*	*321 157,00*	*0,00*	*0,00*
28183	*Matériel de bureau et matériel informatique*	*8 098,08*	*0,00*	*0,00*
28184	*Mobilier*	*819,92*	*0,00*	*0,00*
28188	*Autres immobilisations corporelles*	*8 164,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	***663 245,05***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales (9)***		***0,00***	***0,00***
2031	*Frais d'études*		*0,00*	*0,00*
2033	*Frais d'insertion*		*0,00*	*0,00*
2312	*Agencements et aménagements de terrains*		*0,00*	*0,00*
2315	*Installations, matériel et outillage techniques*		*0,00*	*0,00*
	TOTAL RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE	***663 245,05***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordres)	**1 588 697,37**	**-117 194,66**	**-117 194,66**

+

RESTES A REALISER 2018 (10)	**0,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**-117 194,66**

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) cf. Modalités de vote, I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.
(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.
(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

III - VOTE DU BUDGET — III

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT — B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N° 80
LIBELLE : ORDURES MENAGERES
POUR INFORMATION

Art. (1)	Libellé (1)	Réalisations cumulées au 01/01/2019	Restes à réaliser 2018 (2)(4)	Propositions nouvelles (3)	Vote (3)	Montant pour information (4)
DEPENSES			a **0,00**		b	b **-36 800,00**
20	**Immobilisations incorporelles**		**0,00**			**0,00**
2033	Frais d'insertion		0,00			0,00
2051	Concessions et droits similaires		0,00			0,00
204	**Subventions d'équipement versées**		**0,00**			**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**		**0,00**			**-36 800,00**
2113	Terrains aménagés autres que voirie		0,00			0,00
2135	Installat° générales, agencements, aména		0,00			0,00
2152	Installations de voirie		0,00			0,00
2158	Autres installations, matériel et outillage te		0,00			12 200,00
2182	Matériel de transport		0,00			-49 000,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatiqu		0,00			-1 000,00
2184	Mobilier		0,00			0,00
2188	Autres immobilisations corporelles		0,00			1 000,00
22	**Immobilisations reçues en affectation**		**0,00**			**0,00**
23	**Immobilisations en cours**		**0,00**			**0,00**
2312	Agencements et aménagements de terrai		0,00			10 000,00
2315	Installations, matériel et outillage techniqu		0,00			-10 000,00
238	Avances et acomptes versés sur comman		0,00			0,00

RECETTES (répartition) (Pour information)		Restes à réaliser 2018 (2)	Recettes de l'exercice
TOTAL RECETTES AFFECTEES		c **0,00**	d **-154 718,66**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**-4 718,66**
1313	Départements	0,00	0,00
1317	Budget communautaire et fonds structure	0,00	0,00
1318	Autres	0,00	0,00
1322	Régions	0,00	0,00
1323	Départements	0,00	0,00
1328	Autres	0,00	-4 718,66
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**-150 000,00**
1641	Emprunts en euros	0,00	-150 000,00

RESULTAT = (c+d) - (a+b) **Excédent de financement si positif** **Besoin de financement si négatif**	**-117 918,66**

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes utilisé ;
(2) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats ;
(3) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces deux colonnes sont renseignées. Dans ce cas, le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(4) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

III - VOTE DU BUDGET

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT

III | B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N° 93
LIBELLE : SITE 4 DE BAGNOLS
POUR INFORMATION

Art. (1)	Libellé (1)	Réalisations cumulées au 01/01/2019	Restes à réaliser 2018 (2)(4)	Propositions nouvelles (3)	Vote (3)	Montant pour information (4)
DEPENSES			a 0,00		b	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles		0,00			0,00
2031	Frais d'études		0,00			0,00
2033	Frais d'insertion		0,00			0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00			0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00			0,00
22	Immobilisations reçues en affectation		0,00			0,00
23	Immobilisations en cours		0,00			0,00
2312	Agencements et aménagements de terrai		0,00			0,00
2315	Installations, matériel et outillage techniqu		0,00			0,00

RECETTES (répartition) (Pour information)		Restes à réaliser 2018 (2)	Recettes de l'exercice
TOTAL RECETTES AFFECTEES		c 0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00

RESULTAT = (c+d) - (a+b) Excédent de financement si positif Besoin de financement si négatif	0,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes utilisé ;
(2) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats ;
(3) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces deux colonnes sont renseignées. Dans ce cas, le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(4) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE (1)

A1

Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains,	9 Action économique	TOTAL
INVESTISSEMENT												
DEPENSES												
Dépenses réelles	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	-117 194.66	0.00	-117 194.66
Equipements municipaux (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-36 800,00	0,00	-36 800,00
Equip. non municipaux (c/204) (3)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations financières	0,00											0,00
Dépenses d'ordre	0.00											0.00
Total dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-117 194,66	0,00	-117 194,66
RAR N-1 et reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé dépenses d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-117 194,66	0,00	-117 194,66
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-117 194,66	0,00	-117 194,66
RAR N-1 et reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé recettes d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-117 194,66	0,00	-117 194,66
FONCTIONNEMENT												
DEPENSES												
Total dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
RAR N-1 et reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total cumulé dépenses de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
RAR N-1 et reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total cumulé recettes de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement ou budget annexe (L.2312-3, R.2311-1 et R.2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus déta la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique).Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicable à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L.5211-36 a1 et R.5211-14 + L.5711-1 R.5711-2 du CGCT).

(2) Ou biens de la structure intercommunale.

(3) Ou biens ne relevant pas de la structure intercommunale.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

Communauté de Communes du Pays de Fayence - 83 - Déchets Ménagers et Assimilés	DM n° 1 2019

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE (1)	A1

Art (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environement	9 Action économique	TOTAL
INVESTISSEMENT													
DEPENSES													
Total dépenses d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-117 194,66	0,00	-117 194,66
Dépenses réelles		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-117 194,66	0,00	-117 194,66
020	**Dépenses imprévues (investissement)**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-78 394,66	0,00	-78 394,66
020	Dépenses imprévues (investissement)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-78 394,66	0,00	-78 394,66
16	**Emprunts et dettes assimilées**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-2 000,00	0,00	-2 000,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-2 000,00	0,00	-2 000,00
21	**Immobilisations corporelles**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-36 800,00	0,00	-36 800,00
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 200,00	0,00	12 200,00
2182	Matériel de transport	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-49 000,00	0,00	-49 000,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-1 000,00	0,00	-1 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	1 000,00
RECETTES													
Total recettes d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-117 194,66	0,00	-117 194,66
Recettes réelles		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-117 194,66	0,00	-117 194,66
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 524,00	0,00	37 524,00
10222	F.C.T.V.A.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 524,00	0,00	37 524,00
13	**Subventions d'investissement**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-4 718,66	0,00	-4 7
1328	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-4 718,66	0,00	-4 7
16	**Emprunts et dettes assimilées**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-150 000,00	0,00	-150 0
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-150 000,00	0,00	-150 0
FONCTIONNEMENT													
DEPENSES													
Total dépenses de fonctionnement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Dépenses réelles		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE (1)

A1

Art (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environement	9 Action économique	TOTAL
RECETTES													
Total recettes de fonctionnement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	0,00	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	0,00	**0,00**
Recettes réelles		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
013	**Atténuations de charges**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	21 245,13	**0,00**	**21 245,13**
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 245,13	0,00	**21 245,13**
70	**Produits des services, du domaine et ventes diverses**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**-38 803,09**	**0,00**	**-38 803,09**
70612	Redevance spéciale d'enlèvement des ordures	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 030,00	0,00	**5 030,00**
70845	Aux communes membres du GFP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-43 833,09	0,00	**-43 833,09**
73	**Impôts et taxes**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**2 220,00**	**0,00**	**2 220,00**
7318	Autres impôts locaux ou assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 220,00	0,00	**2 220,00**
74	**Dotations, subventions et participations**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**10 425,80**	**0,00**	**10 425,80**
7478	Autres organismes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 425,80	0,00	**10 425,80**
77	**Produits exceptionnels**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**4 912,16**	**0,00**	**4 912,16**
7788	Produits exceptionnels divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 912,16	0,00	**4 912,16**

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE
CREDITS DE TRESORERIE (1)

A2.1

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)		Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
					Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
519	Crédits de trésorerie (Total)						

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.
(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).
(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE
REPARTITION PAR NATURE DE DETTES (hors 16449 et 166)

IV

A2.2

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembt	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des rembourse-ments (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé partiel O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actua-riel					
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					3 120 000,00									
1641 Emprunts en euros (total)					3 120 000,00									
20571	Etablissement CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION	24/02/2015		01/07/2015	1 000 000,00	V		1.75	1.76326		T	C	O	A-1
MON506405EUR	SA LA BANQUE POSTALE	20/07/2015		01/01/2016	500 000,00	F		1.47	1.47		T	C	O	A-1
50622	Etablissement CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION	31/03/2016		01/11/2016	275 000,00	V		1.75	1.72306		T	C	O	A-1
MON508987EUR/05	SA LA BANQUE POSTALE	31/03/2016		01/08/2016	425 000,00	F		1.89	1.89		M	C	O	A-1
MON508988EUR/05	SA LA BANQUE POSTALE	31/03/2016		01/08/2016	500 000,00	F		0.96	0.96		M	C	O	A-1
MON511294EUR/05	SA LA BANQUE POSTALE	30/03/2016		01/02/2017	200 000,00	F		0.79	0.79		M	C	O	A-1
00601818717	Etablissement CREDIT AGRICOLE	18/09/2018		15/12/2018	120 000,00	F		0.6	0.60256		T	C	N	A-1
AFL N° 1091	SA AGENCE FRANCE LOCALE	22/07/2019		20/12/2019	100 000,00	F		0.48	0.48		T	C	N	A-1
Total général					3 120 000,00									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.
(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.
(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).
(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.
(6) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.
(7) Indiquer C pour amortissement annuel constant, P pour amortissement annuel progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser
(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE
REPARTITION PAR NATURE DE DETTES (hors 16449 et 166) (suite)

IV

A2.2

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et Dettes au 01/01/2019											
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/2019	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuités de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau du taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (16)	
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)		0,00		2 333 184,61					267 083,29	33 687,21	0.00	5 717,17
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		2 333 184,61					267 083,29	33 687,21	0.00	5 717,17
20571	N	0,00		825 000,00	15,42	V		1.76326	50 000,00	14 017,72	0.00	3 368,60
MON506405EUR	N	0,00		285 714,32	2,92	F		1.47	71 428,56	3 806,26	0.00	787,50
50622	N	0,00		244 062,50	16,75	V		1.72306	13 750,00	4 153,70	0.00	667,38
MON508987EUR/05	N	0,00		373 645,93	16,67	F		1.89	21 249,96	6 877,83	0.00	555,02
MON508988EUR/05	N	0,00		327 380,98	3,67	F		0.96	71 428,56	2 828,57	0.00	204,78
MON511294EUR/05	N	0,00		161 666,59	7,17	F		0.79	20 000,04	1 204,75	0.00	93,26
00601818717	N	0,00		115 714,29	5,83	F		0.60256	17 142,84	655,71	0.00	26,29
AFL N° 1091	N	0,00		0,00	11,83	F		0.48	2 083,33	142,67	0.00	14,36
Total général		0,00		2 333 184,61					267 083,29	33 687,21	0.00	5 717,17

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.
(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».
(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).
(12) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
(13) Mentionner le ou les index utilisés sur l'année.
(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. S'agissant du niveau de taux, pour un emprunt à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.
(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.
(16) Indiquer les intérêts reçus au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE
REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

A2.3

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/2019 (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00									0,00	0,00	0,00 %
Barrière simple (B)														
Option d'échange (C)														
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
Autres types de structures (F)														
TOTAL GENERAL		0,00	0,00									0,00	0,00	0,00 %

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.
(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.
(3) Capital restant dû : En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.
(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.
(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.
(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.
(7) Coût de sortie : Indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.
(8) Montant, index ou formule.
(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.
(10) Indiquer les intérêts à payer au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.
(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE
TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

A2.4

Structure / Indices sous-jacents		(1) Indices en euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	7					
	% de l'encours	100,00%					
	Montant en euros	2 333 184,61					
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/2019 après opérations de couverture éventuelles.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES

IV | A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles		Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		-80 394,66	I	-80 394,66
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		-2 000,00		-2 000,00
1641	Emprunts en euros	-2 000,00		-2 000,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		-78 394,66		-78 394,66
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves	0,00		0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	-78 394,66		-78 394,66
020	Dépenses imprévues (investissement)	-78 394,66		-78 394,66

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3) (4)	Solde d'exécution D001 (3) (4)		TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	-80 394,66	0,00	D001	0,00	-80 394,66

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.
(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.
(4) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget - vue d'ensemble

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES

A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)	
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		37 524,00	III	37 524,00
Ressources propres externes de l'année (a)		**37 524,00**		**37 524,00**
10222	Dotations, fonds divers et réserves	37 524,00		37 524,00
Ressources propres internes de l'année (b)(3)		**0,00**		**0,00**
024	Produits de cessions	0,00		0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*0,00*		*0,00*

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)(5)	Solde d'exécution R001 (4)(5)	Affectation R1068 (4)	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	**37 524.00**	**0.00**	**0.00**	**0,00**	**37 524,00**

		Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II	**-80 394,66**
Ressources propres disponibles	IV	**37 524,00**
Solde	V = IV - II (6)	**+ 117 918.66**

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.
(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.
(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.
(5) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget - vue d'ensemble.
(6) Indiquer le signe algébrique.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	32
Présents	25
Pouvoirs	5
Absents	2
Suffrages exprimés	30

Séance du mercredi 27/11/2019 à 18h00
Secrétaire de séance : MJ. Mankaï
Date de convocation : 21-11-2019

DCC n° 191127/03

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo
Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, MJ. Mankaï, JJ. Forniglia, J. Fabre, P. Fenocchio, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, N. Martel, S. Amand-Vermot, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, E. Menut, MJ. Bauduin, M. Robbe, L. Fabre, JL. Fabre

Absents excusés : B.Henry (pouvoir à JL.Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Féraud), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, A. Pellegrino (pouvoir à C. Bouge), C. Mirallès (pouvoir à R.Ugo)

BUDGET ANNEXE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Le Président informe l'assemblée délibérante qu'après prise en compte des éléments suivants :

- Réajustement des crédits des charges à caractère général et des recettes de fonctionnement,
- Etude des avancements des différents programmes d'investissement au 30.10.2019,
- Réajustement du F.C.T.V.A. selon l'avancement des travaux,
- Annulation de l'emprunt prévu au B.P. 2019 (150 000€) pour la benne qui ne sera livrée qu'en 2020.

Il convient de recourir à des virements de crédits qui génèrent une baisse de l'enveloppe budgétaire globale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés », par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre pour la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Tourrettes, le 29 novembre 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Communauté de Communes du Pays de Fayence

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE : Communauté de Communes du Pays de Fayence

Numéro SIRET : **20000480200027**

POSTE COMPTABLE : **TRESORERIE DE FAYENCE**

M14

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU 12/11/2019

voté par nature

BUDGET : **Déchets Ménagers et Assimilés**

ANNEE 2019

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

SOMMAIRE

I.Informations générales
p.2 A - Informations statistiques, fiscales et financières
p.3 B - Modalités de vote du budget

II.Présentation générale du budget
p.4 A1 - Vue d'ensemble - Sections
p.5 A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres
p.6 A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres
p.8 B1 - Balance générale du budget - Dépenses
p.9 B2 - Balance générale du budget - Recettes

III.Vote du budget
p.10 A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses
p.12 A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes
p.13 B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses
p.15 B2 - Section d'investissement - Détail des recettes
p.17 B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles

IV – AUTRES ANNEXES		Jointes	Sans Objet
A - Eléments du bilan			
p.19	A1 - Presentation croisée par fonction	X	
	A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail de fonctionnement		X
	A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail d'investissement		X
p.22	A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	X	
p.23	A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dettes	X	
p.25	A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	X	
p.26	A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	X	
	A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture		X
	A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme		X
	A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes		X
	A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements		X
	A4 - Etat des provisions		X
	A5 - Etalement des provisions		X
p.27	A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	X	
p.28	A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	X	
	A7.2.1 - Etat de la répartition de la TEOM - Fonctionnement		X
	A7.2.2 - Etat de la répartition de la TEOM - Investissement		X
	A8 - Etat des charges transférées		X
	A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers		X
B - Engagements hors bilan			
	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement		X
	B1.2 - Calcul du ratio d'endettement		X
	B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail		X
	B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé		X
	B1.5 - Etat des autres engagements donnés		X
	B1.6 - Etat des engagements reçus		X
	B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget		X
	B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents		X
	B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		X
	B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale		X
C - Autres éléments d'informations			
	C1 - Etat du personnel		X
	C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier		X
	C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement		X
	C3.2 - Liste des établissements publics créés		X
	C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe		X
	C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe		X
D - Décisions en matière des taux de contributions directes - Arrêtés et signatures			
	D1 - Décisions en matière de taux de contributions directes		X
p.29	D2 - Arrêté et signatures	X	

(1) Ne sont pas produites les annexes qui ne concernent pas l'établissement, ni au titre de l'exercice , ni au titre du détail des comptes du bilan. Dans ce cas , cochez la case « sans objet » correspondante. (Ne pas produire d'état néant)

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

Code INSEE	Communauté de Communes du Pays de Fayence	DM n° 1
83055	Déchets Ménagers et Assimilés	2019

I - INFORMATIONS GENERALES

INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	28 039
Nombre de résidences secondaires (article R.2313-1 *in fine*) :	4 847
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
11 137 132,00	0,00	338,66	0,00

	Informations financières - ratios (2)	Valeurs	Moyennes nationales de la strate (Source DGCP) (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	221,19	0,00
2	Produit des impositions directes/population	0,00	0,00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	226,80	0,00
4	Dépenses d'équipement brut/population	33,40	0,00
5	Encours de dette/population	83,21	0,00
6	DGF/population	0,00	0,00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	28,90%	0,00%
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	101,76%	0,00%
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	14,73%	0,00%
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	36,69%	0,00%

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.
Les ratios 7 à 11 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants de plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L.2313-1, L.2313-2, R.2313-1, R.2313-2 et R.5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R.2313-7, R.5211-15 et R.5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
  - sans les chapitres "opérations d'équipement " de l'état III B 3.
  - sans vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement ".

III - Les provisions sont semi-budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement).

IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport à la colonne du budget primitif de l'exercice précédent.
Si le présent budget est un budget supplémentaire ou une décision modificative, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires du budget en cours.

V – Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice 2018 après le vote du compte administratif 2018.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

VUE D'ENSEMBLE — A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)		
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
REPORTS	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent)
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)		

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris le compte 1068)	-117 194,66	-117 194,66
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (4)	-117 194,66	-117 194,66

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (4)	(117 194,66)	(117 194,66)

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
(3) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).
(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

II

A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2018 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=(1)+(2)+(3))
011	Charges à caractère général	4 312 419,00	0,00	0,00	0,00	4 312 419,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 792 284,00	0,00	0,00	0,00	1 792 284,00
014	Atténuations de produits		0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
Total des dépenses de gestion courante		6 105 703,00	0,00	0,00	0,00	6 105 703,00
66	Charges financières	37 400,00	0,00	0,00	0,00	37 400,00
67	Charges exceptionnelles	3 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions			0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	55 813,98		0,00	0,00	55 813,98
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**6 201 916,98**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**6 201 916,98**
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*150 000,00*		*0,00*	*0,00*	*150 000,00*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (*	*513 245,05*		*0,00*	*0,00*	*513 245,05*
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de*			*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***663 245,05***		***0,00***	***0,00***	***663 245,05***
TOTAL		6 865 162,03	0,00	0,00	0,00	6 865 162,03

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**6 865 162,03**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2018 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=(1)+(2)+(3))
013	Atténuations de charges		0,00	21 245,13	21 245,13	21 245,13
70	Produits des services, du domaine et ventes di	410 000,00	0,00	-38 803,09	-38 803,09	371 196,91
73	Impôts et taxes	5 704 726,00	0,00	2 220,00	2 220,00	5 706 946,00
74	Dotations, subventions et participations	242 404,00	0,00	10 425,80	10 425,80	252 829,80
75	Autres produits de gestion courante		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		6 357 130,00	0,00	-4 912,16	-4 912,16	6 352 217,84
76	Produits financiers		0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	2 000,00	0,00	4 912,16	4 912,16	6 912,16
Total des recettes réelles de fonctionnement		**6 359 130,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**6 359 130,00**
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (*	*15 631,00*		*0,00*	*0,00*	*15 631,00*
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de*			*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***15 631,00***		***0,00***	***0,00***	***15 631,00***
TOTAL		6 374 761,00	0,00	0,00	0,00	6 374 761,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**490 401,03**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**6 865 162,03**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	**0,00**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 – DI 040.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES — A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2018 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=(1)+(2)+(3))
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	884 426,71	0,00	-36 800,00	-36 800,00	847 626,71
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	83 864,50	0,00	0,00	0,00	83 864,50
	Total des dépenses d'équipement	973 291,21	0,00	-36 800,00	-36 800,00	936 491,21
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	271 000,00	0,00	-2 000,00	-2 000,00	269 000,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des par	45 720,04	0,00	0,00	0,00	45 720,04
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	90 568,64		-78 394,66	-78 394,66	12 173,98
	Total des dépenses financières	407 288,68	0,00	-80 394,66	-80 394,66	326 894,02
45..	**Total des opé. pour le compte de tiers (8)**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses réelles d'investissement	**1 380 579,89**	**0,00**	**-117 194,66**	**-117 194,66**	**1 263 385,23**
040	*Opérations d'ordre entre sections (4)*	*15 631,00*		*0,00*	*0,00*	*15 631,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*			*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	***15 631,00***		***0,00***	***0,00***	***15 631,00***
	TOTAL	1 396 210,89	0,00	-117 194,66	-117 194,66	1 279 016,23
						+
	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)					**192 486,48**
						=
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES					**1 471 502,71**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2018 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=(1)+(2)+(3))
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	317 554,25	0,00	-4 718,66	-4 718,66	312 835,59
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	250 000,00	0,00	-150 000,00	-150 000,00	100 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	106 499,59	0,00	0,00	0,00	106 499,59
	Total des recettes d'équipement	674 053,84	0,00	-154 718,66	-154 718,66	519 335,18
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	155 737,00	0,00	37 524,00	37 524,00	193 261,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	95 661,48	0,00	0,00	0,00	95 661,48
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des par		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits de cessions			0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	251 398,48	0,00	37 524,00	37 524,00	288 922,48
45..	**Total des opé. pour le compte de tiers (8)**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes réelles d'investissement	**925 452,32**	**0,00**	**-117 194,66**	**-117 194,66**	**808 257,66**
021	*Virement de la section de fonctionnement (4)*	*150 000,00*		*0,00*	*0,00*	*150 000,00*
040	*Opérations d'ordre entre sections (4)*	*513 245,05*		*0,00*	*0,00*	*513 245,05*
041	*Opérations patrimoniales (4)*			*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre d'investissement	***663 245,05***		***0,00***	***0,00***	***663 245,05***
	TOTAL	1 588 697,37	0,00	-117 194,66	-117 194,66	1 471 502,71
						+
	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)					**0,00**
						=
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES					**1 471 502,71**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	0,00

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES | A3

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.
(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.
(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.
(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 – DI 040.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00		0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00		0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		0,00	0,00
	Dépenses de fonctionnement - Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00

	INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00	0,00
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non bud.)		-2 000,00	0,00	-2 000,00
18	Compte de liaison : affectation	(8)	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)		0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés		0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)		-36 800,00	0,00	-36 800,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)		0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations		0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00
45..	Total des opérations pour compte de tiers (7)		0,00	0,00	0,00
3...	Stocks		0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)		-78 394,66		-78 394,66
	Dépenses d'investissement - Total		**-117 194,66**	**0,00**	**-117 194,66**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-117 194,66

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
(2) Voir liste des opérations d'ordre.
(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II

BALANCE GENERALE DU BUDGET | B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	21 245,13		21 245,13
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	-38 803,09		-38 803,09
73	Impôts et taxes	2 220,00		2 220,00
74	Dotations, subventions et participations	10 425,80		10 425,80
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	4 912,16	0,00	4 912,16
	Recettes de fonctionnement - Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00

	INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)		37 524,00	0,00	37 524,00
13	Subventions d'investissement		-4 718,66	0,00	-4 718,66
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non bud.)		-150 000,00	0,00	-150 000,00
18	Compte de liaison : affectation	(7)	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)(5)		0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés		0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)		0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	(8)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (5)		0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations		0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00
45..	Opérations pour compte de tiers (6)		0,00	0,00	0,00
3...	Stocks		0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*			0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00		0,00
	Recettes d'investissement - Total		**-117 194,66**	**0,00**	**-117 194,66**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-117 194,66

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
(2) Voir liste des opérations d'ordre.
(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

III - VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES — A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
011	**Charges à caractère général**	**4 312 419,00**	**0,00**	**0,00**
60611	Eau et assainissement	8 100,00	0,00	0,00
60612	Énergie - Électricité	18 000,00	0,00	0,00
60622	Carburants	180 000,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	900,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	2 200,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	29 000,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	6 000,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	800,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	1 000,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	3 288 100,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	10 000,00	0,00	0,00
61521	Terrains	12 000,00	0,00	0,00
615221	Entretien et réparations bâtiments publics	2 000,00	0,00	0,00
61551	Matériel roulant	110 000,00	9 273,67	9 273,67
61558	Autres biens mobiliers	64 000,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	25 100,00	0,00	0,00
6161	Assurance multirisques	18 300,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	50 000,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	500,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	16 200,00	0,00	0,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	2 000,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	10 000,00	0,00	0,00
6228	Divers	500,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	8 000,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	5 000,00	0,00	0,00
6238	Divers	17 000,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	300,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	6 200,00	0,00	0,00
6255	Frais de déménagement		0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	4 700,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	1 000,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations...)	2 000,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	10 700,00	0,00	0,00
62871	A la collectivité de rattachement	370 989,00	-9 273,67	-9 273,67
62875	Aux communes membres du GFP	7 300,00	0,00	0,00
62878	A d'autres organismes	16 000,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	3 200,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	1 500,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	500,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes, ...(autres organismes)	3 330,00	0,00	0,00
012	**Charges de personnel et frais assimilés**	**1 792 284,00**	**0,00**	**0,00**
6216	Personnel affecté par le GFP de rattachement	120 000,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	4 650,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	21 350,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale	902 500,00	0,00	0,00
64112	NBI, SFT et indemnité de résidence	19 900,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités	166 080,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations	78 700,00	0,00	0,00
64162	Emplois d'avenir		0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	154 900,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	275 900,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	3 120,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	25 676,00	0,00	0,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	11 408,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	8 100,00	0,00	0,00
014	**Atténuations de produits**		**0,00**	**0,00**

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

III - VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
65	**Autres charges de gestion courante**	**1 000,00**	**0,00**	**0,00**
6542	Créances éteintes	1 000,00	0,00	0,00
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres		0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		**6 105 703,00**	**0,00**	**0,00**
66	**Charges financières (b)**	**37 400,00**	**0,00**	**0,00**
66111	Intérêts réglés à l'échéance	35 900,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus		0,00	0,00
6688	Autres	1 500,00	0,00	0,00
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**3 000,00**	**0,00**	**0,00**
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	3 000,00	0,00	0,00
68	**Dotations aux amortissements et aux provisions (d)(6)**		**0,00**	**0,00**
6875	Dotations aux prov. pour risques et charges exceptionnels		0,00	0,00
022	**Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)**	**55 813,98**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		**6 201 916,98**	**0,00**	**0,00**
023	***Virement à la section d'investissement***	***150 000,00***	***0,00***	***0,00***
042	***Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)(8)(9)***	***513 245,05***	***0,00***	***0,00***
6811	*Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles*	*513 245,05*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		**663 245,05**	**0,00**	**0,00**
043	***Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctior***		***0,00***	***0,00***
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***663 245,05***	***0,00***	***0,00***
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**6 865 162,03**	**0,00**	**0,00**

+

RESTES A REALISER 2018 (11)	**0,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**0,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0.00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0.00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) cf. Modalités de vote I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.
(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

III - VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
013	**Atténuations de charges**		**21 245,13**	**21 245,13**
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel		21 245,13	21 245,13
70	**Produits des services, du domaine et ventes diverses**	**410 000,00**	**-38 803,09**	**-38 803,09**
70612	Redevance spéciale d'enlèvement des ordures	89 266,00	5 030,00	5 030,00
70688	Autres prestations de services	67 188,00	0,00	0,00
7078	Autres marchandises	189 218,00	0,00	0,00
70845	Aux communes membres du GFP	64 328,00	-43 833,09	-43 833,09
73	**Impôts et taxes**	**5 704 726,00**	**2 220,00**	**2 220,00**
7318	Autres impôts locaux ou assimilés		2 220,00	2 220,00
7331	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés	5 704 726,00	0,00	0,00
74	**Dotations, subventions et participations**	**242 404,00**	**10 425,80**	**10 425,80**
7478	Autres organismes	242 404,00	10 425,80	10 425,80
75	**Autres produits de gestion courante**		**0,00**	**0,00**
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+74+75+013)		**6 357 130,00**	**-4 912,16**	**-4 912,16**
76	**Produits financiers (b)**		**0,00**	**0,00**
77	**Produits exceptionnels (c)**	**2 000,00**	**4 912,16**	**4 912,16**
7788	Produits exceptionnels divers	2 000,00	4 912,16	4 912,16
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		**6 359 130,00**	**0,00**	**0,00**
042	***Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)***	***15 631,00***	***0,00***	***0,00***
722	*Immobilisations corporelles*		*0,00*	*0,00*
777	*Quote-part des subventions d'investissement transférées a*	*15 631,00*	*0,00*	*0,00*
043	***Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctio***		***0,00***	***0,00***
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		***15 631,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**6 374 761,00**	**0,00**	**0,00**

RESTES A REALISER 2018 (10)	**0,00**
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**0,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0.00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0.00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) cf. Modalités de vote I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040).
(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

III - VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

III

B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	**Stocks**		**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)**	**5 000,00**	**0,00**	**0,00**
2031	Frais d'études		0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	5 000,00	0,00	0,00
2051	Concessions et droits similaires		0,00	0,00
204	**Subventions d'équipement versées (hors opérations)**		**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles (hors opérations)**	**884 426,71**	**-36 800,00**	**-36 800,00**
2113	Terrains aménagés autres que voirie	167 545,71	0,00	0,00
2135	Installat° générales, agencements, aménagements des con		0,00	0,00
2152	Installations de voirie		0,00	0,00
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	462 001,00	12 200,00	12 200,00
2182	Matériel de transport	218 800,00	-49 000,00	-49 000,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 000,00	-1 000,00	-1 000,00
2184	Mobilier		0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	31 080,00	1 000,00	1 000,00
22	**Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)**		**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (hors opérations)**	**83 864,50**	**0,00**	**0,00**
2312	Agencements et aménagements de terrains		10 000,00	10 000,00
2315	Installations, matériel et outillage techniques	83 864,50	-10 000,00	-10 000,00
	Total des dépenses d'équipement	**973 291,21**	**-36 800,00**	**-36 800,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**271 000,00**	**-2 000,00**	**-2 000,00**
1641	Emprunts en euros	271 000,00	-2 000,00	-2 000,00
26	**Participations et créances rattachées à des participations**	**45 720,04**	**0,00**	**0,00**
261	Titres de participation	45 720,04	0,00	0,00
020	**Dépenses imprévues (investissement)**	**90 568,64**	**-78 394,66**	**-78 394,66**
020	Dépenses imprévues (investissement)	90 568,64	-78 394,66	-78 394,66
	Total des dépenses financières	**407 288,68**	**-80 394,66**	**-80 394,66**
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		**0,00**	**0,00**
	TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	**1 380 579,89**	**-117 194,66**	**-117 194,66**
040	***Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)***	***15 631,00***	***0,00***	***0,00***
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	***15 631,00***	***0,00***	***0,00***
13913	*Départements*	*1 320,00*	*0,00*	*0,00*
13917	*Budget communautaire*	*14 311,00*	*0,00*	*0,00*
	Charges transférées (9)		***0,00***	***0,00***
2313	*Constructions*		*0,00*	*0,00*
041	***Opérations patrimoniales (10)***		***0,00***	***0,00***
2158	*Autres installations, matériel et outillage techniques*		*0,00*	*0,00*
2182	*Matériel de transport*		*0,00*	*0,00*
2183	*Matériel de bureau et matériel informatique*		*0,00*	*0,00*
2315	*Installations, matériel et outillage techniques*		*0,00*	*0,00*
261	*Titres de participation*		*0,00*	*0,00*
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE	***15 631,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	**1 396 210,89**	**-117 194,66**	**-117 194,66**

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

RESTES A REALISER 2018 (11)	0,00
+	
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
=	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-117 194,66

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) cf. Modalités de vote, I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.
(6) Voir annexe IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.
(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.
(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

III - VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

III

B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	**Stocks**		**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement (hors 138)**	**317 554,25**	**-4 718,66**	**-4 718,66**
1313	Départements	5 744,25	0,00	0,00
1317	Budget communautaire et fonds structurels	205 772,00	0,00	0,00
1322	Régions		0,00	0,00
1328	Autres	106 038,00	-4 718,66	-4 718,66
16	**Emprunts et dettes assimilées (hors 165)**	**250 000,00**	**-150 000,00**	**-150 000,00**
1641	Emprunts en euros	250 000,00	-150 000,00	-150 000,00
20	**Immobilisations incorporelles (sauf 204)**		**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées**		**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**		**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**		**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**106 499,59**	**0,00**	**0,00**
2315	Installations, matériel et outillage techniques	106 499,59	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	**674 053,84**	**-154 718,66**	**-154 718,66**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**251 398,48**	**37 524,00**	**37 524,00**
10222	F.C.T.V.A.	155 737,00	37 524,00	37 524,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	95 661,48	0,00	0,00
	Total des recettes financières	**251 398,48**	**37 524,00**	**37 524,00**
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		**0,00**	**0,00**
	TOTAL RECETTES REELLES	**925 452,32**	**-117 194,66**	**-117 194,66**
021	***Virement de la section de fonctionnement***	***150 000,00***	***0,00***	***0,00***
040	***Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)(7)(8)***	***513 245,05***	***0,00***	***0,00***
28033	*Amortissement de frais d'insertion*	*1 290,79*	*0,00*	*0,00*
2804411	*Subv nature org publics - Biens mobiliers, matériel et étude*	*1 685,00*	*0,00*	*0,00*
28051	*Concessions et droits similaires*	*7 108,00*	*0,00*	*0,00*
28128	*Autres agencements et aménagements de terrains*	*1 146,84*	*0,00*	*0,00*
28135	*Installat° générales, agencements, aménagement des cons*	*310,00*	*0,00*	*0,00*
28158	*Autres installations, matériel et outillage techniques*	*163 465,42*	*0,00*	*0,00*
28182	*Matériel de transport*	*321 157,00*	*0,00*	*0,00*
28183	*Matériel de bureau et matériel informatique*	*8 098,08*	*0,00*	*0,00*
28184	*Mobilier*	*819,92*	*0,00*	*0,00*
28188	*Autres immobilisations corporelles*	*8 164,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	***663 245,05***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales (9)***		***0,00***	***0,00***
2031	*Frais d'études*		*0,00*	*0,00*
2033	*Frais d'insertion*		*0,00*	*0,00*
2312	*Agencements et aménagements de terrains*		*0,00*	*0,00*
2315	*Installations, matériel et outillage techniques*		*0,00*	*0,00*
	TOTAL RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE	***663 245,05***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordres)	**1 588 697,37**	**-117 194,66**	**-117 194,66**

+

RESTES A REALISER 2018 (10)	**0,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**-117 194,66**

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) cf. Modalités de vote, I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.
(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.
(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

III - VOTE DU BUDGET — III

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT — B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N° 80
LIBELLE : ORDURES MENAGERES
POUR INFORMATION

Art. (1)	Libellé (1)	Réalisations cumulées au 01/01/2019	Restes à réaliser 2018 (2)(4)	Propositions nouvelles (3)	Vote (3)	Montant pour information (4)
DEPENSES			a **0,00**		b	b **-36 800,00**
20	**Immobilisations incorporelles**		**0,00**			**0,00**
2033	Frais d'insertion		0,00			0,00
2051	Concessions et droits similaires		0,00			0,00
204	**Subventions d'équipement versées**		**0,00**			**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**		**0,00**			**-36 800,00**
2113	Terrains aménagés autres que voirie		0,00			0,00
2135	Installat° générales, agencements, aména		0,00			0,00
2152	Installations de voirie		0,00			0,00
2158	Autres installations, matériel et outillage te		0,00			12 200,00
2182	Matériel de transport		0,00			-49 000,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatiqu		0,00			-1 000,00
2184	Mobilier		0,00			0,00
2188	Autres immobilisations corporelles		0,00			1 000,00
22	**Immobilisations reçues en affectation**		**0,00**			**0,00**
23	**Immobilisations en cours**		**0,00**			**0,00**
2312	Agencements et aménagements de terrai		0,00			10 000,00
2315	Installations, matériel et outillage techniqu		0,00			-10 000,00
238	Avances et acomptes versés sur comman		0,00			0,00

RECETTES (répartition) (Pour information)		Restes à réaliser 2018 (2)	Recettes de l'exercice
TOTAL RECETTES AFFECTEES		c **0,00**	d **-154 718,66**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**-4 718,66**
1313	Départements	0,00	0,00
1317	Budget communautaire et fonds structure	0,00	0,00
1318	Autres	0,00	0,00
1322	Régions	0,00	0,00
1323	Départements	0,00	0,00
1328	Autres	0,00	-4 718,66
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**-150 000,00**
1641	Emprunts en euros	0,00	-150 000,00

RESULTAT = (c+d) - (a+b) **Excédent de financement si positif** **Besoin de financement si négatif**	**-117 918,66**

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes utilisé ;
(2) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats ;
(3) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces deux colonnes sont renseignées. Dans ce cas, le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(4) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

III - VOTE DU BUDGET

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT

III | B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N° 93
LIBELLE : SITE 4 DE BAGNOLS
POUR INFORMATION

Art. (1)	Libellé (1)	Réalisations cumulées au 01/01/2019	Restes à réaliser 2018 (2)(4)	Propositions nouvelles (3)	Vote (3)	Montant pour information (4)
DEPENSES			a 0,00		b	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles		0,00			0,00
2031	Frais d'études		0,00			0,00
2033	Frais d'insertion		0,00			0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00			0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00			0,00
22	Immobilisations reçues en affectation		0,00			0,00
23	Immobilisations en cours		0,00			0,00
2312	Agencements et aménagements de terrai		0,00			0,00
2315	Installations, matériel et outillage techniqu		0,00			0,00

RECETTES (répartition) (Pour information)		Restes à réaliser 2018 (2)	Recettes de l'exercice
TOTAL RECETTES AFFECTEES		c 0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00

RESULTAT = (c+d) - (a+b) Excédent de financement si positif Besoin de financement si négatif	0,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes utilisé ;
(2) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats ;
(3) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces deux colonnes sont renseignées. Dans ce cas, le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(4) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE (1)

A1

Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains,	9 Action économique	TOTAL
INVESTISSEMENT												
DEPENSES												
Dépenses réelles	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	-117 194.66	0.00	-117 194.66
Equipements municipaux (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-36 800,00	0,00	-36 800,00
Equip. non municipaux (c/204) (3)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations financières	0,00											0,00
Dépenses d'ordre	0.00											0.00
Total dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-117 194,66	0,00	-117 194,66
RAR N-1 et reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé dépenses d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-117 194,66	0,00	-117 194,66
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-117 194,66	0,00	-117 194,66
RAR N-1 et reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé recettes d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-117 194,66	0,00	-117 194,66
FONCTIONNEMENT												
DEPENSES												
Total dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
RAR N-1 et reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total cumulé dépenses de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
RAR N-1 et reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total cumulé recettes de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement ou budget annexe (L.2312-3, R.2311-1 et R.2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus déta la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique).Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicable à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L.5211-36 a1 et R.5211-14 + L.5711-1 R.5711-2 du CGCT).

(2) Ou biens de la structure intercommunale.

(3) Ou biens ne relevant pas de la structure intercommunale.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

Communauté de Communes du Pays de Fayence - 83 - Déchets Ménagers et Assimilés	DM n° 1 2019

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE (1)	A1

Art (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environement	9 Action économique	TOTAL
INVESTISSEMENT													
DEPENSES													
Total dépenses d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-117 194,66	0,00	-117 194,66
Dépenses réelles		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-117 194,66	0,00	-117 194,66
020	**Dépenses imprévues (investissement)**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-78 394,66	0,00	-78 394,66
020	Dépenses imprévues (investissement)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-78 394,66	0,00	-78 394,66
16	**Emprunts et dettes assimilées**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-2 000,00	0,00	-2 000,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-2 000,00	0,00	-2 000,00
21	**Immobilisations corporelles**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-36 800,00	0,00	-36 800,00
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 200,00	0,00	12 200,00
2182	Matériel de transport	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-49 000,00	0,00	-49 000,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-1 000,00	0,00	-1 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	1 000,00
RECETTES													
Total recettes d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-117 194,66	0,00	-117 194,66
Recettes réelles		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-117 194,66	0,00	-117 194,66
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 524,00	0,00	37 524,00
10222	F.C.T.V.A.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 524,00	0,00	37 524,00
13	**Subventions d'investissement**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-4 718,66	0,00	-4 7
1328	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-4 718,66	0,00	-4 7
16	**Emprunts et dettes assimilées**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-150 000,00	0,00	-150 0
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-150 000,00	0,00	-150 0
FONCTIONNEMENT													
DEPENSES													
Total dépenses de fonctionnement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Dépenses réelles		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE (1)

A1

Art (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environement	9 Action économique	TOTAL
RECETTES													
Total recettes de fonctionnement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	0,00	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	0,00	**0,00**
Recettes réelles		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
013	**Atténuations de charges**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	21 245,13	**0,00**	**21 245,13**
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 245,13	0,00	**21 245,13**
70	**Produits des services, du domaine et ventes diverses**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**-38 803,09**	**0,00**	**-38 803,09**
70612	Redevance spéciale d'enlèvement des ordures	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 030,00	0,00	**5 030,00**
70845	Aux communes membres du GFP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-43 833,09	0,00	**-43 833,09**
73	**Impôts et taxes**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**2 220,00**	**0,00**	**2 220,00**
7318	Autres impôts locaux ou assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 220,00	0,00	**2 220,00**
74	**Dotations, subventions et participations**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**10 425,80**	**0,00**	**10 425,80**
7478	Autres organismes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 425,80	0,00	**10 425,80**
77	**Produits exceptionnels**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**4 912,16**	**0,00**	**4 912,16**
7788	Produits exceptionnels divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 912,16	0,00	**4 912,16**

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE
CREDITS DE TRESORERIE (1)

A2.1

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)		Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
					Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
519	Crédits de trésorerie (Total)						

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.
(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).
(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE
REPARTITION PAR NATURE DE DETTES (hors 16449 et 166)

IV

A2.2

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembt	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des rembourse-ments (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé partiel O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actua-riel					
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					3 120 000,00									
1641 Emprunts en euros (total)					3 120 000,00									
20571	Etablissement CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION	24/02/2015		01/07/2015	1 000 000,00	V		1.75	1.76326		T	C	O	A-1
MON506405EUR	SA LA BANQUE POSTALE	20/07/2015		01/01/2016	500 000,00	F		1.47	1.47		T	C	O	A-1
50622	Etablissement CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION	31/03/2016		01/11/2016	275 000,00	V		1.75	1.72306		T	C	O	A-1
MON508987EUR/05	SA LA BANQUE POSTALE	31/03/2016		01/08/2016	425 000,00	F		1.89	1.89		M	C	O	A-1
MON508988EUR/05	SA LA BANQUE POSTALE	31/03/2016		01/08/2016	500 000,00	F		0.96	0.96		M	C	O	A-1
MON511294EUR/05	SA LA BANQUE POSTALE	30/03/2016		01/02/2017	200 000,00	F		0.79	0.79		M	C	O	A-1
00601818717	Etablissement CREDIT AGRICOLE	18/09/2018		15/12/2018	120 000,00	F		0.6	0.60256		T	C	N	A-1
AFL N° 1091	SA AGENCE FRANCE LOCALE	22/07/2019		20/12/2019	100 000,00	F		0.48	0.48		T	C	N	A-1
Total général					3 120 000,00									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.
(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.
(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).
(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.
(6) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.
(7) Indiquer C pour amortissement annuel constant, P pour amortissement annuel progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser
(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE
REPARTITION PAR NATURE DE DETTES (hors 16449 et 166) (suite)

IV

A2.2

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et Dettes au 01/01/2019											
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/2019	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuités de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau du taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (16)	
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)		0,00		2 333 184,61					267 083,29	33 687,21	0.00	5 717,17
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		2 333 184,61					267 083,29	33 687,21	0.00	5 717,17
20571	N	0,00		825 000,00	15,42	V		1.76326	50 000,00	14 017,72	0.00	3 368,60
MON506405EUR	N	0,00		285 714,32	2,92	F		1.47	71 428,56	3 806,26	0.00	787,50
50622	N	0,00		244 062,50	16,75	V		1.72306	13 750,00	4 153,70	0.00	667,38
MON508987EUR/05	N	0,00		373 645,93	16,67	F		1.89	21 249,96	6 877,83	0.00	555,02
MON508988EUR/05	N	0,00		327 380,98	3,67	F		0.96	71 428,56	2 828,57	0.00	204,78
MON511294EUR/05	N	0,00		161 666,59	7,17	F		0.79	20 000,04	1 204,75	0.00	93,26
00601818717	N	0,00		115 714,29	5,83	F		0.60256	17 142,84	655,71	0.00	26,29
AFL N° 1091	N	0,00		0,00	11,83	F		0.48	2 083,33	142,67	0.00	14,36
Total général		0,00		2 333 184,61					267 083,29	33 687,21	0.00	5 717,17

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.
(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».
(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).
(12) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
(13) Mentionner le ou les index utilisés sur l'année.
(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. S'agissant du niveau de taux, pour un emprunt à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.
(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.
(16) Indiquer les intérêts reçus au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE
REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

A2.3

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/2019 (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00									0,00	0,00	0,00 %
Barrière simple (B)														
Option d'échange (C)														
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
Autres types de structures (F)														
TOTAL GENERAL		0,00	0,00									0,00	0,00	0,00 %

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.
(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.
(3) Capital restant dû : En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.
(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.
(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.
(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.
(7) Coût de sortie : Indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.
(8) Montant, index ou formule.
(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.
(10) Indiquer les intérêts à payer au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.
(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE
TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

A2.4

Structure / Indices sous-jacents		(1) Indices en euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	7					
	% de l'encours	100,00%					
	Montant en euros	2 333 184,61					
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/2019 après opérations de couverture éventuelles.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES

IV | A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles		Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		-80 394,66	I	-80 394,66
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		-2 000,00		-2 000,00
1641	Emprunts en euros	-2 000,00		-2 000,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		-78 394,66		-78 394,66
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves	0,00		0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	-78 394,66		-78 394,66
020	Dépenses imprévues (investissement)	-78 394,66		-78 394,66

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3) (4)	Solde d'exécution D001 (3) (4)		TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	-80 394,66	0,00	D001	0,00	-80 394,66

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.
(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.
(4) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget - vue d'ensemble

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_03-DE

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES

A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)	
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		37 524,00	III	37 524,00
Ressources propres externes de l'année (a)		**37 524,00**		**37 524,00**
10222	Dotations, fonds divers et réserves	37 524,00		37 524,00
Ressources propres internes de l'année (b)(3)		**0,00**		**0,00**
024	Produits de cessions	0,00		0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*0,00*		*0,00*

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)(5)	Solde d'exécution R001 (4)(5)	Affectation R1068 (4)	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	**37 524.00**	**0.00**	**0.00**	**0,00**	**37 524,00**

		Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II	**-80 394,66**
Ressources propres disponibles	IV	**37 524,00**
Solde	V = IV - II (6)	**+ 117 918.66**

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.
(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.
(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.
(5) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget - vue d'ensemble.
(6) Indiquer le signe algébrique.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_04-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	32
Présents	25
Pouvoirs	5
Absents	2
Suffrages exprimés	30

Séance du mercredi 27/11/2019 à 18h00
Secrétaire de séance : MJ. Mankaï
Date de convocation : 21-11-2019

DCC n° 191127/04

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo
Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, MJ. Mankaï, JJ. Forniglia, J. Fabre, P. Fenocchio, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, N. Martel, S. Amand-Vermot, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, E. Menut, MJ. Bauduin, M. Robbe, L. Fabre, JL. Fabre

Absents excusés : B.Henry (pouvoir à JL.Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Féraud), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, A. Pellegrino (pouvoir à C. Bouge), C. Mirallès (pouvoir à R.Ugo)

RETOUR DE MISE À DISPOSITION DE LA STATION D'ÉPURATION INTERCOMMUNALE CALLIAN – MONTAUROUX ET DE SES COLLECTEURS

Le Président rappelle la délibération du 26 juin 2013 par laquelle le conseil communautaire restituait la compétence « gestion et investissement de la Station d'épuration intercommunale Callian-Montauroux et de ses collecteurs », sis quartier Vincent à Montauroux, et les mettait ainsi à disposition du S.I.V.U. Callian-Montauroux selon le procès-verbal contradictoire du 21 août 2014.
Cette ancienne station d'épuration étant désormais hors d'usage, il convient de décider du retour de sa mise à disposition aux fins de réforme et de sortie définitive de l'actif.

Il convient donc d'autoriser le Trésor Public à passer les écritures d'ordre non budgétaire prévues dans l'annexe 1 jointe au présent rapport.
Une délibération concordante votée par le S.I.V.U. sera jointe au procès-verbal de retour pour les montants indiqués dans l'annexe 1 (tableau de retour de mise à disposition au S.I.V.U.).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** le retour de mise à disposition de la Station d'épuration intercommunale Callian-Montauroux et de ses collecteurs, sis quartier Vincent à Montauroux, au S.I.V.U. Callian-Montauroux,
- **DÉCIDE** la réforme de ces biens,
- **AUTORISE** le Trésor Public à passer les écritures d'ordre non budgétaire selon les montants prévus dans l'annexe 1 jointe à la présente pour transmission au contrôle de légalité,
- **HABILITE** le Président à signer tous les documents nécessaires à la complète réalisation de la présente.

Tourrettes, le 29 novembre 2019

René UGO
Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_04-DE

Retour de mise à disposition au SIVU - Annexe 1

	CCPF				SIVU			
	Crédit		Débit		Crédit		Débit	
STATION D'EPURATION		490 681.32		490 681.32		490 681.32		490 681.32
Terrains nus	2423	15 906.13	2118	15 906.13	21718	15 906.13	1027	15 906.13
Station d'Epuration	2423	186 172.65	21531	186 172.65	21738	474 775.19	1027	474 775.19
Station d'Epuration	2423	288 602.54	21532	288 602.54				
TRANSFERT AMORTISSEMENTS DES BIENS		48 783.78		48 783.78		48 783.78		48 783.78
	281532	48 783.78	2492	48 783.78	1027	48 783.78	281738	48 783.78
TRANSFERT SUBVENTION D'EQUIPEMENT		34 170.00		34 170.00		34 170.00		34 170.00
Département	1313	34 170.00	2492	34 170.00	1027	34 170.00	1313	34 170.00
TRANSFERT DES REPRISES DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT		28 674.00		28 674.00		28 674.00		28 674.00
Département	2492	28 674.00	13913	28 674.00	13913	28 674.00	1027	28 674.00
TRANSFERT EMPRUNTS - EMPRUNTS SOLDES		40 020.15		40 020.15		40 020.15		40 020.15
Emprunts en euros	193	40 020.15	2492	40 020.15	1027	40 020.15	193	40 020.15
TOTAUX	**2423**	**490 681.32**						
	2492	**28 674.00**		**122 973.93**	**1027**	**122 973.93**		**519 355.32**
BALANCE 2019	**2423**			**490 681.32**	**1027**	**396 381.39**		
BALANCE 2019	**2492**	**94 299.93**						
total après retour	**2423**	**0.00**		**0.00**				
total après retour	**2492**	**0.00**		**0.00**		**0.00**		**0.00**

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_05-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	32
Présents	25
Pouvoirs	5
Absents	2
Suffrages exprimés	30

Séance du mercredi 27/11/2019 à 18h00
Secrétaire de séance : MJ. Mankaï
Date de convocation : 21-11-2019

DCC n° 191127/05

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo
Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, MJ. Mankaï, JJ. Forniglia, J. Fabre, P. Fenocchio, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, N. Martel, S. Amand-Vermot, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, E. Menut, MJ. Bauduin, M. Robbe, L. Fabre, JL. Fabre

Absents excusés : B.Henry (pouvoir à JL.Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Féraud), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, A. Pellegrino (pouvoir à C. Bouge), C. Mirallès (pouvoir à R.Ugo)

ADOPTION DE LA NORME COMPTABLE M57 À COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

L'article 242 de la Loi de Finances Initiale pour 2019 a autorisé les collectivités territoriales volontaires et leurs groupements à expérimenter, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires, la mise en place d'un CFU (Compte Financier Unique) qui se substituera au Compte Administratif et au Compte de Gestion.

La Communauté de communes du Pays de Fayence a déposé, en juin dernier, sa candidature à l'expérimentation du CFU à compter du 1er janvier 2020, pour le budget principal et les deux budgets annexes « DMA » et « ZA DE BROVES », candidature retenue par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques.

Le préalable à cette expérimentation est l'adoption par le candidat du référentiel budgétaire et comptable M57, dont le périmètre est celui des budgets gérés selon la comptabilité M14.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et sa déclinaison M49.

Les principales nouveautés induites par le passage à la norme comptable M57 sont les suivantes :

- Production de nouveaux états financiers,
- Une nomenclature par nature plus développée,
- Une nomenclature par fonction qui évolue,
- Des règles plus contraignantes en matière d'amortissement (application du prorata temporis ...).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ADOPTE** la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2020,
- **VALIDE** le règlement budgétaire et financier, obligatoire en M57, joint à la présente pour contrôle de légalité,
- **PRÉCISE** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget annexe « DMA » et budget annexe « ZA DE BROVES »,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_05-DE

- **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer tous les documents nécessaires à la complète réalisation de la présente, notamment la convention à venir relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique.

Tourrettes, le 29 novembre 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_05-DE

Communauté de communes
Pays de Fayence

République française

Règlement Budgétaire et Financier
de la Communauté de communes du Pays de Fayence

Sommaire

Préambule 2
Chapitre 1 : Le cadre budgétaire 3
Chapitre 2 : La gestion pluriannuelle 4
Chapitre 3 : L'exécution budgétaire et comptable 5
Chapitre 4 : L'inventaire 7

Chapitre 5 : L'information des élus communautaires 9

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_05-DE

Préambule

Le présent règlement budgétaire et financier fixe les règles de gestion budgétaire et financière applicables à la Communauté de communes du Pays de Fayence pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier est rendue obligatoire pour les métropoles de droit commun et les collectivités utilisant le droit d'option, en vertu de l'article L5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, l'entité doit se doter d'un tel règlement valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement ; il doit pouvoir être révisé. Il fixe notamment :

- les modalités de gestion interne des autorisations budgétaires, dans le respect du cadre prévu par la règlementation ;
- les modalités d'information du Conseil communautaire sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le présent document, dans une portée plus large, vise à donner un cadre à l'ensemble de la gestion financière de la collectivité.

Les règles ainsi établies doivent permettre :

- de faciliter la communication sur l'action de la Communauté de Communes ;
- de garantir la sécurité budgétaire des actes ;
- d'organiser les principes de la gestion budgétaire de la collectivité, dans le cadre de la mise en œuvre de la nomenclature comptable applicable au budget principal et aux budgets annexes à compter du 1er janvier 2020 (M57) ;
- de préciser les règles de décision.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_05-DE

Chapitre 1 : Le cadre budgétaire

L'exercice budgétaire s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année et est composé de plusieurs étapes.

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur **les orientations budgétaires** de l'exercice est présenté en Conseil communautaire. Il présente le contexte économique, financier et règlementaire dans lequel se prépare le budget primitif ainsi que les priorités intercommunales à moyen terme.

Le budget est l'acte par lequel le Conseil communautaire prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Les différents documents budgétaires sont :

- Le **budget primitif** qui constitue l'acte obligatoire de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses annuelles de la collectivité. Il peut règlementairement être voté jusqu'au 15 avril de l'année, voire jusqu'au 30 avril lors des années électorales.
- Le **budget supplémentaire** qui reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.
- Les **décisions modificatives** qui autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.
- Le **compte administratif** qui constitue l'arrêté des comptes pour un exercice budgétaire donné. Sont rapprochés les crédits ouverts lors des étapes budgétaires des réalisations effectives en dépenses et en recettes. Il doit être voté par le Conseil communautaire avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire concerné et être conforme au compte de gestion présenté par le comptable.

1. Présentation du budget

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les budgets de la Communauté de Communes (principal et annexes) comportent une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Le budget principal de la CCPF est présenté par opérations budgétaires et les budgets annexes « DMA » et « ZA DE BROVES » par chapitres. Cette présentation des budgets permet de définir l'usage et la destination des crédits votés de manière lisible pour les élus et pour les usagers. Elle sert de base à la présentation des documents budgétaires.

Sur le budget principal, chaque opération budgétaire se décline en articles budgétaires. Cette présentation est susceptible d'évoluer dès lors que la CCPF fait évoluer ses domaines d'intervention et créée de nouvelles opérations.

L'opération budgétaire est un ensemble cohérent et complet de dépenses et de recettes homogènes par nature ou par destination.

2. Vote du budget

- Les sections de fonctionnement sont toutes votées par nature et par chapitres.
- Les sections d'investissement sont votées par nature et :
  - Par opérations pour le budget principal
  - Par chapitres pour les budgets annexes

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_05-DE

Chapitre 2 : La gestion pluriannuelle

1. Objet

La gestion pluriannuelle consiste à gérer des dépenses en Autorisations de Programme (AP) et Autorisations d'Engagement (AE), afin de ne pas faire supporter au budget d'un seul exercice l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle viserait à disposer d'une vision sur les années futures des dépenses induites par des opérations ou projets décidés par la Communauté de Communes. Ce mode de gestion ne constitue pas une obligation réglementaire.

La Communauté de Communes ne gère pas à ce jour de dépenses d'investissement en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP), ni de dépenses de fonctionnement en autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP), mais se réserve le droit de le faire, sauf pour les dépenses se rattachant à la gestion financière de la collectivité (dette, recettes fiscales...).

2. Définition des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP)

La gestion en AP/AE peut être nécessaire quand un projet, une opération ou un dispositif de subvention ont une durée de réalisation qui s'étale sur plusieurs années.

- Les **Autorisations de programme** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
- Les **Autorisations d'engagement** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les AE sont limitées quant à l'objet de la dépense puisqu'elles ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel ni aux subventions versées à des organismes privés.
- Les **crédits de paiement** correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP/AE correspondantes.

3. Modalités de gestion des AP/AE/CP

- La création d'une AP / AE s'effectue par un vote du Conseil communautaire à l'occasion des étapes budgétaires.

  Chaque AP / AE est identifiée par un objet, un montant, une date limite d'affectation, un échéancier prévisionnel de paiement, un chapitre et/ou une opération budgétaire.
- La modification d'un des éléments de l'AP / AE implique un nouveau vote du Conseil communautaire : son objet, son montant, sa date limite d'affectation, son chapitre et/ou son opération budgétaire.
- Lors du vote des Budgets Primitifs, Budgets Supplémentaires et Décisions Modificatives, une information doit être faite, sous forme de tableaux sur les AP/AE créées u modifiées et celles clôturées.
- Lors du Compte Administratif, un bilan de la gestion pluriannuelle doit être établi qui s'appuie sur l'annexe dédiée prévue par la M57.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_05-DE

1. La comptabilité des engagements

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'exécutif de la Communauté de Communes (Loi ATR du 6 février 1992).
Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, sa pratique est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.
Elle doit permettre de connaître à tout moment le volume financier des engagements juridiques contractualisés dans le cadre de l'exécution annuelle et pluriannuelle des crédits votés, en dépenses et en recettes.
L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont : les bons de commandes, marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions ...

2. L'exécution des dépenses

➢ La liquidation

L'article 31 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose :

« La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte :

1° La certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;

2° la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers. »

La constatation du service fait est une procédure obligatoire qui consiste à vérifier que le créancier a assuré la prestation commandée ou réalisé l'opération subventionnée dans les conditions prévues.

La liquidation a pour objet de vérifier :

- Les éléments financiers et comptables de la facture ou de la demande de paiement ;
- Leur conformité par rapport à la commande ou à l'opération ;
- La disponibilité sur l'engagement ;
- L'exactitude des calculs effectués par le créancier ;
- La validité du tiers.

➢ Le mandatement

C'est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'établissement à un ou plusieurs créanciers. Cet ordre de payer est accompagné des pièces justificatives prévues par l'annexe I de l'article D. 1617-19 du CGCT.

La collectivité est soumise au respect d'un délai global maximum de paiement de 30 jours, délai qui court à partir de la date de réception de la facture, soit à la Collectivité soit chez le maître d'œuvre délégué. La non-conformité de la facture (mentions obligatoires non inscrites, pièces justificatives non jointes, prestation non réalisée ...) permet de suspendre le délai de paiement.

En cas de dépassement, des intérêts moratoires sont dus (Décret n° 2013.269 du 29 mars 2013).

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_05-DE

3. L'exécution des recettes

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, les recettes intercommunales ne sont pas affectées à une dépense spécifique sauf exception.
La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles, sans attendre le versement par les tiers débiteurs. L'ordonnateur transmet au comptable le titre de recette. Le recouvrement de la créance relève exclusivement de la responsabilité du comptable public qui est seul habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

4. Les opérations de fin d'exercice

➢ Les rattachements

Une dépense peut être rattachée à un exercice lorsque le service a été fait au cours de l'année mais qu'elle n'a pu être mandatée avant la clôture budgétaire et comptable.

Une recette peut être rattachée à un exercice lorsque le droit a été acquis au cours de l'année mais que le titre n'a pu être émis avant la clôture budgétaire et comptable.

Le rattachement des charges et des produits est un mécanisme comptable qui répond au principe de l'annualité budgétaire en garantissant le respect de la règle de l'indépendance des exercices.

Il permet de relier à un exercice toutes les dépenses et recettes qui s'y rapportent.

Ainsi, toutes les charges et produits attachés à un exercice sont intégrés au résultat annuel de l'exercice.

Le rattachement est uniquement possible pour les dépenses et les recettes de fonctionnement gérées en annualité budgétaire (hors AE).

➢ Les restes à réaliser

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes concernent des opérations réelles en fonctionnement et en investissement dont les crédits sont reportés sur l'exercice N+1. Ils concernent des crédits hors AP/AE :

⇨ Fonctionnement :

- Dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à rattachement.
- Recettes certaines non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire.

⇨ Investissement :

- Dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice.
- Recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

Les engagements concernés ne pourront être reportés plus de deux fois.

Les restes à réaliser sont détaillés, au compte administratif, par un état listant les dépenses engagées non mandatées et par un état faisant apparaitre les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_05-DE

1. La gestion patrimoniale

Conformément aux dispositions prévues par la M57, la Communauté de Communes met en œuvre un suivi comptable de ses immobilisations afin de connaître son patrimoine et de le valoriser.

⇨ Les objectifs de la gestion patrimoniale

La gestion patrimoniale consiste à inventorier l'ensemble des immobilisations, à suivre, leur évolution dans les comptes de la Communauté de Communes et de permettre cette dernière de reconstituer sa capacité à financer le renouvellement et l'acquisition de ses immobilisations.

⇨ Le champ d'application de l'inventaire comptable

Sont considérées comme des immobilisations tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la Communauté de Communes.

Les catégories d'immobilisations devant obligatoirement être suivies à l'inventaire comptable comprennent l'ensemble des biens inscrits en compte de classe 2, à savoir :

- Les immobilisations incorporelles (frais d'études, frais de recherche et de développement et frais d'insertion, subventions d'équipement versées, logiciels...)
- Les immobilisations corporelles (terrains et aménagements associés, constructions et aménagements associés, réseaux, biens meubles, travaux en cours...)
- Les immobilisations financières (titres de participation, prêts, avances remboursables, créances...).

2. Les amortissements

Selon l'instruction budgétaire et comptable M57, l'amortissement permet, d'une part, de constater comptablement un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, des changements techniques ou autres et, d'autre part, de dégager l'autofinancement nécessaire au renouvellement des biens.

⇨ Le champ d'application des amortissements est défini à l'article R.2321-1 du CGCT :

La Communauté de Communes n'a pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics.
L'amortissement est obligatoire pour les catégories d'immobilisations suivantes, y compris celles reçues en disposition ou en affectation :

- Les immobilisations incorporelles, à l'exception des frais d'études (2031) et des frais d'insertion (2033) suivis de réalisation ;
- Les immobilisations corporelles à l'exception des collections et œuvres d'art, des terrains er aménagements de terrains.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est lui aussi facultatif.

⇨ La durée d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles sont fixées, dans un objectif de permanence des méthodes, par délibération de l'Assemblée Délibérante lors des étapes budgétaires, pour chaque catégorie de biens, en fonction de leur durée probable d'utilisation et en référence aux durées préconisées par l'instruction budgétaire et comptable M57.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_05-DE

⇨ Les modalités d'amortissement

Comme le préconise l'instruction M57, l'amortissement des biens est linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué à partir de la date de mise en service du bien (application du prorata temporis).

⇨ La notion de bien de faible valeur

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, la Communauté de Communes opte pour un seuil unitaire en-deçà duquel les biens de faible valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an.
Le montant de seuil de biens de faible valeur fait l'objet d'une décision du Conseil communautaire lors des étapes budgétaires.
Ces biens sont sortis de l'actif dès qu'ils sont intégralement amortis.

3. Les provisions

Le provisionnement permet d'étaler une charge, ou bien encore de constater un risque ou une dépréciation.

La constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence contenu dans le plan comptable général.

Une délibération de l'assemblée délibérante est nécessaire pour la constitution, la modification ou la reprise d'une provision. La provision doit être inscrite à la plus proche étape budgétaire suivant la naissance du risque.

Les provisions les plus fréquentes à constituer sont les suivantes :

- Les provisions pour garanties d'emprunts
  La provision doit être constituée dès qu'apparaît un risque d'impayé, en raison de la situation financière de l'organisme bénéficiaire de la garantie.

- Les provisions pour litiges et contentieux
  Il y a lieu de provisionner la charge probable résultant des litiges, à hauteur du risque estimé. Cette provision doit être constituée dès la naissance du risque et maintenue tant qu'il subsiste. Elle fait l'objet d'ajustements ultérieurs en tant que de besoin.

- Les provisions pour dépréciation des comptes de redevables
  La constitution d'une provision pour la dépréciation des comptes de redevables permet d'étaler, sur plusieurs exercices, l'incidence des décisions d'admission en non-valeur.

- Les provisions pour grosses réparations
  Le provisionnement pour grosses réparations permet de programmer les travaux d'entretien et d'en étaler le financement dans le temps.

  Le montant des provisions doit être apprécié de manière telle que le budget traduit le plus fidèlement possible la réalité de la situation financière de la collectivité à un moment donné. Le montant doit être réajusté au fur et à mesure de la variation des risques.

  Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance du sinistre ou en cas de disparition du risque.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_05-DE

Chapitre 5 : L'information des élus communautaires

⇨ Information sur la gestion de la dette

Par délibération du 23 avril 2014, le Conseil communautaire a délégué au Président la mission de « *procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dès lors que leur montant est prévu au budget ...* ».

En application de l'article L5211-10 du CGCT, il est rendu compte des décisions prises lors du Conseil communautaire suivant cette décision.

⇨ Information sur la gestion pluriannuelle

Si la Communauté de Communes recourt aux AP et AE, le Président devra, à l'occasion du vote du compte administratif, présenter au Conseil communautaire un bilan de la gestion pluriannuelle. En effet, la situation des autorisations d'engagement et de programme ainsi que les crédits de paiements y afférents donnent lieu à un état joint au Compte Administratif. Cet état comporte le ratio de couverture.

Ce ratio de couverture des AP et AE est le rapport entre les restes à mandater sur les AP/AE et les crédits de paiement mandatés au cours de l'exercice.

⇨ Information sur l'exécution budgétaire et comptable

Chaque année dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire, le Rapport d'Orientation Budgétaire inclut une rétrospective sur les 2 ou 3 derniers exercices budgétaires.

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_06-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	32
Présents	25
Pouvoirs	5
Absents	2
Suffrages exprimés	30

Séance du mercredi 27/11/2019 à 18h00
Secrétaire de séance : MJ. Mankaï
Date de convocation : 21-11-2019

DCC n° 191127/06

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo
Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, MJ. Mankaï, JJ. Forniglia, J. Fabre, P. Fenocchio, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, N. Martel, S. Amand-Vermot, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, E. Menut, MJ. Bauduin, M. Robbe, L. Fabre, JL. Fabre

Absents excusés : B.Henry (pouvoir à JL.Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Féraud), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, A. Pellegrino (pouvoir à C. Bouge), C. Mirallès (pouvoir à R.Ugo)

APUREMENT DU COMPTE 1069 DU BUDGET PRINCIPAL

Le Président informe l'assemblée que la candidature de la Communauté de Communes à l'expérimentation du Compte Financier Unique à compter de 2020, a récemment été retenue.
En conséquence, la nomenclature comptable M14 sera remplacée par la M57 à compter du 1er janvier 2020 pour le budget principal et les deux budgets annexes DMA et ZA DE BROVES.

Dans ce cadre, certains prérequis concernant le haut du bilan sont indispensables à ce basculement pour les 3 budgets, notamment l'apurement du compte 1069 du budget principal dont la balance de sortie, au 31.12.2019, fait apparaître un débit de 12 914€ correspondant à une neutralisation d'écriture lors du passage en M14.

Il convient pour cela d'autoriser la Trésorerie à effectuer des opérations d'ordre non budgétaire, le débit du compte 1068 par le crédit du compte 1069, pour ce montant de 12 914€ ; cette opération donnera lieu en parallèle à une correction des résultats de la section d'investissement du compte administratif 2019, à reprendre en 2020 à la ligne 001, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **VALIDE** l'apurement du compte 1069 du budget principal de la Communauté de communes,
- **AUTORISE** le Trésor Public à passer les écritures d'ordre non budgétaire correspondantes, soit le débit du compte 1068 et le crédit du compte 1069 pour un montant de 12 914€,
- **PRÉCISE** que cette opération donnera lieu en parallèle à une correction des résultats de la section d'investissement du compte administratif 2019 à reprendre en 2020 à la ligne 001, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable,
- **HABILITE** le Président à signer tous les documents nécessaires à la complète réalisation de la présente.

Tourrettes, le 29 novembre 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_07_1-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 25
Pouvoirs 5
Absents..... 2
Suffrages exprimés..... 30

DCC n° 191127/07

Séance du mercredi 27/11/2019 à 18h00
Secrétaire de séance : MJ. Mankaï
Date de convocation : 21-11-2019

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo
Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, MJ. Mankaï, JJ. Forniglia, J. Fabre, P. Fenocchio, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, N. Martel, S. Amand-Vermot, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, E. Menut, MJ. Bauduin, M. Robbe, L. Fabre, JL. Fabre

Absents excusés : B.Henry (pouvoir à JL.Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Féraud), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, A. Pellegrino (pouvoir à C. Bouge), C. Mirallès (pouvoir à R.Ugo)

CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

Par délibération du 25 octobre 2016, le conseil communautaire approuvait la création d'un budget annexe « Assainissement Non Collectif » à compter du 1er janvier 2017, budget annexe doté de la seule autonomie financière et placé hors du champ d'application de la T.V.A.

L'arrêté préfectoral n° 51/2019-BCLI du 29 octobre 2019, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence, a ajouté les 3 compétences facultatives : eau, assainissement collectif et eau brute d'irrigation.

En application de cet arrêté préfectoral, la Communauté de communes du Pays de Fayence exercera pleinement ces compétences à compter du 1er janvier 2020.

Il est admis que le service public de l'assainissement collectif et le service public de l'assainissement non collectif puissent être gérés par un seul budget. Dans ce cas, la comptabilisation des opérations des deux services au sein d'un budget unique doit être accompagnée d'un détail analytique permettant de dissocier le coût de chacun des services.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite *« loi Ferrand »*),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU l'arrêté du 24 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, et notamment ses annexes n°7 et 8,
VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2020,
CONSIDÉRANT que la Communauté de communes prendra en charge les compétences eau potable et assainissement collectif à compter du 1er janvier 2020,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_07_1-DE

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la clôture du budget annexe M49 relatif à l'Assainissement Non Collectif,
- **FIXE** la date de clôture de ce budget au 31.12.2019,
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération.

Tourrettes, le 29 novembre 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_08-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	32
Présents	25
Pouvoirs	5
Absents	2
Suffrages exprimés	30

Séance du mercredi 27/11/2019 à 18h00
Secrétaire de séance : MJ. Mankaï
Date de convocation : 21-11-2019

DCC n° 191127/08

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo
Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, MJ. Mankaï, JJ. Forniglia, J. Fabre, P. Fenocchio, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, N. Martel, S. Amand-Vermot, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, E. Menut, MJ. Bauduin, M. Robbe, L. Fabre, JL. Fabre

Absents excusés : B.Henry (pouvoir à JL.Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Féraud), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, A. Pellegrino (pouvoir à C. Bouge), C. Mirallès (pouvoir à R.Ugo)

CRÉATION DE BUDGETS M49 POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 1412-1 et suivants, L. 2221-1 et suivants, L. 2224-1 et suivants, et L. 5214-16 dans sa version applicable à compter du 1er janvier 2020,

VU l'arrêté du 24 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, et notamment ses annexes n°7 et 8,

VU les statuts de la Communauté de communes dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2020,

CONSIDÉRANT que les compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » seront transférées à la Communauté le 1er janvier 2020,

CONSIDÉRANT qu'il est admis que le service public de l'assainissement collectif et le service public de l'assainissement non collectif puissent être gérés par un seul budget, la comptabilisation des opérations des deux services au sein d'un budget unique devant être accompagnée d'un détail analytique permettant de dissocier le coût de chacun des services,

CONSIDÉRANT la délibération du conseil communautaire de ce jour approuvant la clôture du budget annexe M49 relatif à l'assainissement non collectif au 31.12.2019,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du C.G.C.T., les services publics d'eau et d'assainissement constituent des services publics industriels et commerciaux (S.P.I.C.), ce qui a notamment pour conséquence l'obligation de suivre leurs flux financiers dans des budgets annexes au budget général de la communauté,

CONSIDÉRANT que les budgets annexes des S.P.I.C. sont obligatoirement soumis à une instruction budgétaire et comptable spécifique de type « M4 », dont la déclinaison propre aux services d'eau et d'assainissement est la M49,

CONSIDÉRANT que les services d'eau et d'assainissement sont juridiquement distincts et que la Communauté de communes compte plusieurs communes de plus de 3 000 habitants, il est nécessaire de disposer d'un budget annexe spécifique à chacun de ces services,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_08-DE

CONSIDÉRANT qu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (C.E., 25 juillet 1975, *Société les Éditions des mairies*, n°95848) ;

CONSIDÉRANT que le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1er janvier 2020 vers la Communauté de communes revêt un caractère certain,

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire peut donc approuver la création de 2 budgets M49 pour les services eau potable et assainissement (collectif et non collectif), sous réserve que cette délibération prenne effet au 1er janvier 2020,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la création d'un budget annexe « EAU », rattaché au budget général de la Communauté de communes du Pays de Fayence, pour le service public de l'eau potable communautaire exploité en régie,
- **APPROUVE** la création d'un budget annexe « ASSAINISSEMENT », rattaché au budget général de la Communauté de communes du Pays de Fayence, pour les services publics communautaires de l'assainissement collectif et non collectif, exploités en régie,
- **DIT** que ces deux budgets annexes fonctionneront sous la norme comptable M49 et le plan comptable M49 développé,
- **PRÉCISE** que le budget annexe de l'eau :
  - entrera en vigueur au 1er janvier 2020,
  - est doté de la seule autonomie financière,
  - est placé dans le champ d'application de la T.V.A.,
- **PRÉCISE** que le budget annexe de l'assainissement (collectif et non collectif) :
  - entrera en vigueur au 1er janvier 2020,
  - est doté de la seule autonomie financière,
  - est placé hors du champ d'application de la T.V.A.,
- **CHARGE** le Président de la Communauté de communes de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Tourrettes, le 29 novembre 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_09-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	32
Présents	25
Pouvoirs	5
Absents	2
Suffrages exprimés	30

Séance du mercredi 27/11/2019 à 18h00
Secrétaire de séance : MJ. Mankaï
Date de convocation : 21-11-2019

DCC n° 191127/09

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo
Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, MJ. Mankaï, JJ. Forniglia, J. Fabre, P. Fenocchio, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, N. Martel, S. Amand-Vermot, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, E. Menut, MJ. Bauduin, M. Robbe, L. Fabre, JL. Fabre

Absents excusés : B.Henry (pouvoir à JL.Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Féraud), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, A. Pellegrino (pouvoir à C. Bouge), C. Mirallès (pouvoir à R.Ugo)

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT COMPLÉMENTAIRE EXCEPTIONNELLE ACCORDÉE À L'ASSOCIATION « AGRICONAD »

Par délibération du 11 avril 2019, le Conseil Communautaire a attribué à l'association AGRICONAD une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € pour l'année 2019 afin d'organiser la foire agricole du Pays de Fayence.

L'édition 2019 de la foire s'est déroulée les 18 et 19 mai derniers.

En raison de mauvaises conditions météorologiques, la fréquentation du public n'a pas été à la hauteur des prévisions.

Aussi, afin de soutenir cette association dans l'organisation de la foire agricole, le Président propose une subvention exceptionnelle d'un montant de 2000€.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ (4 « Abstentions » : F. Cavallier – I. Derbès – S. Amand-Vermot – E. Menut) :
- ATTRIBUE à l'Association « AGRICONAD » une subvention de fonctionnement complémentaire exceptionnelle d'un montant de 2 000€,
- PRÉCISE que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2019 du budget principal.

Tourrettes, le 29 novembre 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_10-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	32
Présents	25
Pouvoirs	5
Absents	2
Suffrages exprimés	30

Séance du mercredi 27/11/2019 à 18h00
Secrétaire de séance : MJ. Mankaï
Date de convocation : 21-11-2019

DCC n° 191127/10

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo
Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, MJ. Mankaï, JJ. Forniglia, J. Fabre, P. Fenocchio, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, N. Martel, S. Amand-Vermot, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, E. Menut, MJ. Bauduin, M. Robbe, L. Fabre, JL. Fabre

Absents excusés : B.Henry (pouvoir à JL.Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Féraud), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, A. Pellegrino (pouvoir à C. Bouge), C. Mirallès (pouvoir à R.Ugo)

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DES COMMERCES DE DÉTAIL 2019 DE LA COMMUNE DE MONTAUROUX – Avis du Conseil communautaire

---

En application de l'article L.3132-26 du Code du Travail, les communes peuvent accorder des dérogations au repos dominical des salariés des commerces de détail dans la mesure où 5 dimanches maximum sont concernés. Au-delà de ce chiffre, les maires doivent préalablement recueillir l'avis de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. à fiscalité propre dont ils dépendent. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Tel est le cas pour la commune de Montauroux qui souhaite accorder une dérogation pour 12 dimanches durant l'année 2020 (12 et 19 janvier - 14 et 28 juin - 5 juillet - 30 août - 6 et 13 septembre - 29 novembre - 6, 13 et 20 décembre).
L'avis du Conseil communautaire est donc requis, étant précisé que :

- chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,
- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21,
VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-2 et R.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail de la commune de Montauroux pour 12 dimanches durant l'année 2020,
VU l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et salariés intéressés dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du Travail,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_10-DE

CONSIDÉRANT que l'avis de la Communauté de communes du Pays de Fayence est requis au-delà de 5 repos dominicaux dérogés,

APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail de la commune de Montauroux pour les 12 dimanches susmentionnés de l'année 2020,
- **DIT** que la dérogation accordée ne sera autorisée que pour les branches des établissements de commerce de détail suivants : habillement et alimentaire.

Tourrettes, le 29 novembre 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_11-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	32
Présents	25
Pouvoirs	5
Absents	2
Suffrages exprimés	30

DCC n° 191127/11

Séance du mercredi 27/11/2019 à 18h00
Secrétaire de séance : MJ. Mankaï
Date de convocation : 21-11-2019

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo
Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, MJ. Mankaï, JJ. Forniglia, J. Fabre, P. Fenocchio, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, N. Martel, S. Amand-Vermot, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, E. Menut, MJ. Bauduin, M. Robbe, L. Fabre, JL. Fabre

Absents excusés : B.Henry (pouvoir à JL.Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Féraud), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, A. Pellegrino (pouvoir à C. Bouge), C. Mirallès (pouvoir à R.Ugo)

CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU GUICHET FTTH PORTÉ PAR LE SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR TRÈS HAUT DÉBIT DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC VAR TRÈS HAUT DÉBIT

La procédure d'attribution de la Délégation de Service Public (D.S.P.) relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communication électronique très haut débit du Var s'est achevée en octobre 2018. L'offre retenue, après 3 étapes de négociation, est celle d'Orange. Le contrat de D.S.P. a été signé le 18 octobre 2018 par le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD), dont la Communauté de communes est adhérente, ainsi que le Département et les E.P.C.I. du Var. Ce contrat prévoit un démarrage officiel au 1er novembre 2018, pour une durée de 25 ans.

Le calendrier du déploiement F.t.t.H. (*Fiber to the Home*, fibre jusqu'au domicile) qui en découle via la livraison de prises F.t.t.H. raccordables en Pays de Fayence est le suivant :

- Novembre 2019 : 5 936 prises,
- Novembre 2020 : 6 771 prises,
- Novembre 2021 : 5 016 prises,
- Novembre 2022 : 242 prises,
- Novembre 2023 : 1 150 prises.

Soit un total de 19 115 prises en Pays de Fayence.

Pour la bonne mise en œuvre de cette D.S.P., l'efficacité et la rapidité des échanges techniques et administratifs entre le délégataire, ses sous-traitants, les communes, les E.P.C.I. et Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit sont des facteurs essentiels de la réussite du projet.

Pour ce faire, il est mis en place un guichet unique F.t.t.H. (ou guichet très haut débit) par Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit qui consiste en :

- un réseau d'animateurs au niveau de chaque E.P.C.I.,
- un réseau de référents techniques et administratifs (permissions de voirie, demande d'autorisations diverses, etc.) au niveau de chaque commune,
- une plateforme en ligne permettant la saisie, le traitement et l'archivage des demandes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_11-DE

La nature des informations partagées via ce guichet sont les suivantes :

- De la part des collectivités :
  - Consistance des réseaux routiers de chaque gestionnaire,
  - Règlements de voirie,
  - Programme de travaux,
  - Annuaire des contacts,
  - Référentiels adresse de chaque commune,
  - Liste des ASL, ASA, syndic, bailleurs sociaux,
  - Documents d'urbanisme,
  - Sondages amiantes éventuels.
- De la part de l'opérateur :
  - Programme des travaux,
  - Annuaire des contacts opérateur et sous-traitants,
  - Agenda des visites terrain avec les collectivités,
  - Fichier des déploiements (IPE),
  - Sondages amiantes réalisés.

En outre, ce guichet sera l'outil unique de traitement des demandes de l'opérateur et de ses sous-traitants pour tous les arrêtés temporaires de circulation et les permissions de voirie dont il aura besoin pour effectuer les travaux de déploiement de la fibre. Il permettra ainsi de gagner du temps, de suivre les délais d'instruction de ces demandes, de vérifier les engagements de l'opérateur, d'effectuer des relances automatiques, etc.

Or, le fonctionnement de ce guichet nécessite un investissement conséquent de la part des EPCI adhérents à Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit, en termes d'outils informatiques et de ressources humaines.
Aussi, dans le cadre de l'exercice de sa compétence, Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit prévoit de verser une participation financière à chaque EPCI afin que celui-ci mette en place une organisation dédiée au projet pour faciliter son exécution sur le territoire.

Le budget prévu par Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit est de 215 000 euros pour l'appui aux E.P.C.I. à la mise en place du guichet F.t.t.H. et de 5 000 euros pour l'appui à la C.A.V.E.M. pour le développement du logiciel. Le calcul des remboursements de frais pour chaque E.P.C.I. est constitué d'une part fixe de 15 000 euros H.T. par E.P.C.I. et d'une part variable selon le nombre de prises déployées sur le territoire de chaque E.P.C.I.

Pour la Communauté de communes du Pays de Fayence, le montant de cette participation financière versée par Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit s'élève à 17 991,52 € (cf. projet de convention et annexe jointes à cette délibération).

Le Président propose par conséquent d'approuver cette convention pour la mise en œuvre du guichet F.t.t.H. porté par le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit dans le cadre de la D.S.P. Var Très Haut Débit.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la convention pour la mise en œuvre du guichet F.t.t.H. porté par le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit dans le cadre de la Délégation de Service Public Var Très Haut Débit,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention,
- **AUTORISE** le Président à engager toute démarche et à signer tout document utile à la mise en application de cette convention.

Tourrettes, le 29 novembre 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_11-DE

Communauté de communes
Pays de Fayence

TRÈS HAUT DÉBIT EN PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR

Convention pour la mise en œuvre du guichet F.T.T.H. porté par le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit dans le cadre de la D.S.P. VAR THD

Entre :

L'Établissement public de coopération intercommunale Communauté de Communes du Pays de Fayence, dont le siège social est situé route de l'aérodrome, 83440 Fayence, représenté par son Président en exercice, René UGO, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n°_____ du conseil communautaire en date du 27 novembre 2019,

Dénommé ci-après « **EPCI** »,

D'une première part,

Et :

Le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit, dont le siège est situé dans le bâtiment Gérard Mégie, Domaine du petit Arbois, 13547 Aix-en-Provence Cedex 4, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Françoise BRUNETEAUX, dûment habilitée à la signature des présentes par une délibération n° 2019-040 du conseil syndical en date du 13 novembre 2019,

Désigné ci-après « **Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit** »,

D'une seconde part,

Ensemble désignés « **les Parties** »

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_11-DE

Préambule

L'adhésion à PACA THD

Le Syndicat Mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit a été créé par arrêté préfectoral le 4 octobre 2012, avec pour membres fondateurs la Région Provence Alpes Côte d'Azur et les Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

Les départements du Var et des Bouches-du-Rhône ont adhéré au syndicat en décembre 2016.

La délibération n°2017-030 du 24 février 2017 acte l'adhésion à PACA THD des huit EPCI suivants :

- Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon ;
- Communauté de Communes Provence Verdon ;
- Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;
- Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures ;
- Communauté de Communes Pays de Fayence ;
- Communauté de Communes Cœur du Var ;
- Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez ;
- Communauté de Communes Vallée du Gapeau.

Cette adhésion a été constatée par un arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 4 mai 2017.

De même, la délibération n°2017-067 du 29 juin 2017 acte l'adhésion à Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit des trois EPCI suivants :

- Communauté d'Agglomération Dracénoise actuellement Dracénie Provence Verdon ;
- Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée ;
- Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Cette adhésion a été actée par un arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 14 septembre 2017.

Cette nouvelle vague d'adhésion achevait le process d'adhésion des onze EPCI du Var à Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit.

Conformément à ses statuts, Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit exerce pour ses membres adhérents la compétence de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques d'initiative publique.

Dans ce contexte, Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit assure la maîtrise d'ouvrage des actions d'aménagement numérique sur la portion de territoire du Département du Var qui n'a fait l'objet d'aucune manifestation d'intentions d'investissement privé en janvier 2011 dans le cadre du Programme national France Très Haut Débit, devenu depuis le Plan France très haut débit.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_11-DE

La délégation de service public

La procédure d'attribution de la Délégation de Service Public relative à la conception, le financement, l'établissement, l'exploitation du réseau de communication électronique très haut débit du Var s'est achevée en octobre 2018. L'offre retenue, après 3 étapes de négociation, est celle d'Orange. Le contrat de Délégation de Service Public a été signé le 18 octobre 2018 pour un démarrage officiel au 1er novembre et pour une durée de 25 ans.

La nécessité d'un guichet FTTH d'appui au déploiement

Pour la bonne mise en œuvre de cette délégation de service public, l'efficacité et la rapidité des échanges techniques et administratifs entre le délégataire, ses sous-traitants, les communes, les EPCI et Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit sont des facteurs essentiels de la réussite du projet.

Pour ce faire, il est mis en place un guichet unique par Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit qui consiste en :

- un réseau d'animateurs au niveau de chaque EPCI,
- un réseau de référents techniques et administratifs (permissions de voirie, demande d'autorisations diverses,...) au niveau de chaque commune
- une plateforme en ligne permettant la saisie, le traitement et l'archivage des demandes.

Le fonctionnement de ce réseau nécessite un investissement conséquent de la part des EPCI adhérents à Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit en termes d'outils informatiques et de ressources humaines

Aussi, dans le cadre de l'exercice de sa compétence, Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit prévoit de verser une participation financière à chaque EPCI afin que celui-ci mette en place une organisation dédiée au projet pour faciliter son exécution sur le territoire.

Le budget prévu par Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit est de 215 000 euros pour l'appui aux EPCI à la mise en place du guichet FTTH et de 5 000 euros pour l'appui à la CAVEM pour le développement du logiciel. Le calcul des remboursements de frais pour chaque EPCI est constitué d'une part fixe de 15 000 euros HT par EPCI et d'une part variable selon le nombre de prises déployées sur le territoire de chaque EPCI : l'annexe à la présente convention précise les montants résultants de ce calcul.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_11-DE

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de versement du remboursement forfaitaire de frais versé par Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit pour faciliter la mise en place de guichet FTTH.

Article 2 : Durée

La présente convention est établie pour une période allant de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : Montant des remboursements de frais

Pour l'EPCI, le montant du remboursement forfaitaire de frais à recevoir est précisé dans l'annexe à la présente convention.
Le remboursement forfaitaire de frais sera inscrit au compte 658 sur la section de fonctionnement du budget de Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit.

Article 4 : Modalités de versement des remboursements de frais

L'EPCI adresse à Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit un bilan sur la mise en place du guichet FTTH sur son territoire, sans justifier les frais exposés mais en indiquant notamment :

- les personnes référentes au sein de l'EPCI et des communes,
- l'organisation mise en place pour traiter les demandes du délégataire et des opérateurs,
- les réunions et formations éventuelles mises en place auprès des communes,
- ...autres éléments mis en œuvre pour assurer la réussite du dispositif.

Sur la base de ce bilan, le versement du remboursement forfaitaire de frais s'effectue en une fois, au plus tard au 30 juin 2020 par virement administratif à l'ordre du compte ouvert au nom de l'EPCI Communauté de communes du Pays de Fayence à la trésorerie de Fayence.

S'agissant de remboursement de frais, l'ensemble des versements aux EPCI à la présente Convention est réputé net de TVA.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention et/ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant signé par les parties. Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit adresse à l'EPCI l'avenant signé des parties par lettre recommandée avec accusé-réception.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_11-DE

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'exécuter les obligations, demeurée sans effet.

Article 7 : Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente. Tout litige lié à l'exécution de la présente convention ressort de la compétence du Tribunal administratif de Toulon.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes du Pays de Fayence Le Président,	Pour le Syndicat mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit La Présidente,
René UGO	**Françoise BRUNETEAUX**

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_11-DE

ANNEXE

Répartition des remboursements de frais par EPCI

EPCI	Nombre de prises	Montant total Subvention
Subvention animation guichet FTTH	*La subvention au guichet FTTH est versée avec une part fixe et une part variable selon le nombre de prises*	
Cœur du Var	24 726	18 869,65
Dracénie	4 973	15 778,28
Golfe de St Tropez	77 181	27 078,93
Lacs et Gorges du Verdon	8 780	16 374,08
Méd Porte des Maures	44 819	22 014,24
Pays de Fayence	19 115	17 991,52
Provence Verdon	14 761	17 310,12
Provence Verte	54 764	23 570,64
Sud Sainte Baume	38 627	21 045,18
Vallée du Gapeau	10 263	16 606,17
Var Esterel Méd	21 477	23 361,18
Total EPCI 83	319 486	220 000,00

Part fixe par EPCI	15 000
Part CAVEM pour appui au développement de l'application guichet FTTH	5 000

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_12-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	32
Présents	25
Pouvoirs	5
Absents	2
Suffrages exprimés	30

Séance du mercredi 27/11/2019 à 18h00
Secrétaire de séance : MJ. Mankaï
Date de convocation : 21-11-2019

DCC n° 191127/12

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo
Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, MJ. Mankaï, JJ. Forniglia, J. Fabre, P. Fenocchio, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, N. Martel, S. Amand-Vermot, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, E. Menut, MJ. Bauduin, M. Robbe, L. Fabre, JL. Fabre
Absents excusés : B.Henry (pouvoir à JL.Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Féraud), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, A. Pellegrino (pouvoir à C. Bouge), C. Mirallès (pouvoir à R.Ugo)

AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT DU MARCHÉ PUBLIC : DIAGNOSTIC TECHNIQUE DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT EN VUE D'UNE STRUCTURATION INTERCOMMUNALE

Date de la notification du marché public : 14/02/2019

Durée d'exécution du marché public : 21mois

Montant initial du marché public pour la partie forfaitaire :
- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 310 515.00 €
- Montant TTC : 372 618.00 €

Montant initial estimatif du marché public pour la partie à prix unitaire sur la base du détail quantitatif estimatif
- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT 228 234.00 €
- Montant TTC : 273 880.80 €

L'arrêté préfectoral entérinant le transfert de compétences eau et assainissement à la C.C.P.F. n'étant intervenu que le 29 octobre dernier, le marché de télégestion sur lequel devait s'appuyer une partie des prestations du schéma directeur -objet du marché- n'a pas pu être lancé en 2019.

En conséquence, il est apparu nécessaire pour les campagnes de mesures été 2019 et hiver 2020 de réaliser des prestations non prévues au marché afin d'atteindre les objectifs fixés par l'étude. Ces prestations supplémentaires ont été notifiées par ordre de service n°2 (en date du 27/06/2019) au groupement d'entreprises afin de pouvoir être réalisées pour la campagne été 2019. L'avenant a donc pour objet la régularisation de ces prix nouveaux et leur intégration au bordereau des prix unitaires.

Prix nouveaux :

AEP.PN.1	Fourniture et mise en place d'une sonde à insertion pour suivi des débits sur 1 mois (y compris pose, dépose et fourniture brute de la donnée) – 1300€HT/unité
AEP.PN.2	Fourniture et mise en place d'une sonde à ultrason pour suivi des débits sur 1 mois (y compris pose, dépose et fourniture brute de la donnée) – 1050€HT/unité
AEP.PN.3	Fourniture et mise en place d'une mesure de marnage pour suivi des niveaux sur 1 mois (y compris pose, dépose et fourniture brute de la donnée) -630€HT/unité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_12-DE

Par ailleurs, l'absence du marché de télégestion pour 2020 entraîne, pour les pr
au premier semestre 2020 pour l'eau potable et l'assainissement collectif, une modification des quantités prévisionnelles inscrites au détail quantitatif estimatif.

Le tableau suivant présente les quantités modifiées pour les prochaines campagnes de mesures.

AEP	Campagne de mesures ÉTÉ	Unité	Prix unitaire	Qté Prévue DQE marché	Qté Réalisé	Incidence
AEP.PN.1	Fourniture et mise en place d'une sonde à insertion our suivi des débits sur 1 mois (y compris pose, dépose et fourniture brute de la donnée)	Mesure	1 300,00 €	0	6	7 800,00 €
AEP.PN.2	Fourniture et mise en place d'une sonde à ultrason pour suivi des débits sur 1 mois (y compris pose, dépose et fourniture brute de la donnée)	Mesure	1 050,00 €	0	1	1 050,00 €
AEP.PN.3	Fourniture et mise en place d'une mesure de marnage pour suivi des niveaux sur 1 mois (y compris pose, dépose et fourniture brute de la donnée)	Mesure	630,00 €	0	10	6 300,00 €
Total incidence prix nouveau eau potable sur campagne de mesures ÉTÉ						15 150,00 €
AEP	Campagne de mesures HIVER	Unité	Prix unitaire	Qté Prévue DQE marché	Qté Réalisé	Incidence
AEP.PN.1	Fourniture et mise en place d'une sonde à insertion our suivi des débits sur 1 mois (y compris pose, dépose et fourniture brute de la donnée)	Mesure	1 300,00 €	0	6	7 800,00 €
AEP.PN.2	Fourniture et mise en place d'une sonde à ultrason pour suivi des débits sur 1 mois (y compris pose, dépose et fourniture brute de la donnée)	Mesure	1 050,00 €	0	1	1 050,00 €
AEP.PN.3	Fourniture et mise en place d'une mesure de marnage pour suivi des niveaux sur 1 mois (y compris pose, dépose et fourniture brute de la donnée)	Mesure	630,00 €	0	10	6 300,00 €
Total incidence prix nouveau eau potable sur campagne de mesures HIVER						15 150,00 €
ASS	Campagne de mesures ÉTÉ	Unité	Prix unitaire	Qté Prévue DQE marché	Qté Réalisé	Incidence
ASS.II.1.2	Mesures de débit sur réseau gravitaire, sur 4 semaines, le point	Mesure	890,00 €	2	3	890,00 €
Total incidence modification programme sur campagne de mesures ÉTÉ						890,00 €
ASS	Campagne de mesures HIVER	Unité	Prix unitaire	Qté Prévue DQE marché	Qté Réalisé	Incidence
ASS.II.2.2	Mesures de débit sur réseau gravitaire, sur 4 semaines, le point	Mesure	890,00 €	2	6	3 560,00 €
ASS.II.2.3	Suivi des déversoirs d'orage sur 4 semaines, le point	Mesure	590,00 €	0	10	5 900,00 €
Total incidence modification programme sur campagne de mesures HIVER						9 460,00 €
Total induit par l'avenant sur la partie à prix unitaire €HT						40 650,00 €

Enfin, le processus de prise de compétences au second semestre 2019 a entraîné la non-réalisation de la campagne de mesures estivales sur les systèmes eau potable de certaines communes. Dans le cas où il apparaîtrait ultérieurement que ces mesures constituent un élément indispensable à l'atteinte des objectifs de l'étude, il pourra être décidé par un second avenant de prolonger le délai d'exécution du marché afin de permettre leur réalisation.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le lundi 25 novembre 2019 à 16h00 afin d'analyser l'avenant et propose la signature de ce dernier comme suit :

Titulaire du marché : GROUPEMENT BP ETUDES (mandataire), AGARTHA ENVIRONNEMENT ET A2E ENVIRONNEMENT.

Incidence financière de l'avenant :
Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 40 650.00 €
- Montant TTC : 48 780.00 €
- **% d'écart introduit par l'avenant : 7,5 %**

Nouveau montant du marché public pour la partie forfaitaire :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 310 515.00 €
- Montant TTC : 372 618.00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_12-DE

Nouveau montant du marché public pour la partie à prix unitaire sur la base du d

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 268 884.00 €
- Montant TTC : 322 660.80 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ (7 voix « contre » : S. Amand-Vermot, F. Cavallier, I. Derbès, R. Trabaud, C. Bouge, A. Pellegrino, E. Menut) :

- ENTÉRINE la proposition de la Commission d'Appel d'Offres ci-dessus,
- AUTORISE le Président à signer l'avenant au marché public relatif au diagnostic technique des services d'eau potable et d'assainissement en vue d'une structuration intercommunale ainsi que tout document s'y rapportant.

Tourrettes, le 29 novembre 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20191127-191127_12-DE

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_13-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	32
Présents	25
Pouvoirs	5
Absents	2
Suffrages exprimés	30

DCC n° 191127/13

Séance du mercredi 27/11/2019 à 18h00
Secrétaire de séance : MJ. Mankaï
Date de convocation : 21-11-2019

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo
Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, MJ. Mankaï, JJ. Forniglia, J. Fabre, P. Fenocchio, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, N. Martel, S. Amand-Vermot, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, E. Menut, MJ. Bauduin, M. Robbe, L. Fabre, JL. Fabre
Absents excusés : B.Henry (pouvoir à JL.Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Féraud), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, A. Pellegrino (pouvoir à C. Bouge), C. Mirallès (pouvoir à R.Ugo)

AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ PUBLIC POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ÉLECTRICITÉ POUR LES SITES EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

Dans le cadre du transfert des compétences Eau et Assainissement, une nouvelle consultation a été lancée le 2 octobre 2019 sous forme d'appel d'offres ouvert pour une durée ferme de 2 ans à compter du 1er janvier 2020 et terme définitif au 31 décembre 2021.
Elle s'organise autour de deux lots :

- **Lot n°1** : Fourniture et acheminement d'électricité pour les sites raccordés en BT avec une puissance souscrite **> à 36 kVa**. Ce lot concerne **12 sites** répartis sur les communes de Bagnols-en-Forêt, Fayence, Mons, Montauroux, Seillans, Tanneron et Tourrettes,
- **Lot n°2** : Fourniture et acheminement d'électricité pour les sites raccordés en BT avec une puissance souscrite **≤ à 36 kVa**. Ce lot concerne actuellement **42 sites** répartis sur les communes de Bagnols-en-Forêt, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul en Forêt, Seillans et Tourrettes.

La Communauté de communes a publié un avis d'appel d'offres ouvert le 2 octobre 2019 au B.O.A.M.P. et au J.O.U.E. et le Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.) a été mis en ligne sur la plate-forme dématérialisée (https://www.marches-securises.fr).

La date limite de réception des offres était le 20 novembre 2019 à 10h00. Au terme de cette consultation, 3 candidats ont déposé une offre :

- Candidat n° 1 : ENGIE pour le lot 1
- Candidat n° 2 : EDF pour les lots 1 et 2
- Candidat n° 3 : TOTAL DIRECT ENERGIE pour les lots 1 et 2

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le lundi 25 novembre 2019 à 16h00 afin d'analyser les offres et proposer l'attribution du marché.

Au terme de l'examen des candidatures et des offres, la Commission d'Appel d'Offres a proposé d'attribuer le marché comme suit :

Objet du marché	Attributaire	Montant DQE HT /
Fourniture et acheminement d'électricité pour les sites eau et assainissement de la Communauté de communes du Pays de Fayence.	EDF	Lot 1 : 112 281.24 € Lot 2 : 19 284.99 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2019
Reçu en préfecture le 29/11/2019
Affiché le 29/11/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_13-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ (7 voix « contre » : S. Amand-Vermot, F. Cavallier, I. Derbès, R. Trabaud, C. Bouge, A. Pellegrino, E. Menut) :

- **ENTÉRINE** la proposition de la Commission d'Appel d'Offres ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer le marché public pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites « eau et assainissement » ainsi que tout document s'y rapportant.

Tourrettes, le 29 novembre 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_14-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	32
Présents	25
Pouvoirs	5
Absents	2
Suffrages exprimés	30

Séance du mercredi 27/11/2019 à 18h00
Secrétaire de séance : MJ. Mankaï
Date de convocation : 21-11-2019

DCC n° 191127/14

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo
Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, MJ. Mankaï, JJ. Forniglia, J. Fabre, P. Fenocchio, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, N. Martel, S. Amand-Vermot, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, E. Menut, MJ. Bauduin, M. Robbe, L. Fabre, JL. Fabre

Absents excusés : B.Henry (pouvoir à JL.Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Féraud), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, A. Pellegrino (pouvoir à C. Bouge), C. Mirallès (pouvoir à R.Ugo)

CONVENTION DE PASSAGE POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR LES VOIES ET DANS LES DOMAINES PRIVÉS

La Communauté de communes, qui dispose de l'ensemble des compétences de gestion des déchets ménagers et assimilés (collecte, transport et traitement), effectue la collecte sur son territoire.
Les collectes des déchets ménagers en porte-à-porte ou en points de regroupement, peuvent être effectuées par les services de la Communauté de communes ou par un prestataire privé exerçant pour le compte de la collectivité.

L'implantation de certains points de collecte obligent les camions à pénétrer à l'intérieur des domaines privés ou à emprunter des voies privées.
Aussi, afin d'assurer la continuité du service et pour prévenir des éventuels dommages, une convention de passage pour la collecte des déchets ménagers sur les voies et dans les domaines privés est proposée.

Celle-ci porte notamment sur:
- L'autorisation du passage des véhicules de collecte, à titre gracieux,
- Les engagements de la C.C.P.F. et des bénéficiaires,
- Les responsabilités de la C.C.P.F. et des bénéficiaires,
- Le droit de retrait de la C.C.P.F.

La convention prendra effet à la signature des deux parties et elle sera établie pour une durée indéterminée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de passage pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les voies et dans les domaines privés

Tourrettes, le 29 novembre 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_14-DE

Communauté de commu
Pays de Fa

CONVENTION DE PASSAGE

POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

SUR LES VOIES ET DANS LES DOMAINES PRIVES

Entre les soussignés :

La Communauté de communes du Pays de Fayence ; identifiée sous le numéro SIRET 200 004 802/000 19,
Ayant son siège social : 1849, R.D.19 – CS 80106, représentée par son Président en exercice, Monsieur René UGO, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté en vertu de la délibération du 11 avril 2014

Dénommée ci-après « la C.C.P.F. »

D'une part,

ET

Nom ou raison

sociale :.....

Adresse :.....

Code postal :..... Commune .....

Représentant (nom et fonction de la personne) :.....

Téléphone :.....

Email :.....

Lié avec :

☐ Le permis de construire(PC) N°.....

☐ Le permis d'aménager (PA) N°.....

☐ La déclaration préalable (DP) N°.....

Dénommée ci-après « le(s) bénéficiaire(s)»,

D'autre part.

IL EST CONVENU ET CE QUI SUIT

PREAMBULE

Afin d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés dans certains secteurs, les véhicules chargés de collecter les déchets ménagers et assimilés sont amenés à pénétrer à l'intérieur des domaines privés et/ou à emprunter des voies privées.
Une convention doit être signée entre la C.C.P.F. et le(s) bénéficiaire(s) pour que ce(s) dernier(s) autorise(nt) le passage des camion(s) sur sa (leurs) propriété(s) à titre gracieux ; et prévenir des éventuels dommages que le(s) bénéficiaire(s) pourrai(en)t subir lors du passage des camions de collecte.
La présente convention est établie à cet effet.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_14-DE

LEXIQUE

Pour l'application de la présente convention, la notion de déchets ménagers et assimilés (D.M.A.) désigne l'ensemble des déchets produits par le bénéficiaire et collectés par la C.C.P.F. Il peut s'agir des ordures ménagères résiduelles (O.M.R.), des emballages ménagers, des papiers, des cartons, du verre et des encombrants.
Le terme conteneur désigne de manière générique tout contenant à 2 ou 4 roues, enterrés, semi-enterrés ou colonnes aériennes destinés à recevoir les DMA avant leur collecte par les services de la collectivité ou par un opérateur économique.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention porte sur la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte ou en point de regroupement, par les services de la C.C.P.F. ou par un prestataire privé exerçant pour le compte de la collectivité sur les voies et dans les domaines privés du (des) bénéficiaire(s), indiqué à l'article 2.

ARTICLE 2 : Site concerné

La présente convention concerne :

☐ Domaine privé : *(nom :)* .....

☐ Voie privée : *(nom :)* .....

ARTICLE 3 : Collecte des déchets

Selon le type de déchets les collectes s'effectuent :

3-1 Collecte des ordures ménagères résiduelles
La collecte des ordures ménagères résiduelles sur les voies et les domaines privés peut s'effectuer.

- **En point de regroupement :** Les bénéficiaires doivent se rendre aux différents emplacements disposés sur la voie privée ou dans le domaine privé. Les conteneurs ont un volume de 340L, de 660L ou de 770L.
- **En porte à porte :** Les bénéficiaires disposent d'un conteneur individuel qu'ils doivent présenter, la veille au soir du jour de la collecte, devant leur propriété. Les conteneurs ont un volume de 120L, de 240L ou de 770L.

3-2 Collecte des emballages, les papiers et les cartons
Les collectes des emballages, des papiers et des cartons sont organisées en point de regroupement : Les bénéficiaires doivent se rendre aux différents emplacements disposés sur la voie privée ou dans le domaine privé. Les conteneurs ont un volume de 340L, de 660L ou de 770L.
Si les conditions d'accès et de sécurité le permettent, plusieurs points de regroupement peuvent être installés dans l'enceinte du domaine ou sur la voie privée. Dans le cas contraire, le point de regroupement sera positionné à l'entrée du domaine ou de la voie privée.

3-3 Collecte du verre
La collecte du verre est organisée à partir de point d'apport volontaire en colonnes aériennes (P.A.V.) et/ou en point de regroupement sur la commune de Bagnols-en-Forêt. Les colonnes aériennes ont un volume de 4m3 et les conteneurs ont un volume de 340L ou de 660L.
Si les conditions d'accès et de sécurité le permettent, des colonnes aériennes pour la réception du verre peuvent être installées.
La collecte est effectuée par un prestataire de services. En raison du gabarit du véhicule affecté à cette collecte, les colonnes seront positionnées à l'entrée du domaine ou de la voie privée.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_14-DE

3-4 Collecte du encombrants

Les encombrants sont des déchets ménagers (mobilier ou appareil électroménager principalement) lourds et volumineux non transportables dans un véhicule de tourisme. Par conséquent, ils ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères.

La collecte des encombrants est effectuée par les services de la C.C.P.F. Le(s) bénéficiaire(s) souhaitant utiliser ce service doit(vent) s'inscrire.

Les inscriptions se font selon les dates définies de collecte et uniquement sur appels au numéro vert :

0800 00 40 15 .

Les encombrants doivent être présentés et accessibles à l'extérieur de la propriété. Seuls les encombrants inscrits seront collectés.

ARTICLE 4 : Engagements

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

4-1 Engagements de la C.C.P.F.

La C.C.P.F. s'engage à :

- Collecter les déchets ménagers et assimilés, dont les ordures ménagères résiduelles, les emballages ménagers, les papiers, les cartons, le verre et les encombrants dans le respect des clauses du règlement de collecte en vigueur et selon la fréquence de collecte définie,
- Qu'à l'issue de chaque collecte les déchets répandus au sol soient ramassés et collectés,
- Faire traiter les déchets collectés par des filières agrées et conformément à la règlementation en vigueur,
- Respecter les biens mobiliers et immobiliers du bénéficiaire,
- Informer le(s) bénéficiaire(s) de tout incidents causés par les équipages de collecte.

4-2 Engagements du (des) bénéficiaire(s)

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à :

- Autoriser à titre gracieux le passage des véhicules de collecte sur la voie ou dans le domaine privé, conformément à sa demande initiale, à toute heure du jour et de la nuit, y compris le samedi et les jours fériés, à l'exception de 1er janvier, 1er mai et du 25 décembre,
- Positionner et à aménager le(s) point(s) de regroupement ou le local poubelles de façon à ce que les conteneurs soient accessibles aux équipages de collecte, en interdisant notamment le stationnement devant et en supprimant tout obstacle (bornes, trottoirs...),
- S'assurer que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages enterrés sont adaptés au passage répété de véhicules, type poids lourds,
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant, autre que celles nécessaires aux manœuvres de positionnement ou de retournement,
- Aménager, si besoin, une aire de retournement de dimensions conformes aux exigences du service et de la maintenir en tout temps libre d'accès (stationnement ou encombrement),
- Faire respecter sur la voie ou dans le domaine privé le Code de la route,
- Donner, en cas d'accès restreint (portail, barrière...), le dispositif (clés, codes, bip...) à la C.C.P.F., de l'informer de toutes modifications et de fournir le dispositif qui aura été remplacé,
- Entretenir les bandes de roulage et les abords : les arbres et les haies appartenant aux riverains seront correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage des véhicules de collecte,
- Assurer le nettoiement et la désinfection du(des) point(s) de regroupement et/ou du local poubelles,
- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés, notamment les consignes de tri,
- Respecter les jours de collecte et notamment ceux du passage des encombrants où l'inscription au préalable est obligatoire,
- Ne pas déposer de déchets non conformes dans les conteneurs,
- Informer la C.C.P.F. de toute impossibilité d'accès sur la voie ou dans le domaine privé,
- Informer les riverains des dysfonctionnements rencontrés par les services de collecte (accessibilité, stationnement, dépôts interdits...),

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_14-DE

- Avertir la C.C.P.F. et recueillir son avis avant d'engager tout travau[illegible] conditions d'accès et de collecte (circulation, manœuvre...).

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le(s) bénéficiaire(s) atteste connaître les contraintes de la collecte et en assumer les conséquences :

- Le bruit généré par la collecte et par les matériels de collecte,
- Les écoulements non intentionnels, inhérents à la collecte,
- Les envols possible de déchets lors du déversement,
- L'action abrasive des pneumatiques sur la voirie lors des manœuvres,
- Les chocs occasionnés par les conteneurs sur leur environnement lors de la prise en charge et leur remise en place (bordures, enclos...).

Le (s) bénéficiaire(s) déclare dégager la responsabilité de la C.C.P.F., de ses agents et de ses prestataires dans le cadre de leurs missions, pour toute dégradation à la voirie, aux bordures, aux trottoirs, aux espaces verts, aux boîtes lettres, aux bornes incendies, aux compteurs d'eau, aux coffrets électriques, aux clôtures comprenant portail et portillon, aux réseaux en sous-sol....
L'entretien et la réfection de la voirie privée qui pourrait se dégrader suite au passage et aux manœuvres répétées des différents véhicules de collecte est à la charge exclusive du (des) bénéficiaire(s), qui a préalablement contrôlé la compatibilité de sa voirie avec le passage des véhicules de collecte de la C.C.P.F. ou de ses prestataires.
La C.C.P.F. ne prendra en charge aucune réparation de voirie liée à la circulation et aux manœuvres de véhicules.
La C.C.P.F. prendra en charge les réparations des accidents (hors dégradation de voirie) causés par ses agents dans le cas où sa responsabilité est démontrée ou reconnue.

ARTICLE 6 : Droit de retrait de la C.C.P.F.

La C.C.P.F. ou ses prestataires de services dûment habilités, se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant pour la collecte et les manœuvres des véhicules de la C.C.P.F. et ceux des prestataires de services exerçant pour son compte,
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme à la nature des déchets attendus,
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès au domaine (portail, bip...),
- Si des travaux ou des aménagements modifient les conditions initiales d'accès au(x) point(s) de collecte ou de circulation,
- En cas d'un changement d'horaire de passage des véhicules de collecte qui serait refusé par le(s) bénéficiaire(s),
- En cas de danger grave et imminent, qui justifie un arrêt immédiat de la collecte. Après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse, la C.C.P.F. se réserve le droit de suspendre la collecte sur la voie ou dans le domaine privé. Tant que les conditions de collecte ne seront pas conformes, les collectes seront suspendues et le(s) bénéficiaires devra(ont) alors apporter ses(leurs) conteneurs sur le domaine public.

ARTICLE 7: Limite du service

L'évacuation des déchets déposés hors des bacs roulants homologués, à l'exception des encombrants qui auront été inscrits au préalable, ne seront pas collectés.
Les conteneurs renversés à terre pour quelque raison que ce soit ne seront ni ramassés, ni collectés par les agents en charge de la collecte.
Le lavage et la désinfection des conteneurs individuels sont à la charge du (des) bénéficiaire(s). Seuls les conteneurs collectifs dédiés à la collecte des ordures ménagères seront lavés par la collectivité, au printemps et à l'automne.
L'entretien des locaux de stockage et des points de regroupement sont à la charge du de(s) bénéficiaire(s).

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_14-DE

ARTICLE 8 : Transfert de propriété

En cas de vente du bien, le propriétaire devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente convention et en avertir la C.C.P.F..
Celle-ci sera mentionnée dans l'acte notarié.
La présente convention continuera de s'appliquer durant 6 mois dans l'attente d'en établir une nouvelle.

ARTICLE 9 : Modalités financières

Cette convention est consentie et acceptée par les parties à titre gracieux.

ARTICLE 10 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à la signature des deux parties.

ARTICLE 11. : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée indéterminée.
Elle prendra fin dans le cas où la voie privée serait transférée dans le patrimoine communale.

ARTICLE 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant de mise en demeure.

ARTICLE 13 : Litige

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.
A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Tourrettes le .....

Pour la C.C.P.F.

Pour le(s) bénéficiaire(s)

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	32
Présents	25
Pouvoirs	5
Absents	2
Suffrages exprimés	30

DCC n° 191127/15

Séance du mercredi 27/11/2019 à 18h00
Secrétaire de séance : MJ. Mankaï
Date de convocation : 21-11-2019

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo
Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, MJ. Mankaï, JJ. Forniglia, J. Fabre, P. Fenocchio, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, N. Martel, S. Amand-Vermot, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, E. Menut, MJ. Bauduin, M. Robbe, L. Fabre, JL. Fabre

Absents excusés : B.Henry (pouvoir à JL.Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Féraud), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, A. Pellegrino (pouvoir à C. Bouge), C. Mirallès (pouvoir à R.Ugo)

DÉCHETS MÉNAGERS & ASSIMILÉS :
CONTRAT TERRITORIAL POUR LE MOBILIER USAGÉ

« Eco-Mobilier » est un Eco-organisme créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobiliers, pour répondre collectivement à la réglementation issue du décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'ameublement.
En décembre 2015, la Communauté de communes a signé un premier contrat territorial avec « Eco-Mobilier » pour la collecte des déchets d'ameublement qui est arrivé à échéance en 2017.
Un second contrat a été signé pour l'année 2018.

Pour répondre aux objectifs de collecte et de valorisation, « Eco-Mobilier » propose aux collectivités territoriales de conclure un nouveau contrat sur la période 2019-2023, le « Contrat Territorial pour le Mobilier Usagé » (C.T.M.U.), qui prévoit :

- d'équiper les déchetteries pouvant être équipées pour la collecte séparée en mettant gratuitement à disposition de la collectivité volontaire les contenants pour la collecte dédiée des Déchets d'Eléments d'Ameublement (D.E.A.),
- d'organiser l'enlèvement et le traitement des D.E.A. collectés séparément,
- d'accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la collectivité,
- fournir à la collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Depuis 2018, « Eco-Mobilier » met à disposition des bennes pour une collecte séparée sur les deux déchetteries de la Communauté de communes.

Ainsi, le contrat prévoit pour les années 2019 et 2020 les soutiens suivants :

	Soutien part fixe	Soutien part variable	Soutien communication
Déchetterie avec collecte séparée des DEA	2 500€ par an et par point	20€ par tonne de D.E.A. collecté	0,10€ par an et par habitant

Les soutiens pour les années suivantes seront actualisés par « Eco-mobilier ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le projet de contrat territorial avec « Eco-Mobilier » pour la collecte et la valorisation du mobilier usagé annexé à la présente délibération,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat précité.

Tourrettes, le 29 novembre 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

Contrat territorial pour le mobilier usagé

CC du Pays de Fayence

Numéro de contrat :
0257543-0003

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

Contrat territorial pour le mobilier usagé

ENTRE:

CC du Pays de Fayence

Adresse du siège : 1849 RD 19 - CS 80106
Code postal et Ville : 83440 - TOURRETTES

N° INSEE : 200004802
N° SINOE : 36749

titulaire de la (des) compétence(s) : Collecte, traitement
représenté(e) par :
autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement,
représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « Eco-mobilier »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « *Partie* » et ensemble les « *Parties* ».

Fait en deux exemplaires originaux

Pour la Collectivité

« Lu et approuvé » et signature

Pour Eco-mobilier
La Présidente
Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

Spécimen

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme, créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier, pour répondre collectivement à la règlementation issue du décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Pour répondre aux objectifs de collecte et de valorisation issus de l'arrêté du 27 novembre 2017 portant le cahier des charges, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'une collecte séparée, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'éléments d'ameublement collectés non séparément et traités par la collectivité.

Pour les collectivités concernées, il est nécessaire d'organiser une transition harmonieuse entre les périodes d'agrément 2013-2017 et 2018-2023, afin de réduire les tâches administratives et d'éviter les interruptions de collecte. A cette fin, il est nécessaire de clarifier et préciser certaines des dispositions contractuelles de la période 2013-2017.

Ainsi, dans le cadre du contrat-type 2013-2017 et du contrat-type 2018, les soutiens financiers ont été versés pour la collecte et/ou le traitement à chaque semestre échu. Le cahier des charges pour la période 2018-2023 prévoit un versement annuel des soutiens financiers, en année N pour l'année N-1. Considérant que cette disposition du cahier des charges 2018-2023 entraînerait un double paiement pour l'année 2018 et l'absence de paiement pour l'année 2023, les Parties déclarent expressément accepter que les soutiens demeurent calculés sur le semestre échu en année N.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **L'Arrêté** : l'Arrêté ministériel du 27 novembre 2017 portant cahier des charges d'agrément relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des DEA en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'Environnement.
- Contenant : désigne les bennes et/ou tout autre contenant destinés à la gestion des DEA, y compris les contenants pour les Articles de literie
- DEA: Déchets d'éléments d'ameublement.
- La Collectivité : la Collectivité signataire du Contrat.
- Déchèterie : déchèterie définie à l'article 1-2 de l'annexe 1
- Autres collectivités : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- Collecte séparée : désigne la collecte séparée des DEA
- Collecte non séparée : désigne la collecte non séparée de DEA
- Extranet : désigne le système d'information collecte
- **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.
- Le Contrat : désigne le Contrat territorial pour le mobilier usagé et ses annexes, et ses éventuels avenants
- **L'**Extranet : portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat,
- TERRITEO : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
- Formation DEA : formation transversale de la commission consultative de l'article D541-6-1 VI du code de l'environnement spécifique aux DEA
- Articles de literie : désigne les produits rembourrés d'assise et de couchage (PRAC)
- Opérateur désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'enlèvement des DEA
- Règlementation : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur
- Périmètre : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat
- Représentant : désigne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements tel que représentés dans la Formation DEA.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

- Liquider/liquidation désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables **dans l'Extranet**
- Bordereau de transport **désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132**-9 du code de commerce

Etant entendu qu'il a été proposé par Eco-mobilier et accepté dans le cadre du nouvel agrément de fusionner le Contrat territorial de collecte du mobilier et la Convention de soutien financier proposés par Eco-mobilier dans la période 2013-2017, en un seul Contrat, et qu'il est nécessaire d'adapter le contrat-type aux exigences du cahier des charges de la période 2018-2023. Les conditions générales du contrat-type 2019-2023 sont les suivantes.

Spécimen

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et les Collectivités, **dans le cadre de l'**Arrêté.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue **l'unique** document contractuel pour la mise en **œuvre** de la responsabilité élargie des producteurs de DEA pour toute la période 2019-2023 de l'agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : **ENGAGEMENTS D'E**CO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Article 2.1 : Collecte séparée dans les Déchèteries

Eco-**mobilier s'engage à mettre en œuvre la** Collecte séparée sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les informations concernant les déchèteries sont transmises par la Collectivité à Eco-mobilier via TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- équiper les Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les Contenants pour la Collecte séparée,
- organiser **l'enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,**
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité.
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Pour les Déchèteries qui peuvent être équipées, par Eco-mobilier, de Contenants dédiés pour la Collecte séparée mais qui **n'ont pas** été encore équipées au 1er janvier 2019, **l'équipement des** Déchèteries concernées est organisé selon un plan de déploiement, **intégré à l'E**xtranet, et selon une analyse élaborée conjointement avec la Collectivité, dans les 3 mois qui suivent la date de signature du Contrat.

L'équipement des Déchèteries est planifié, **dans le cadre du plan de déploiement mentionné à l'alinéa précédent,** dans les 6 mois qui suivent la date de signature du Contrat ou au-delà sur demande explicite de la Collectivité, **sauf si l'analyse** conjointe montre que la faisabilité technique nécessite un délai plus long. Lorsqu'un plan de déploiement a été adopté dans la période d'agrément 2013-2017, ou en 2018 et sauf demande contraire de la Collectivité, il continue à s'appliquer pendant la période d'agrément 2019-2023.

Eco-mobilier propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la Collecte séparée lorsque celle-ci **n'a jamais été mise en œuvre précédemment.**

Article 2.2 : Collectes non séparées en Déchèterie et en porte à porte

Article 2.2.1: Principes

Eco-**mobilier s'engage à soutenir** financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des Collectes non séparées.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes non séparées suivants :

- déchèteries publiques du Périmètre fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, **évènementielle, , ...**), collectant et valorisant non séparément des DEA, **visés à l'article 1.2 de l'annexe 1.**
- dispositifs de **collecte d'encombrants** en porte à porte du Périmètre valorisant des DEA, visés à article 1.3 de **l'annexe 1** (collecte régulière en porte à porte ou sur appel). Les collectes de dépôts sauvages (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants) sont exclues du champ d'application du Contrat.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

Article 2.2.2: Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément

Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de DEA, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyen conventionnel de DEA sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants **et présenté dans l'**Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de DEA **est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une** campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA diligentée par Eco-mobilier conformément aux **dispositions de l'annexe** 5.

Les taux de présence moyens conventionnels de DEA applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de **l'année N**-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la **Collectivité. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année** suivante, **avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée**.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte non séparée diligentée par Eco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, **l'accès à ses sites et** à ceux de ses prestataires.

Article 2.3 : Maillage territorial

Pour tenir compte des **objectifs de maillage pour la collecte des DEA, en fonction des paramètres rappelés dans l'**Annexe 2, en cas de déficit du maillage, Eco-mobilier propose la mise en place ou la participation à la mise en place de collectes complémentaires, conformément à cette même Annexe, après en avoir étudié les modalités avec la Collectivité et sous réserve que celle-ci accepte, en fonction des spécificités et des besoins du territoire, et des autres dispositifs de collecte pré-existant sur ce territoire.

Article 2.4 : Optimisation du schéma opérationnel

Dans certaines collectivités locales dont les déchèteries disposent de la disponibilité foncière sur le site, Eco-mobilier peut proposer par avenant au Contrat **le déploiement d'un sch**éma alternatif de collecte.

Eco-mobilier peut proposer à la Collectivité, après concertation avec celle-ci, par avenant au Contrat le **déploiement d'un** schéma alternatif de collecte spécifique à la Collectivité.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS **D'**ECO-MOBILIER

Article 3.1: Dispositions générales

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son agrément au titre de l'article R 543-240 et suivants du Code de l'environnement, à charge pour Eco-mobilier **de mettre en œuvre ces prescriptions via** le présent contrat-type pour la filière[1].

En application **des dispositions de l'Arrêté** prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité **s'engage d'une part à** contribuer aux objectifs règlementaires de recyclage et de valorisation des DEA, **et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément** aux dispositions des article 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son agrément.

Article 3.2: Collecte séparée dans les Déchèteries

Mise en place de la Collecte séparée
La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la Collecte séparée au titre du Contrat, et à préparer la liste des Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée.

Gestion de la Collecte séparée
Dès lors que la Collecte séparée est mise en place, la **Collectivité s'engage** à collecter les DEA et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier exclusivement pour la collecte des DEA, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier **ou à l'Opérateur**.

En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations **d'Eco**-mobilier, afin de sensibiliser les usagers à la prévention, au réemploi et **de l'informer du** devenir des meubles jetés dans le Contenant dédié. Elle **s'assure que les a**gents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par Eco-mobilier.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements **et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à** l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide **et met en œuvre** les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. **En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité** informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-**mobilier s'informent réciproquement des** dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et **l'enlèvement des DEA collecté**s séparément (fermeture de la Déchèterie **lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur**, incident **ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des** Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans le cadre du déploiement de points de collecte complémentaires de proximité par Eco-mobilier, visé au 1.4 **de l'annexe 1**, la **Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre** de ces points de collecte et à accompagner Eco-mobilier dans leur mise en place, selon ses moyens.

[1] "Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement *le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA [...]*".

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images. Eco-**mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement**. Eco-mobilier **s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.**

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans **une base de données propriété d'Eco**-mobilier et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte non séparée

Article 3.3.1: Organisation de la collecte et du traitement

La Collectivité organise la Collecte non séparée, puis leur traitement. La Collectivité **s'engage** à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA.

Article 3.3.2 : Traçabilité des DEA et des déchets issus d'une Collecte non séparée

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui en sont issus, **depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final**, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement **ces informations via l'Extranet**, au plus tard lors des déclarations semestrielles **dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et** a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, **la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses** déchèteries aux détenteurs professionnels DEA, **s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels** sans frais pour ces détenteurs **dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco**-mobilier et **qu'ils respectent** et **les conditions techniques d'accès** définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas **l'une** des obligations définie au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à **l'arrêt** des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 4 : COMMUNICATION

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la **mise en œuvre** de la Collecte séparée. Les actions éligibles aux soutiens figurent **dans l'**annexe n°4.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier **ou l'**Extranet.

Eco-**mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques** de communication **et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet** objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Eco-mobilier s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte séparée, à la collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la Collecte non séparée et à la communication, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article.

Déclaration Collecte non séparée

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », **disponible dans l'Extranet, qui précise le** contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de **l'Annexe** 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas **d'évolution de ces derniers,**
- la performance énergétique –(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Par dérogation à l'alinéa précédent pour le 1er semestre 2019, la Collectivité dispose **d'un délai jusqu'**à fin 2019 pour soumettre sa déclaration.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée **(A12 de l'annexe 3).**

Par dérogation à l'alinéa précédent, Eco-mobilier dispose de 92 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les **soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A12 de l'annexe 3)** relative au 1er semestre 2019.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour Liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la **Liquidation d'un soutien par Eco**-mobilier. Les soutiens Liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif **qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006** de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport **d'activités**

Pour la Collecte séparée, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité **au travers de l'**Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier.

Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport **d'activités**, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans l'Extranet.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des DEA.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité **a un partenariat avec une entité de l'ESS**, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des DEA en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste **des entités de l'ESS concernées par ce prélèvement**.

Les dons des particuliers, faits directement **aux Entités de l'ESS** hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les **Entités de l'ESS**, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

Article 8.1: Collecte séparée

En tant que détentrice **des DEA au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement jusqu'à leur enlèvement**, la Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux DEA sur le **véhicule effectuant l'enlèvement des DEA sur le point de collecte**.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à Eco-mobilier, la cession des DEA par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés au sens de la règlementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera **l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement** au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant **s'il est contaminé ou** radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour la Collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant **ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure**. Cette **disposition ne s'applique** pas **à l'usure normale** du Contenant.

Article 8.2: Collecte non séparée

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à la Collecte séparée et à la Collecte non séparée

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

Article 10 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou règlementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés de collecte séparée et non séparée.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournies par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet. Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat et prise d'effet

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur la Collecte séparée et la Collecte non séparée, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande **et après vérification des rubriques de l'**Extranet dûment remplies, avec **l'ensemble des** justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. **Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1** ci-dessous.

Article 13.2: Durée du Contrat

13.2.1.- L'**Arrêté** ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges "Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

Par exception, les dispositions visées à l'article 3.2 de l'annexe 3 doivent donner lieu à la signature d'un avenant au plus tard le 1er janvier 2021.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 13.3: Application rétroactive

Les dispositions relatives aux soutiens, et aux conditions techniques du Contrat sont, nonobstant son entrée en vigueur, appliquées rétroactivement au 1er janvier 2019, du Contrat dès lors :

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

- Que la Collectivité disposait d'un contrat territorial de collecte du mobilier en vigueur et opérationnel au 31 décembre 2018,
- Que la date de signature du Contrat par la Collectivité est antérieure au 31 décembre 2019.

Article 14 : RESILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

16.1 Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet.

La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

16.2 Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

16.3 Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
   Annexe 1 - Périmètre du Contrat

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de servies

Annexe 2A – **Conditions d'enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des** Contenants

Annexe 3 - Barème de soutiens

Annexe 4 – Communication

Annexe 5 – Caractérisations, Bilans matières et justificatifs

Annexe 6 - Dématérialisation

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

Specimen

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

Annexes au contrat territorial pour le mobilier usagé

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

ANNEXE 1 PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-**mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco**-mobilier mettra à disposition une fiche **dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle**

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1.- Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte séparée ou de soutiens financiers pour la Collecte non séparée de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2.- Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- **la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements** constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de DEA dans le cadre de la collecte séparée.

1.2.3.- Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- **la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,**
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- **l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux** détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de DEA adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- **les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchète**rie pour les enlèvements.
- **les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.**

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

d'encombrants en porte à porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du Contrat les déchets des collectes de propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants).

1.4 Autres points de collecte

1.4.1 En cas de déficit de maillage, des collectes complémentaires telles que définies à l'article 2.3 de l'annexe 2 peuvent être mises en place en accord entre la Collectivité et Eco-mobilier.

1.4.2 En cas de maillage suffisant, la Collectivité et/ou Eco-mobilier peuvent proposer des modalités d'organisation de collecte dans une recherche de performance. En cas d'accord des Parties, cela donnera lieu à un avenant.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

2.1 Conditions de la Collecte séparée en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour la Collecte séparée

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries pouvant être **équipées d'un Contenant dédié à la Collecte séparée, dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat.**

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 **La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour** la Collecte séparée :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

i) **Présence d'une signalétique visible, spécifique** et dédiée pour la Collecte séparée et rappel des consignes de Collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries

ii) **Si la Déchèterie est équipée d'un quai, positionnement du Contenant au quai sauf accord explicite et** justifié des Parties pour un autre positionnement

iii) Si la Déchèterie est dotée par Eco-**mobilier d'un Contenant spécifique pour les Articles de literie, ce** Contenant est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

iv) **Présence d'un dispositif antichute adapté**

v) **Existence d'un dispositif de protection contre les incendies**

vi) **Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie**

Ouverture et fermeture des Contenants :

vii) Les Contenants dédiées fournies par Eco-**mobilier lorsqu'ils sont équipés d'un dispositif de couverture** doivent être ouverts et fermés chaque jour par les agents de la Déchèterie de façon à préserver les DEA des intempéries.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces **éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.**

2.1.2.2 **La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet** conformément aux critères **d'enlèvement suivant** :

i) Les Contenants doivent être remplis de façon à réduire les impacts environnementaux, conformément à l'article 5.3.2.2 du cahier des charges[2] .

ii) Le contenu du Contenant n**e doit pas faire l'objet d'opération de compaction (notamment les opérations de** type packmatage ou rollpackage). Toutefois, Eco-mobilier autorise un régalage du Contenant (action **d'égaliser le contenu du Contenant).**

iii) Le contenu du Contenant ne doit comporter que des DEA conformément aux consignes de tri disponibles sur **l'Extranet**

iv) **La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant par l'Opérateur, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.**

---

[2] " *Le titulaire veille à minimiser l'impact sur l'environnement et la santé, notamment les émissions de gaz à effet de serre liées aux opérations d'enlèvement*"

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

Le respect des critères indiqués au ii) et iii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet. Le respect du critère iv) est attesté par Eco-mobilier lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les Opérateurs.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) et iii) constaté à la livraison du Contenant sur le site par l'Opérateur, entraine l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

2.1.2.3 En l'absence de quai, lorsqu'une alvéole est dédiée à la Collecte séparée par la Collectivité, celle-ci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement du Contenant mis à disposition par Eco-mobilier avant l'enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.

2.1.2.4 Sur demande d'Eco-mobilier et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie. La Collectivité s'engage à positionner le Contenant en haut de quai et à respecter les consignes d'utilisation préconisées par Eco-mobilier. Le Contenant mis à disposition sert au pré-stockage des Articles de literie avant leur collecte via le Contenant DEA ou via une collecte spécifique.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

2.1.3.1 Suivant le Plan de déploiement découlant de l'article 2.1 du Contrat, Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant de 30 m3 minimum pouvant être muni d'un dispositif de couverture, installé en zone dédiée aux Contenants, chaque déchèterie retenue pour être équipée pour la Collecte séparée. A la demande d'Eco-mobilier et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries en Collecte séparée peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie en haut-de-quai. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant dédié aux Articles de literie.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

2.1.3.2 Eco-mobilier s'engage à réaliser les enlèvements dans les conditions définies dans l'annexe 2.A.

2.1.3.3 Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

2.1.3.4 Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

2.1.5 Cas particulier des Déchèteries en Collecte séparée collectant 30 tonnes ou moins par an

Dans le cas où la Déchèterie en Collecte séparée collecte 30 tonnes ou moins par an de DEA, les Parties réalisent un diagnostic sur la qualité, la performance et le coût de la collecte dans cette Déchèterie. A l'issue de ce diagnostic, les Parties devront retenir l'une des options suivantes :

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

. Maintenir la Déchèterie dans le dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie est alors équipée d'un Contenant et fait l'objet de soutiens à la Collecte séparée. Cette Déchèterie est prise en compte dans le maillage de points de collecte d'Eco-mobilier ;

. Sortir la Déchèterie du dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie n'est pas équipée, elle fait l'objet des soutiens à la Collecte non séparée conformément au A11 du 3.3 de l'annexe 3, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.2.2.2 des présentes. La déchèterie est comptabilisée dans le maillage des points de collecte d'Eco-mobilier.

. Sortir la Déchèterie du dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie n'est pas équipée, elle ne fait l'objet ni des soutiens à la Collecte séparée ni des soutiens à la Collecte non séparée. La déchèterie n'est pas comptabilisée dans le maillage. Le cas échant, Eco-mobilier sera amené à proposer des collectes complémentaires ou d'autres types de collecte visées au 1.4 du Contrat sur le territoire de la Collectivité pour répondre à son objectif de maillage de point de collecte.

Par exception, les Déchèteries qui disposent d'un Contenant depuis moins de 12 mois ne sont pas concernés.

2.2-Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément

2.2.1 Déchèteries en Collecte non séparée

Les Déchèteries ne pouvant pas être équipées d'un Contenant dédié à la Collecte séparée ou dans l'attente de l'équipement d'un Contenant dédié à la Collecte séparée dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat ainsi que les déchets encombrants collectés en porte à porte visés à l'article 1.3 ci-dessus font partie du dispositif de Collecte non séparée.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte non séparée :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

i) Présence d'un dispositif antichute adapté
ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux tout venant et/ou sur le flux Bois de chaque Déchèterie réalisant la Collecte non séparée afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3 Collectes complémentaires

Le maillage de la collecte pour les ménages répond à deux critères complémentaires :

- 91 % de la population française desservie à fin 2020 et 95 % d'ici à la fin de l'agrément ;
- Un nombre de points accessibles aux ménages correspondants.

Dès lors, pour chacun des territoires sous contrat, Éco-mobilier prend en compte dans le maillage :

- les déchèteries équipées de la collecte séparée des DEA ;
- les déchèteries qui ne collectent pas séparément les DEA mais qui recyclent ou valorisent les flux contenant les DEA.

En cas déficit de maillage, Éco-mobilier doit proposer des services de collectes complémentaires aux collectivités.

2.3.1 **Engagements d'Eco**-mobilier

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

Les objectifs de maillage de l'Agrément sont rappelés ci-après. Ils pourront être revus par les ministères signataires dans les conditions prévues par l'article 4.3.2.2 du cahier des charges.

Typologie de territoires	Sans dispositif de collecte en porte à porte	Avec dispositif de collecte en porte à porte
Zone rurale (densité < 70 hab/km²)	1 point par tranche complète de 7 000 habitants	
zone semi-urbaine (densité ≥ 70 hab/km² et < 700 hab/km²)	1 point de collecte par tranche complète de 12 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 15 000 habitants
zone urbaine (densité ≥ 700 hab/km²)	1 point de collecte par tranche complète de 25 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 50 000 habitants

Eco-mobilier comptabilisera dans le maillage les Déchèteries en Collecte séparée, en Collecte non séparée et satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe, les dispositifs de collecte en porte-à-porte visés à l'article 1.3 ci-dessus satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe.

En cas de déficit identifié de points de collecte au regard de l'objectif de maillage du cahier des charges et partagé par les Parties, Eco-mobilier mettra en place des collectes complémentaires. Sur demande de la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à proposer à la Collectivité de participer à ces collectes complémentaires que la Collectivité a mis en place ou souhaite mettre en place.

2.3.2 Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à participer à l'analyse conjointe de la densité du maillage. La Collectivité accepte que ses dispositifs de collecte inclus dans le Périmètre du Contrat puissent être pris en compte dans le maillage (géolocalisation des dispositifs de collecte sur une carte mise en ligne par Eco-mobilier, ses partenaires ou ses adhérents).

Sous réserve de l'accord de la Collectivité pour la mise en place de collecte complémentaires, la Collectivité s'engage à obtenir les autorisations règlementaires nécessaires à ces collectes complémentaires, si nécessaire.

2.4 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte séparée (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'Opérateur en charge de l'enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteinte les seuils de remplissage du Contenant et que la réalité et le dysfonctionnement est validé par Eco-mobilier, l'obligation du i) du 2.1.2.2 n'est pas applicable.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

ANNEXE 2-A – CONDITIONS D'ENLEVEMENT ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AU REMPLISSAGE DES CONTENANTS DE COLLECTE SEPAREE

Cette annexe défini les conditions d'enlèvement des Contenants de Collecte séparée et les mesures mises en place par Eco-mobilier en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'enlèvement.

a) **Modalités de révision de l'annexe**

Les « conditions d'enlèvement » fixées dans la présente annexe peuvent être ajustées chaque année après information du comité de concertation avec les Représentants.

Après information du comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 du Contrat.

Les conditions d'enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre Eco-mobilier et les Opérateurs. Le comité de concertation avec les Représentants sera informé par Eco-mobilier de l'élaboration des clauses relatives aux enlèvements en déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opérateurs. Eco-mobilier, lors du changement de la dotation initiale du Contenant, s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité un contenant présentant les meilleures conditions de remplissage.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une déchèterie peuvent être ajustées chaque année dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

b) Fixation des conditions d'enlèvement

L'organisation et les fréquences d'enlèvement sont fonction du niveau d'activité de chaque déchèterie : Il existe trois niveaux d'activités, suivant les quantités de DEA à collecter par déchèterie. Les modalités de collecte sont déterminées initialement, puis révisées périodiquement, si nécessaire, en concertation entre Eco-mobilier et la Collectivité, en fonction des quantités annuelles collectées ou des prévisions de collecte :

Rythme de collecte	Quantités de DEA annuelles par déchèterie	Enlèvement (hors jours fériés*)	
		Du lundi au vendredi**	Le samedi
N1	Jusqu'à 300 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour le lendemain sur la demi-journée souhaitée	Après validation préalable des parties, demande d'enlèvement Le vendredi avant 12h00
N2	De 301 à 600 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée	
N3	Au-delà de 601 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée ou Possibilité dans certain cas de tournée(s) quotidienne(s) planifiée(s) l'Opérateur	

*Les demandes pour les lendemains de jours fériés sont à effectuer le jour ouvré précédent avant 12h00
**Les demandes pour un enlèvement le lundi sont à effectuer le vendredi avant 12h00.

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans l'Extranet.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de sa validation par les Parties.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

En ce qui concerne les interdictions préfectorales ou les ouvertures de certain point de collecte le dimanche, la Collectivité, l'opérateur et Eco-mobilier feront leur meilleur effort pour trouver une solution spécifique.

Les enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

c) **Mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants et d'évitement des débordements**

C.1 Ajout d'un second Contenant

Sur demande de la Collectivité et sous réserve de la faisabilité technique et de la disponibilité foncière pour l'entreposage, Eco-mobilier peut doter les Déchèteries, d'un second Contenant pour les DEA. Le fonctionnement sur deux Contenants permet d'optimiser les remplissages et supprimer les risques de débordement. Les mouvements des Contenants à l'intérieur du périmètre de la Déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son délégataire, dans le respect des conditions normales de gestion de Ce contenant.

La mise en place de ce second Contenant doit permettre à une Collectivité d'atteindre le seuil moyen si elle ne l'atteint pas et/ou d'éviter les débordements. Dans le cas où au bout de 6 mois, le seuil moyen collecté par Contenant n'est pas atteint, le second Contenant pourra être retiré après diagnostic effectué par Eco-mobilier.

C.2 Mise en place de planning d'enlèvement

Sur demande de la Collectivité, il est possible de prévoir des enlèvements programmés et réguliers sous la forme d'un « planning »

Cette organisation doit faire l'objet d'un accord entre Eco-mobilier, l'Opérateur et la Collectivité sous la forme d'un planning spécifique à chaque Déchèterie concernée (jour et créneau horaire d'enlèvement). Le planning est alors formalisé dans l'Extranet afin d'être visible par toutes les parties et de permettre la création automatique des opérations de ramassage.

Le planning peut être différent en fonction de la saison et devra être revu régulièrement au moins une fois par an pour l'adapter aux évolutions des apports sur la Déchèterie.

En plus des demandes planifiées à l'avance, des demandes complémentaires peuvent être réalisées si besoin par la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle[3], ces montants sont appliqués prorata temporis, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers pour la Collecte séparée (article 2.2 du Contrat) 2019 et 2020

Nom du soutien		Type de soutien	**Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des** charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant 2019/2020	Justificatifs et mode de calcul
A11.	Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.1.2.1 de l'Annexe 2	2 500 € par an par point	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié
A12.	Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la collecte séparée des DEA proportionnels aux quantités de DEA	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	20 €/t	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
A13.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,10 € par an /par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 5.

[3] Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

3.3 Soutiens financiers pour la Collecte non séparée prise en charge par la Collectivité

Nom du soutien		Type de soutien	**Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du** cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A21.	Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la collecte non séparée des DEA	Déchèterie conforme aux **prescriptions de l'Annexe 1** et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	1 250 € par an par point	Saisie des données dans **l'extranet et téléversement** des attestations **conformément à l'Annexe 5**, pour versement semestriel par moitié
A221.	Part variable relative au recyclage	Soutien au recyclage des DEA collectés en déchèterie	Déchèterie conforme aux **prescriptions de l'Annexe 1**	65 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans **l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du** montant du soutien chaque semestre
		Soutien au recyclage des DEA collectés en porte à porte	Collecte en Porte à Porte conforme **aux prescriptions de l'Annexe 1**	115 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	
A222.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la valorisation R1 des DEA collectés en déchèterie	Déchèterie conforme aux **prescriptions de l'Annexe 1**	35 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux bois 60 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux tout venant	Saisie des données dans l'extranet conformément à **l'Annexe 5. Calcul du taux** de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
		Soutien à la valorisation R1 des DEA collectés en porte à porte	Collecte en porte à porte conforme **aux prescriptions de l'Annexe 1**	80 € par tonne de DEA valorisée (1)	
A13.	Information et communication	Financement **d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la** réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de **l'Annexe 4**	0,05 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément **à l'Annexe 5.**

(1) La valorisation R1 des DEA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.
Les quantités de DEA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 2.2.2 du contrat. Lorsque les flux contenant les DEA collectés non séparément font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la **fraction DEA est calculé en application de l'Annexe 5.**

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

ANNEXE 4 – COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter la collecte et le recyclage des meubles usagés : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation énergétique du mobilier usagé,

ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...

iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage du mobilier usagé.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique. La Collectivité prend en charge l'achat d'espace (affichage, web...). Cet achat d'espaces pour diffuser ces outils de communication rentre dans l'assiette des soutiens information et communication de la Collectivité.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet. Dans le cas où la Collectivité utilise ces supports, elle transmet en fin de semestre de l'année N les justificatifs de l'année N et de l'année N-1 pour permettre l'application du barème de soutien comme défini dans l'annexe 3. Les justificatifs de l'année N-2 et plus sont caduques.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023. Il est accessible sur l'Extranet.

5.2 Bilans matière

En collecte non séparé des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué au DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier)
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestres objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. **Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre** de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, **cartons/papier, film plastiques, ...)**
- **conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).**

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

5.2.4 **Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens**

Pour chaque flux faisant **l'objet d'une étape de tri, La Collectivité déclare dans l'Extranet Eco**-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Si le process de tri déclaré est de type Chaine de tri (présence d'un tapis de tri, overbande magnétique, ...) ou machine automatique de tri une réallocation de 10 points de pourcentage de la fraction refus au prorata des fractions valorisées est appliquée par Eco-**mobilier pour le calcul des soutiens sur la base du bilan matière déclaré par la collectivité dans l'Extranet**

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de **refus n'est effectué** par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la **collectivité dans l'Extranet.**

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la **déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.**
Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de **La Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.**

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
- le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte.

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

- les tickets de pesées
- les factures des prestataires des collectes
- les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
- le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
- les adresses des sites de traitement et de préparation,
- les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les tickets de pesées (entrées et sorties)
- les registres des entrées et sorties
- la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
- les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- les coordonnées des sites des exutoires finaux,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_15-DE

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation", reçu par mail. Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

Specimen

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_16-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	32
Présents	25
Pouvoirs	5
Absents	2
Suffrages exprimés	30

Séance du mercredi 27/11/2019 à 18h00
Secrétaire de séance : MJ. Mankaï
Date de convocation : 21-11-2019

DCC n° 191127/16

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo
Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, MJ. Mankaï, JJ. Forniglia, J. Fabre, P. Fenocchio, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, N. Martel, S. Amand-Vermot, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, E. Menut, MJ. Bauduin, M. Robbe, L. Fabre, JL. Fabre

Absents excusés : B.Henry (pouvoir à JL.Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Féraud), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, A. Pellegrino (pouvoir à C. Bouge), C. Mirallès (pouvoir à R.Ugo)

DEMANDE DE REPORT DE LA RÉALISATION D'UNE DÉCHETTERIE SUR LA COMMUNE DE SEILLANS EN PHASE 2 (2021-2023) DU PROJET « LIFE-IP SMART WASTE PACA »

La Communauté de communes a signé une convention de Partenariat « Projet LIFE-IP SMART WASTE PACA » avec la Région P.A.C.A. concernant les subventions européennes au titre du programme « Life ».
Pour mémoire, les aides prévues par la convention sont :

- 3 000€ pour le développement de la collecte sélective,
- 15 105€ pour le développement du compostage individuel et collectif,
- 100 000€ pour la création d'une déchetterie sur la commune de Seillans,
- 125 000€ pour la réhabilitation de la déchetterie de Tourrettes.

Conformément à la convention, l'ensemble de ces actions doivent être terminé au cours de la phase 1 du « Projet LIFE-IP SMART WASTE PACA », soit au 31 décembre 2020. Dans le cas contraire, il est possible de demander un report en phase 2.
Si la grande majorité de ces actions a été réalisée ou est en cours, le projet de création d'une déchetterie sur la commune de Seillans est un dossier plus complexe dont les délais risquent de s'étaler au-delà de la date butoir de la phase 1. Il est donc souhaitable de solliciter un report de ce dernier en phase 2 du « Projet LIFE-IP SMART WASTE PACA » sur la période 2021-2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** le Président à demander le report du projet de création d'une déchetterie de Seillans en phase 2 du « Projet LIFE-IP SMART WASTE PACA ».

Tourrettes, le 29 novembre 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_17-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 25
Pouvoirs 5
Absents..... 2
Suffrages exprimés..... 30

Séance du mercredi 27/11/2019 à 18h00
Secrétaire de séance : MJ. Mankaï
Date de convocation : 21-11-2019

DCC n° 191127/17

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo
Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, MJ. Mankaï, JJ. Forniglia, J. Fabre, P. Fenocchio, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, N. Martel, S. Amand-Vermot, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, E. Menut, MJ. Bauduin, M. Robbe, L. Fabre, JL. Fabre

Absents excusés : B.Henry (pouvoir à JL.Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Féraud), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, A. Pellegrino (pouvoir à C. Bouge), C. Mirallès (pouvoir à R.Ugo)

DEMANDE DE SUBVENTION RÉGION P.A.C.A.
CRÉATION D'UNE DÉCHETTERIE SUR LA COMMUNE DE SEILLANS

Par délibérations n°180627/11 du 27 juin 2018 et n°180918/08 du 18 septembre 2018, le conseil communautaire a sollicité les aides de l'A.D.E.M.E. et la Région P.A.C.A. pour un montant de 105 105€ destinées :

- au développement du compostage individuel et collectif à hauteur de 15 105€,
- à la création d'une déchetterie sur la commune de Seillans à hauteur de 40 000€,
- à la réhabilitation de la déchetterie de Tourrettes à hauteur de 50 000€.

Suite à la demande de report du projet de réalisation d'une déchetterie sur la commune de Seillans en phase 2 du « Projet LIFE-IP SMART WASTE PACA » sur la période 2021-2023, il convient de redéposer auprès de l'A.D.E.M.E. et la Région P.A.C.A. une demande de subvention pour ce projet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **SOLLICITE** une aide de l'A.D.E.M.E. et de la Région P.A.C.A. pour un montant de 40 000€ pour la création d'une déchetterie sur la commune de Seillans,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Tourrettes, le 29 novembre 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_18-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	32
Présents	25
Pouvoirs	5
Absents	2
Suffrages exprimés	30

DCC n° 191127/18

Séance du mercredi 27/11/2019 à 18h00
Secrétaire de séance : MJ. Mankaï
Date de convocation : 21-11-2019

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo
Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, MJ. Mankaï, JJ. Forniglia, J. Fabre, P. Fenocchio, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, N. Martel, S. Amand-Vermot, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, E. Menut, MJ. Bauduin, M. Robbe, L. Fabre, JL. Fabre

Absents excusés : B.Henry (pouvoir à JL.Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Féraud), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, A. Pellegrino (pouvoir à C. Bouge), C. Mirallès (pouvoir à R.Ugo)

APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA POURSUITE DU RÉSEAU MEDIATEM ET APPROBATION DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2020

Par délibérations concordantes, respectivement du 21 décembre 2015 et du 14 janvier 2016, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence et le conseil municipal de la ville de Saint-Raphaël se sont prononcés en faveur de la poursuite du réseau MEDIATEM pour 3 ans à compter du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019, et en ont approuvé la convention.
Suite à l'intégration de la médiathèque des Adrets-de-l'Estérel au sein du réseau MEDIATEM à compter du 1er janvier 2019, un avenant à cette convention a été approuvé par délibérations concordantes, respectivement du 13 novembre 2018, du 19 novembre 2018, et du 11 octobre 2018, par le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence, le conseil municipal de la ville de Saint-Raphaël et le conseil municipal de la commune des Adrets-de-l'Estérel.

Compte tenu du bilan positif des actions réalisées, il est proposé :
- de se prononcer pour la poursuite du réseau MEDIATEM dans le cadre d'une convention d'une durée de trois ans, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022, renouvelable par tacite reconduction,
- d'approuver la convention afférente, sur la base de la même clé de répartition en 2019, à savoir :
  - La ville de Saint-Raphaël : 53,83 % (34 700 habitants),
  - La Communauté de communes du Pays de Fayence : 41,89 % (27 000 habitants),
  - La Commune des Adrets-de-l'Estérel : 4,28 % (2 757 habitants).
- d'approuver le budget prévisionnel de 2020, ainsi qu'il suit :

Comme en 2019, le budget du réseau MEDIATEM de 2020, sera porté par la Direction des Affaires Culturelles de la ville de Saint-Raphaël, qui en assurera le suivi et le contrôle.

Le budget prévisionnel, en 2020, est estimé à un total de 109 987 € en section de fonctionnement (contre 106 207 € en 2019), et à 9 998 € en section d'investissement (en légère augmentation par rapport à 2017 : 9 500 €, l'investissement de 2018 & 2019 était consacré à l'opération R.F.I.D.).
Le budget de fonctionnement est ventilé comme suit :
- le budget des actions à réaliser, estimé à 41 735 €,
- la valorisation des charges du personnel de la ville de Saint-Raphaël, mis à la disposition du fonctionnement du réseau MEDIATEM, estimées à 68 252 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_18-DE

Le budget d'investissement quant à lui est consacré au renouvellement du matériel informatique dans les médiathèques du Pays de Fayence et des quartiers de Saint-Raphaël.

Cette opération sera subventionnée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) à hauteur de 65 %, et fera l'objet d'une demande de subvention la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental du Var et auprès du Conseil Régional.
Le détail des dépenses de fonctionnement et d'investissement, ainsi que de la répartition des participations financières des trois collectivités, au titre de l'exercice 2020, sont présentés dans le budget prévisionnel annexé à la présente.
Il est demandé une participation de la Communauté de communes du Pays de Fayence estimée à 50 262 € et de la commune des Adrets-de-l'Estérel estimée à 5 135 €, et basée sur la clé de répartition susmentionnée, afin de cofinancer les dépenses du réseau MEDIATEM prévues pour l'exercice 2020, tant en fonctionnement qu'en investissement.
Un titre de recettes sera émis par la ville de Saint-Raphaël auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence, et auprès de la commune des Adrets-de-l'Estérel en fin d'année 2020, dont le montant définitif sera basé sur le récapitulatif des dépenses réalisées par le réseau MEDIATEM, en section de fonctionnement et d'investissement.

Durant la période des trois ans de la convention renouvelable par tacite reconduction, chaque année, le budget prévisionnel de l'année suivante devra être soumis au vote des trois collectivités adhérentes et faire l'objet de délibérations concordantes du conseil municipal de la ville de Saint-Raphaël, du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence et du conseil municipal de la commune des Adrets-de-l'Estérel.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **SE PRONONCE** en faveur de la poursuite du réseau MEDIATEM, pour une durée de trois ans,
- **APPROUVE** à cet effet, la convention entre la ville de Saint-Raphaël, la Communauté de communes du Pays de Fayence, et la commune des Adrets-de-l'Estérel, établie à compter du 1er janvier 2020, courant jusqu'au 31 décembre 2022, et renouvelable par tacite reconduction, telle qu'annexée à la présente,
- **APPROUVE** le budget prévisionnel du réseau MEDIATEM, en section de fonctionnement et d'investissement, pour l'exercice 2020, selon le détail annexé à la présente,
- **APPROUVE** les demandes de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.), auprès du Conseil Départemental du Var, et auprès du Conseil Régional,
- **DIT** qu'une participation financière sera demandée par la ville de Saint-Raphaël auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence, d'un montant estimé à 50 262 €, afin de cofinancer les dépenses prévisionnelles prévues pour l'exercice 2020, en fonctionnement ainsi qu'en investissement,
- **DIT** qu'une participation financière sera demandée par la ville de Saint-Raphaël auprès de la commune des Adrets-de-l'Estérel, d'un montant estimé à 5 135 €, afin de cofinancer les dépenses prévisionnelles prévues pour l'exercice 2020, en fonctionnement ainsi qu'en investissement,
- **DIT** qu'en conséquence, un titre de recettes sera émis, à chaque fin d'exercice, par la ville de Saint-Raphaël auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence, et de la commune des Adrets-de-l'Estérel sur la base de la clé de répartition détaillée ci-dessus,
- **DIT** que durant la période des trois ans de la convention, renouvelable par tacite reconduction, chaque année, le budget prévisionnel de l'année suivante devra être soumis au vote des trois collectivités adhérentes et que l'adoption de chaque budget prévisionnel devra faire l'objet de délibérations concordantes du conseil municipal de la ville de Saint-Raphaël, du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence, et du conseil municipal de la commune des Adrets-de-l'Estérel.
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

Tourrettes, le 29 novembre 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_18-DE

PROJET DE CONVENTION POUR LA POURSUITE DU RESEAU MEDIATEM

Il est proposé de maintenir et de poursuivre les actions du réseau MEDIATEM des médiathèques du territoire, pour une durée de trois ans, dans le cadre d'une convention tri-annuelle, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022, renouvelable par tacite reconduction, entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence (article 3.2.2.3 alinéa 3 de ses statuts), la Ville de Saint-Raphaël et la Commune des Adrets de l'Estérel.

Cette convention tri-annuelle, renouvelable par tacite reconduction, permet notamment de poursuivre une politique de développement stratégique afin de maintenir le service culturel proposé aux habitants de Saint-Raphaël, du Pays de Fayence et des Adrets de l'Estérel.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières de la poursuite des actions du réseau MEDIATEM pour la mise en réseau des médiathèques de Saint-Raphaël, du Pays de Fayence et des Adrets de l'Estérel, sur une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2020.

ARTICLE 2- FONCTIONNEMENT

La charte de fonctionnement du réseau, adoptée par le Syndicat Mixte pour le développement de Saint-Raphaël et du Pays de Fayence par délibération n° 61 D du 26 mars 2012, et modifiée par avenants du 29 juin 2017 et du 19 novembre 2018, demeure le document de référence en y apportant les ajustements nécessaires, comme suit :

1 – Organe décisionnel

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint Raphaël, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence et le Conseil Municipal de la Commune des Adrets de l'Estérel sont les organes décisionnels du réseau MEDIATEM.

Les propositions formulées par les membres du Comité de Pilotage feront systématiquement l'objet de délibérations concordantes qui seront soumises à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville de Saint Raphaël, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence et du Conseil Municipal de la Commune des Adrets de l'Estérel.

2 – Organe de gestion du réseau

2.1 - Le Comité de Pilotage
2.1.1– Les membres

a) Les élus :

En application de la délibération adoptée par le Syndicat Mixte pour le développement de Saint-Raphaël et du Pays de Fayence par délibération n° 69 D du 30 avril 2014, il est proposé de maintenir les élus désignés par chaque Maire du territoire pour siéger au sein du Comité de Pilotage et en l'absence d'élu désigné par la Commune des Adrets de l'Estérel, d'ajouter en qualité de membre, Monsieur le Maire des Adrets de l'Estérel, Mr Nello BROGLIO.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_18-DE

Les élus membres de ce Comité de pilotage sont donc les suivants:

- Bagnols-en-Forêt : Mme Isabelle BERTLOT
- Callian : Mr Jacques BERENGER
- Fayence : Mme Josette SAGNARD
- Les Adrets de l'Estérel : Mr Nello BROGLIO
- Mons : Mme Augusta CHEYRES
- Montauroux : Mr Robert CECCHINATO
- Saint-Raphaël : Mr Guillaume DECARD
- Saint-Paul-en-Forêt : Mme Myriam ROBBE
- Seillans : Mr Serge LEIBOVITZ
- Tanneron : Mme Marie-José BAUDUIN
- Tourrettes : Mme Elizabeth MENUT

b) Autres membres :

Les Directeurs Généraux de la Ville de Saint-Raphaël, de la Communauté de Communes du Pays de Fayence et de la Commune des Adrets de l'Estérel siègeront également au Comité de Pilotage ainsi que les deux personnes assurant la co-direction du réseau MEDIATEM et le responsable du Comité de coordination.

2.2– Les missions du Comité de Pilotage

- Le comité de pilotage est force de proposition des orientations stratégiques et des conditions de mise en œuvre des objectifs du réseau auprès du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Raphaël, du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence et du Conseil Municipal de la Commune des Adrets de l'Estérel.

- Il élabore un schéma directeur de développement du réseau et un plan de développement numérique. Pour cela, il tient compte des propositions faites par le comité de coordination.

2.3 – La direction du réseau MEDIATEM

Une co-direction du réseau sera assurée comme suit :

- la direction des actions du réseau sera assurée par la directrice de la médiathèque de Saint-Raphaël, conservateur en chef, comme au préalable ;

- la direction administrative et financière du réseau sera assurée par le directeur des affaires culturelles et directeur général des services adjoint de la ville de Saint-Raphaël.

3 – Organe opérationnel

3.1 – Le Comité de coordination

Les membres du Comité de coordination du réseau (bibliothécaires et bénévoles des 16 médiathèques du réseau) ainsi que le responsable chargé de l'animation de ce Comité restent inchangés.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_18-DE

3.2 – Les agents mutualisés

Pour assurer le bon fonctionnement du réseau MEDIATEM à moindre coût, des postes d'agents mutualisés ont été répartis sur le territoire, comme suit :

- Les agents de la Ville de Saint-Raphaël assurent des missions d'accompagnement des médiathèques municipales de quartier ;

- Un agent de la Communauté de communes du Pays de Fayence assure les missions d'accompagnement des médiathèques du Canton et de la Commune des Adrets de l'Estérel, la circulation des documents au sein du Pays de Fayence et de la Commune des Adrets de l'Estérel, et la navette entre les trois parties du territoire.

Dans un souci de cohérence et de continuité du service, les missions de ces agents mutualisés seront pérennisées. Elles s'exerceront sous l'autorité hiérarchique de la collectivité dont il relève ainsi que sous l'autorité fonctionnelle de la direction du réseau MEDIATEM.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022. Le renouvellement de la présente convention s'effectuera par tacite reconduction.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DES ACTIONS DE MEDIATEM

1 - Clé de répartition

Il est proposé, comme en 2019, que les actions du réseau MEDIATEM soient financées par la Ville de Saint-Raphaël, la Communauté de communes du Pays de Fayence et la Commune des Adrets de l'Estérel selon une clé de répartition basée sur le nombre d'habitants.

Sur cette base, la clé de répartition demeure inchangée à celle de 2019, à savoir :

- La Ville de Saint-Raphaël : 53,83 % (34.700 habitants) ;
- La Communauté de communes du Pays de Fayence : 41,89 % (27.000 habitants) ;
- Les Adrets de l'Estérel : 4,28 % (2.757 habitants).

2 – Approbation du budget prévisionnel de chaque année

Durant la période des trois ans de la convention renouvelable par tacite reconduction, chaque année, le budget prévisionnel de l'année suivante devra être soumis au vote des trois collectivités adhérentes et faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Raphaël, du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence et du Conseil Municipal de la Commune des Adrets de l'Estérel.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_18-DE

ARTICLE 5 - FIN DE LA CONVENTION

Au terme de la présente convention, la Ville de Saint Raphaël s'engage à fournir à la Communauté de Communes du Pays de Fayence et à la Commune des Adrets de l'Estérel, l'ensemble des données informatiques (fichiers sources) relatives à leurs collections hébergées sur les serveurs de la Ville dans le cadre d'un catalogue commun, au sein du portail du réseau MEDIATEM.

Le Maire **de Saint-Raphaël**	**Le Président** **de la Communauté** **de Communes du Pays de Fayence**	**Le Maire** **des Adrets de l'Estérel**
F. MASQUELIER	**René UGO**	**Nello BROGLIO**

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_18-DE

MEDIATEM : BUDGET PREVISIONNEL 2020 - FONCTIONNEMENT

ACTIONS	TOTAL MEDIATEM	PARTICIPATION VILLE (53,83%)	PARTICIPATION CDC* PAYS DE FAYENCE (41,89%)	PARTICIPATION COMMUNE ADRETS DE L'ESTEREL (4,28%)
Location système tracabilité pour accés Wifi (2ISR)	1 350 €	727 €	566 €	58 €
Antivirus 17 ordinateurs (Euroréseau)	500 €	269 €	209 €	21 €
Codes barre pour les nouveaux ouvrages du catalogue commun	470 €	253 €	197 €	20 €
Maintenance du logiciel de gestion des médiathèques (Infor)	5 200 €	2 799 €	2 178 €	223 €
Maintenance matériel (ATX) : interventions	500 €	269 €	209 €	21 €
Abonnement Cité de la Musique	1 000 €	538 €	419 €	43 €
abonnement PNB (Infor)	3 000 €	1 615 €	1 257 €	128 €
abonnement RFID (Nedap)	2 600 €	1 400 €	1 089 €	111 €
Abonnement raccordement PNB (Dilicom)	180 €	97 €	75 €	8 €
Abonnement TeamViewer	520 €	280 €	218 €	22 €
Abonnement hébergement OVH	150 €	81 €	63 €	6 €
Abonnement à Europresse	1 000 €	538 €	419 €	43 €
Service Presse numérique en ligne (Kiosque)	6 050 €	3 257 €	2 534 €	259 €
Poursuite du développement d'un fonds flottant	4 000 €	2 153 €	1 676 €	171 €
Service d'autoformation (Learnorama)	4 000 €	2 153 €	1 676 €	171 €
Acquisition de livres numériques	4 300 €	2 315 €	1 801 €	184 €
Acquisition petit équipement	2 000 €	1 077 €	838 €	86 €
Réapprovisionnement étiquettes RFID	1 200 €	646 €	503 €	51 €
Actions culturelles mutualisées	2 000 €	1 077 €	838 €	86 €
Nom de domaine MEDIATEM (Oxyd)	15 €	8 €	6 €	1 €
Promotion des actions	1 700 €	915 €	712 €	73 €
TOTAL FONCTIONNEMENT (au titre des actions conduites)	**41 735 €**	**22 466 €**	**17 483 €**	**1 786 €**
CHARGES DU PERSONNEL DE ST-RAPHAEL MIS A DISPOSITION DU RESEAU	**68 252 €**	**36 740 €**	**28 591 €**	**2 921 €**
TOTAL FONCTIONNEMENT 2020 (actions + charges personnel)	**109 987 €**	**59 206 €**	**46 074 €**	**4 707 €**
pour mémoire total fonctionnement 2019 : 106 207 €				

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_18-DE

MEDIATEM : BUDGET PREVISIONNEL 2020 D'INVESTISSEMENT

ACTIONS	TOTAL MEDIATEM	PARTICIPATION VILLE (53,83 %)	PARTICIPATION CDC* PAYS DE FAYENCE (41,89 %)	PARTICIPATION DE LA COMMUNE DES ADRETS DE L'ESTEREL (4,28 %)
renouvellement du matériel informatique des médiathèques du Pays de Fayence et des quartiers de Saint-Raphaël	5 998 €	3 229 €	2 512 €	257 €
travaux d'installation des boîtes de prêt retour à Fayence et à Agay	2 000 €	1 077 €	838 €	86 €
câblage de télémaintenance à distance des boîtes de retour	2 000 €	1 077 €	838 €	86 €
TOTAL INVESTISSEMENT 2020	**9 998 €**	**5 382 €**	**4 188 €**	**428 €**

TABLEAU RECAPITULATIF DU BUDGET PREVISIONNEL 2020

POSTES BUDGETAIRES 2020	TOTAL MEDIATEM	PARTICIPATION VILLE (53,83 %)	PARTICIPATION CDC* PAYS DE FAYENCE (41,89 %)	PARTICIPATION DE LA COMMUNE DES ADRETS DE L'ESTEREL (4,28 %)
BUDGET FONCTIONNEMENT AU TITRE DES ACTIONS	41 735 €	22 466 €	17 483 €	1 786 €
CHARGES DU PERSONNEL DE ST-RAPHAEL (mise à disposition du fonctionnement du réseau)	68 252 €	36 740 €	28 591 €	2 921 €
BUDGET INVESTISSEMENT	9 998 €	5 382 €	4 188 €	428 €
TOTAL BUDGET 2020	**119 985 €**	**64 588 €**	**50 262 €**	**5 135 €**

Pour mémoire BUDGET 2019 (avec opération RFID 2ème phase)	***163 989 €***	***88 275 €***	***68 695 €***	***7 019 €***
Pour mémoire BUDGET 2018 (avec opération RFID 1ère phase)	***150 741 €***	***84 777 €***	***65 964 €***	**0**

Pour mémoire BUDGET 2017 (avant opération RFID)	***115 507 €***	***64 961 €***	***50 546 €***	**0**

Conclusion : Un appel à participation financière sera émis par la ville auprès de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à hauteur d'un montant estimatif de 50 262 € (montant maximum), et auprès de la commune des Adrets de l'Estérel à hauteur d'un montant estimatif de 5 135 € (montant maximum) au titre du fonctionnement du réseau MEDIATEM pour 2020.

***Légende* : (*) CDC : Communauté de Communes.**

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_19-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	32
Présents	25
Pouvoirs	5
Absents	2
Suffrages exprimés	30

Séance du mercredi 27/11/2019 à 18h00
Secrétaire de séance : MJ. Mankaï
Date de convocation : 21-11-2019

DCC n° 191127/19

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo
Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, MJ. Mankaï, JJ. Forniglia, J. Fabre, P. Fenocchio, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, N. Martel, S. Amand-Vermot, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, E. Menut, MJ. Bauduin, M. Robbe, L. Fabre, JL. Fabre

Absents excusés : B.Henry (pouvoir à JL.Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Féraud), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, A. Pellegrino (pouvoir à C. Bouge), C. Mirallès (pouvoir à R.Ugo)

MEDIATEM : MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Contexte :
Suite à la mise en place de la R.F.I.D. à l'échelle du réseau MEDIATEM, il y a lieu d'apporter des modifications aux conditions de prêt et de réservation des documents, comme suit :

- paragraphe IV « conditions de prêt et de réservation» - article 12 :

a) Pour les médiathèques du Pays de Fayence, les médiathèques de quartier de Saint-Raphaël, et la médiathèque des Adrets-de-l'Estérel : 12 documents maximum pourront être empruntés, dont 2 nouveautés maximum :
- pour une durée maximale de 21 jours :
  - 8 documents imprimés : livres bandes dessinées, revues et partitions – les CD de textes lus ont le même régime de prêt que les documents imprimés ;
  - 2 CD audio
  - 2 DVD musicaux
- pour une durée maximale de 15 jours :
  - 2 nouveautés
  - 4 DVD

b) Pour la médiathèque du centre-ville de Saint-Raphaël, 24 documents maximum pourront être empruntés, dont 2 nouveautés maximum :
- pour une durée maximale de 21 jours :
  - 10 documents imprimés : livres, bandes dessinées, revues et partitions – les CD de textes lus ont le même régime de prêt que les documents imprimés ;
  - 8 CD audio
  - 2 DVD musicaux
- pour une durée maximale de 15 jours :
  - 2 nouveautés
  - 4 DVD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_19-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les modifications apportées au Règlement Intérieur du réseau MEDIATEM, telles que détaillées ci-dessus et telles que proposées en annexe de la présente,

- **DIT** qu'une délibération concordante sera prise par le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence, et du Conseil Municipal de la commune des Adrets-de-l'Estérel,

- **AUTORISE** le Président à signer tout document et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la complète réalisation de la présente.

Tourrettes, le 03 décembre 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_19-DE

REGLEMENT DES MEDIATHEQUES DU RESEAU MEDIATEM

I.DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. La médiathèque de territoire « Terres et Mer », intitulée MEDIATEM, est née de la décision des élus de Saint-Raphaël et du Pays de Fayence *(par délibération du 13/12/07 du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour le développement : structure dissolue le 14/11/14)*, de mettre en réseau l'ensemble des bibliothèques de son territoire.

Les 16 médiathèques du réseau MEDIATEM sont les suivantes :

- Saint-Raphaël :
  . Médiathèque Centre-Ville et médiathèques de quartiers : Agay, Aspé, Boulouris, Le Dramont, Valescure.

- Pays de Fayence :
  . Médiathèques de Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes, et à moyen terme, Bagnols-en-Forêt à moyen terme.

- Médiathèque des Adrets de l'Estérel, à compter du 1er janvier 2019.

Un catalogue informatisé renseigne les usagers sur les ressources de tous les points du réseau : la même carte d'abonné est valable dans toutes les médiathèques du réseau ; un document appartenant aux collections d'un point du réseau peut être emprunté et réservé dans tous les autres sites.

Article 2. Les médiathèques municipales du réseau sont des services publics chargés de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Article 3. Les conditions d'inscription, d'emprunt et de restitution des documents, les horaires d'ouverture sont fixés par le présent règlement.

II. ACCES DANS CHAQUE MEDIATHEQUE DU RESEAU

Article 4. L'entrée dans chaque médiathèque et la consultation sur place des documents imprimés (livres, revues, catalogues, DVD et CD) est libre et gratuite, la seule condition est de respecter la tranquillité des autres usagers. La présentation de la carte de lecteur est nécessaire pour la consultation de l'Internet (cf. charte d'accès à Internet – annexe 1).

Article 5. Chaque médiathèque municipale du réseau, en particulier l'espace jeunesse, ne peut être considéré comme une garderie. En aucun cas le personnel ne peut être tenu pour responsable des enfants laissés sans surveillance par les parents.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte ou d'un jeune âgé de plus de 16 ans.

Les médiathèques du réseau MEDIATEM déclinent toute responsabilité en cas d'accident aux mineurs non accompagnés d'un adulte.

Article 6. Les groupes sont uniquement reçus sur rendez-vous.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_19-DE

Article 7. Consultation sur place des ouvrages :

Aucun prêt à l'extérieur ne peut être consenti pour les documents signalés « *en consultation sur place* ».

Les documents conservés en réserve pourront être consultés sur demande dans l'espace de documentation. Les documents précieux ne peuvent être consultés sans autorisation du Conservateur en chef.

L'écoute sur place des CD dans chaque médiathèque est réservée à une écoute rapide, notamment pendant les heures de forte affluence.

Le temps de consultation des DVD est limité à un film. Ces DVD doivent être munis du droit de consultation acquitté par la municipalité.

Les tablettes numériques sont mises à disposition du public sous la forme d'une consultation au sein des médiathèques, selon les dispositions suivantes :

- dans la limite du nombre disponible, les tablettes seront mises à disposition du public sur présentation d'une carte d'abonné ou d'une pièce d'identité pour la personne non adhérente au réseau ;

- le temps de consultation sera d'une heure maximum, par jour et par personne, dans la mesure de la disponibilité des tablettes numériques,

- La charte d'accès à Internet, en annexe 1 du Règlement Intérieur, s'applique à l'utilisation des tablettes numériques.

III. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 8. L'inscription est obligatoire pour emprunter des documents. L'usager remplit et signe une fiche d'inscription (disponible en ligne www.mediatem.fr), comportant une autorisation parentale pour les mineurs (annexe 3), ainsi qu'une autorisation de droit à l'image, et l'acceptation du règlement intérieur du réseau MEDIATEM.

Dans l'autorisation parentale pour les mineurs, il est précisé que les médiathèques déclinent toute responsabilité quant au non-respect des Conditions Générales d'Utilisation (C.G.U.) des services en ligne et jeux vidéo.

Il y est également précisé qu'aucun paiement en ligne n'est autorisé aux mineurs dans l'enceinte de la médiathèque. Tous les jeux en ligne sont proposés dans leur version gratuite (free to play) qui nécessite la création d'un compte utilisateur avec des identifiants et une adresse mail qui lui sont propres. La médiathèque ne crée pas de compte et n'aide pas à leur création. Elle ne saurait être tenue pour responsable des données renseignées. Le représentant légal (parents ou tuteur) a l'entière responsabilité du compte créé et en assure le bon suivi.

Article 9. Chaque personne inscrite reçoit une carte personnelle qui donne droit à un abonnement valable un an, de date à date. Pour obtenir cette carte d'inscription, l'usager justifie de son identité et de son domicile en présentant une pièce d'identité et une quittance de loyer ou d'EDF datant de moins de 3 mois.

Pour les tarifs réduits, il est demandé de présenter en complément, la dernière attestation Assedic, ou l'attestation personne âgée ou handicapée bénéficiant de l'aide sociale, ou la carte d'étudiant.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_19-DE

Les parents ou tuteurs légaux d'usagers mineurs doivent compléter et signer une autorisation parentale qui leur est remise, ainsi que l'autorisation de droit à l'image, autorisations valables par tacite reconduction. La signature de celles-ci atteste de la connaissance du présent règlement.
Pour le renouvellement d'une carte, l'usager présente son ancienne carte d'adhérent ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Les personnes hébergées devront présenter un certificat d'hébergement ainsi qu'un justificatif de domicile au nom de la personne ou de l'organisme qui les loge.

Article 10. En cas de changement de domicile, les utilisateurs de la médiathèque doivent faire connaître leur nouvelle adresse dans les plus brefs délais. Il est recommandé de fournir son adresse Mel pour faciliter l'envoi des dates d'arrivée de réservations.

Article 11. En cas de vol ou de perte de la carte, l'emprunteur sera tenu responsable des documents empruntés tant qu'il n'a pas informé la médiathèque. L'établissement d'une nouvelle carte entraîne la perception d'une participation dont le montant est fixé à 1,50 € : la carte est remplacée sur présentation des documents nécessaires à l'inscription. Il demeure possible d'emprunter sur présentation d'une pièce d'identité, avant attribution de la nouvelle carte.

IV – CONDITIONS DE PRET ET DE RESERVATION

Article 12.

a) Pour les médiathèques du Pays de Fayence, les médiathèques de quartier de Saint-Raphaël, et la médiathèque des Adrets de l'Estérel : 12 documents maximum pourront être empruntés, dont 2 nouveautés maximum :

- pour une durée maximale de 21 jours :

• 8 documents imprimés : livres bandes dessinées, revues et partitions – les CD de textes lus ont le même régime de prêt que les documents imprimés ;

• 2 CD audio

• 2 DVD musicaux

- pour une durée maximale de 15 jours :

• 2 nouveautés

• 4 DVD

b) Pour la médiathèque du Centre-ville de Saint-Raphaël, 24 documents maximum pourront être empruntés, dont 2 nouveautés maximum :

- pour une durée maximale de 21 jours :

• 10 documents imprimés : livres, bandes dessinées, revues et partitions – les CD de textes lus ont le même régime de prêt que les documents imprimés ;

• 8 CD audio

• 2 DVD musicaux

- pour une durée maximale de 15 jours :

• 2 nouveautés

• 4 DVD

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_19-DE

Article 13. Conditions particulières de prêt par usager et par prêt :

a) L'emprunt de nouveautés appartenant à une médiathèque du réseau est limité à 2 pour une durée de 15 jours.

b) L'emprunt de livres numériques (e-books) est limité à 2 e-books simultanément, et d'une liseuse dotée de sa bibliothèque numérique, pour une durée de 21 jours.

c) L'accès chrono-dégradable des e-books et l'accès aux bases numériques n'est possible qu'avec un abonnement en cours de validité au réseau MEDIATEM.

d) L'emprunt de documents sonores, vidéo et multimédia :

- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PRET DE DOCUMENTS SONORES

1. Le prêt de documents sonores est autorisé aux personnes, titulaires de la carte d'adhérent du réseau MEDIATEM sans limite d'âge.
2. L'adhérent (ou son tuteur légal, s'il est mineur) est tenu pour responsable des documents qu'il emprunte. Il est donc conseillé de ne pas confier à un tiers les documents sonores.
3. Les conditions de prêt de textes lus sont assimilées à celles du prêt de documents imprimés.
4. Les documents sonores sont équipés pour être prêtés et utilisés dans les meilleures conditions. Ils sont systématiquement vérifiés à leur retour avant leur mise en service. Toute détérioration peut entraîner l'obligation de remplacement du document. Dans tous les cas, il appartient aux bibliothécaires d'apprécier le montant des dégâts constatés.
5. Les compacts disques ne peuvent être utilisés que pour les auditions à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites : la reproduction, l'exécution publique et la radiodiffusion des œuvres enregistrées. Les contrevenants s'exposent à des poursuites judiciaires.
   Les médiathèques du réseau MEDIATEM dégagent leur responsabilité en cas d'infraction à cette règle.
6. Il est impératif de s'adresser aux bibliothécaires avant d'utiliser un poste d'écoute pour les médiathèques qui en sont dotées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PRET DE DVD

1. Le prêt de DVD est autorisé aux mineurs de plus de 15 ans dans le secteur adultes, avec autorisation parentale d'accès.
   S'ils sont accompagnés d'un adulte, les enfants peuvent visionner sur place certains DVD autorisés par l'éditeur, pour projection dans l'enceinte des médiathèques.
2. Le prêt de DVD est strictement réservé à une utilisation familiale et privée. Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une copie ou de projection collective (établissement scolaire, association, etc...) exception faite des documents munis d'une autorisation de l'éditeur pour projection dans l'enceinte des médiathèques. Les contrevenants s'exposent à des poursuites judiciaires.
   Les médiathèques du réseau dégagent leur responsabilité en cas d'infraction à cette règle.
3. Les DVD et leurs conditionnements sont vérifiés à leur retour. Toute détérioration peut entraîner le remplacement à valeur actuelle du document par l'adhérent. Dans tous les cas, il appartient aux bibliothécaires d'apprécier le montant des dégâts constatés.

Les usagers s'engagent à ne pas utiliser ces documents en dehors du cercle de la famille et à respecter les lois protégeant les droits d'auteur.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_19-DE

e) L'emprunt d'une liseuse :

Les modalités de prêt et de restitution des liseuses sont détaillées dans la « charte de prêt d'une liseuse » en annexe 2.

f) L'emprunt de documents précieux :

Les ouvrages précieux et patrimoniaux sont exclus du prêt individuel et ne sont accessibles en consultation que sur demande auprès du Conservateur en chef.

Article 14. Conditions particulières de prêt auprès des collectivités

1. Le service de prêt aux collectivités concerne les établissements scolaires, associations, crèches, maisons de vacances, maisons de retraite. L'inscription des écoles et des collectivités est gratuite et fait l'objet d'une convention écrite, d'une durée de 1 an, entre la collectivité ou l'établissement scolaire, ou plus largement l'Education Nationale, les villes du réseau et leur service médiathèque.
2. Le nombre de documents empruntés et la durée du prêt (42 jours maximum) font l'objet d'un protocole d'accord établi en fonction des besoins de la collectivité et de la capacité de la médiathèque à satisfaire la demande sans nuire aux autres usagers :
   - sur la base de 30 documents imprimés et 8 CD audios pour toutes les collectivités.
3. La collectivité est tenue pour responsable des documents qu'elle emprunte. Les CD audios peuvent être utilisés par la collectivité sur paiement de droits de diffusion à la SACEM. Les DVD ne sont pas empruntables. Sont formellement interdites : la reproduction, l'exécution publique et la radiodiffusion des œuvres enregistrées. Les contrevenants s'exposent à des poursuites judiciaires. Les médiathèques du réseau MEDIATEM dégagent leur responsabilité en cas d'infraction à cette règle.
4. Il appartiendra à l'établissement emprunteur de nommer une personne responsable qui sera l'interlocuteur de la médiathèque et veillera au bon état des documents. Ceux-ci ne doivent pas être réparés en dehors de la médiathèque.
5. La carte du service de prêt aux collectivités ne saurait être utilisée à titre personnel.

Article 15. Réservations de documents :

Le nombre de réservations est limité aux conditions d'emprunt de la médiathèque du lieu de résidence de l'usager.

Les documents réservés auprès des autres médiathèques du réseau sont limités à 2 documents imprimés (livres, bandes dessinées, revues...), 1 DVD, et 1 CD audio.

Les nouveautés sont réservables, dans la limite d'un exemplaire par prêt et par usager.-Ceux-ci disposent d'un délai de 8 jours pour récupérer leur réservation.

Article 16. Au moment du prêt, il est fourni au lecteur l'indication de la date limite à laquelle les documents doivent être rendus. En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque peut prendre toutes les dispositions utiles pour en assurer le retour (rappels, amendes, suspension de droit au prêt...). Au-delà de 3 rappels, l'emprunteur ne peut plus bénéficier du service de prêt tant que la totalité des documents n'est pas restituée.

Tout emprunteur est responsable des documents empruntés et de la dégradation éventuelle des documents rendus. Il devra remplacer ou, à défaut, rembourser à valeur actuelle tout document perdu, volé ou détérioré.

Il est recommandé de ne pas confier à un tiers la restitution des documents.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_19-DE

Article 17. A l'issue du dernier rappel, la restitution des documents empruntés sera poursuivie aux frais du lecteur, au besoin par les voies de droit (recouvrement par le Trésor Public à valeur actuelle du document). Un document perdu, payé à échéance par l'emprunteur, qui serait ramené à la bibliothèque dans les 30 jours suivant le paiement, peut être remboursé à l'emprunteur sur présentation de la facture.

Article 18. L'accumulation de retards pour restitution de documents ou le retard dans le paiement du droit d'inscription peut entraîner des pénalités telles que diminution du nombre de livres empruntables, suppression temporaire, voire définitive de la carte d'emprunteur.

Article 19. Les documents empruntés peuvent être rendus indifféremment dans chaque site du réseau ; il est toutefois recommandé de restituer les documents sur le lieu de leur emprunt.

Article 20. Si les documents ne sont pas demandés par un autre usager, leur prêt peut être prolongé. Des prolongations de prêt sont possibles sur place dans chaque médiathèque ou en ligne, site : www.mediatem.fr, sur le compte lecteur.

Article 21. Il est interdit de mutiler ou d'annoter des ouvrages (article 257 du Code Pénal). Le lecteur est tenu pour responsable des dégâts qu'il aurait occasionnés à un document. Sont considérés comme dégât : notes, marques, corrections, dessins, taches, dégâts d'eau ou autres liquides, déchirures, rayures, collages, réparations, mutilation.

Si le document est irréparable, l'emprunteur est tenu de rembourser la valeur du document au Trésor Public, au prix public du jour. Le lecteur peut remplacer le document par un exemplaire identique ; dans tous les cas un reçu est établi.

V. REPROGRAPHIE

Article 22.

a) Photocopies ou impressions : les usagers de la médiathèque s'engagent à respecter la législation en vigueur relative à la propriété intellectuelle et au droit de copie. Les médiathèques du réseau MEDIATEM dégagent toute responsabilité en cas d'infraction à cette règle.

Dans les médiathèques du réseau équipées de matériels de reprographie, les photocopies peuvent être effectuées selon les tarifs suivants :

- 0,10 € : A4 noir et blanc
- 0,20 € : A4 couleur
- 0,20 € : A3 noir et blanc
- 0,40 € : A3 couleur

b) Reprographie de documents patrimoniaux : les usagers peuvent obtenir la reprographie limitée à 10 feuilles recto-verso de documents patrimoniaux (à l'exception des partitions musicales), après demande écrite auprès du responsable des fonds anciens (conservateur en chef), selon les tarifs du précédent paragraphe. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel, des copies des documents imprimés qui ne sont pas dans le domaine public.

Certains documents précieux ne peuvent faire l'objet de reprographie pour des raisons de préservation : laissé à l'appréciation du conservateur en chef.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_19-DE

VI. OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 23. La médiathèque est un lieu public. Les lois et réglementations concernant le respect de l'ordre public, des personnes et des biens s'y appliquent, comme dans tout établissement dépendant de la commune. Il n'est pas autorisé de fumer, manger, boire, d'introduire dans les salles des objets dangereux et toutes substances toxiques ou risquant de maculer les ouvrages. Les patins ainsi que les planches à roulettes, patinettes ou vélos, les animaux même tenus en laisse ne sont pas autorisés : la présence des animaux n'est acceptée qu'en accompagnement de personnes handicapées.

Un comportement correct et respectueux est exigé à l'égard des autres usagers et du personnel. Chacun doit respecter la tranquillité des lieux.

Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux dès l'entrée dans la médiathèque et leur usage ne peut être activé qu'en dehors de ses espaces.

Il est permis de brancher un ordinateur portable personnel sur le réseau électrique à condition de demander au préalable l'autorisation du personnel, qui indiquera la prise sur laquelle connecter l'appareil.

Les usagers doivent impérativement suivre les instructions données par le personnel en cas d'alarme et d'évacuation des bâtiments.

Article 24. Il est interdit de contrevenir au bon fonctionnement des portillons de contrôle antivol, pour les médiathèques qui en sont équipées.

Article 25. Une médiathèque municipale, en particulier l'espace jeunesse, ne sont pas des garderies. En aucun cas le personnel ne peut être tenu pour responsable des enfants laissés sans surveillance par les parents.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte ou d'un jeune âgé de plus de 16 ans. Les médiathèques du réseau MEDIATEM déclinent toute responsabilité en cas d'accident aux mineurs non accompagnés d'un adulte.

Article 26. Tous les objets personnels restant sous la responsabilité de leur propriétaire, les médiathèques du réseau MEDIATEM déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de ces objets.

Article 27. Règles pour l'utilisation d'Internet :

L'usager s'engage à respecter la charte d'accès à Internet (annexe 1). Cette charte est accessible en ligne, sur le site : www.mediatem.fr, et affichée à côté de chaque poste informatique des médiathèques du territoire.

L'accès Internet et aux postes informatiques est réservé aux abonnés de la médiathèque, à titre gratuit, comme suit :

- pour une durée de 30 minutes par jour, en fonction de la disponibilité du poste informatique (pour les quartiers de Saint-Raphaël, les communes du Pays de Fayence et la commune des Adrets de l'Estérel),

- et, pour une durée de 1 heure par jour, en fonction de la disponibilité du poste informatique (pour la médiathèque de Saint-Raphaël - centre ville).

Ceci est valable pour les médiathèques disposant de plusieurs postes informatiques.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_19-DE

Il faut s'adresser aux bibliothécaires avant d'utiliser un poste de travail. [illegible] travail, il est interdit de changer de poste sans l'autorisation des bibliothécaires. Chaque poste ne peut être utilisé que par une personne à la fois. Pour chaque utilisation, un planning atteste de la présence de l'usager et engage sa responsabilité en cas de navigation illicite et d'altération volontaire de la configuration ou du disque dur. Ce planning comporte le nom de l'usager, la date, l'heure d'arrivée, l'heure de départ, le poste utilisé, en conformité à la loi anti-terroriste.

Ce planning sert aussi, sans tenir compte du nom de l'usager, à établir des statistiques d'occupation des différents postes. Elles sont ensuite détruites après un an, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28. Les usagers s'engagent à régler au Trésor Public, le cas échéant, les factures de réparation des matériels endommagés, à remplacer ou à rembourser les documents multimédia perdus ou détériorés, selon le prix public du jour.

VII. AUTRES DISPOSITIONS

Article 29. Les médiathèques du réseau peuvent recevoir les dons de documents de la part du public. Elles se réservent le droit d'en disposer à leur convenance, par exemple de les offrir à d'autres bibliothèques ou de les échanger, de les accepter en totalité ou partiellement, et d'éliminer les exemplaires en mauvais état.

Article 30. Suggestions d'achat : les lecteurs peuvent faire part de leurs suggestions d'achat auprès des bibliothécaires ou en ligne, site : www.mediatem.fr. Celles-ci seront enregistrées par le responsable des acquisitions pour examen en fonction de la politique d'acquisition de la médiathèque.

Article 31. La direction des médiathèques du réseau peut limiter ou interdire l'accès des locaux en cas d'infraction au présent règlement. Tout accès dans les espaces, toute inscription aux médiathèques du réseau implique l'acceptation pure et simple de ce règlement.

Article 32. Toute personne contrevenant au présent règlement, se verra retirer le droit d'utiliser les services et de fréquenter la médiathèque. En cas de vol, menaces, insultes, coups, dégradation ou vandalisme, l'interdiction d'utilisation et de fréquentation sera immédiate.

VIII. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 33. Le personnel des médiathèques du réseau est chargé de l'application du présent règlement.

Le règlement est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public et est consultable sur le site internet : www.mediatem.fr.

Article 34. Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal de la ville de Saint-Raphaël réuni en séance du ..... par le Conseil Communautaire du Pays de Fayence, réuni en séance du ..... et par le Conseil Municipal de la commune des Adrets de l'Estérel, réuni en séance du .

ANNEXE 1. : Charte d'accès à Internet

ANNEXE 2. : Charte de prêt d'une liseuse

ANNEXE 3. : Autorisation parentale pour les enfants mineurs

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_20-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	32
Présents	25
Pouvoirs	5
Absents	2
Suffrages exprimés	30

DCC n° 191127/20

Séance du mercredi 27/11/2019 à 18h00
Secrétaire de séance : MJ. Mankaï
Date de convocation : 21-11-2019

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo
Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, MJ. Mankaï, JJ. Forniglia, J. Fabre, P. Fenocchio, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, N. Martel, S. Amand-Vermot, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, E. Menut, MJ. Bauduin, M. Robbe, L. Fabre, JL. Fabre

Absents excusés : B.Henry (pouvoir à JL.Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Féraud), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, A. Pellegrino (pouvoir à C. Bouge), C. Mirallès (pouvoir à R.Ugo)

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE - RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE GESTION DURABLE DES ESPACES FORESTIERS PRIVÉS

Dans le cadre de l'élaboration de son SCoT, la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) a réalisé des études complémentaires sur l'agriculture, le pastoralisme et la forêt.
En ce qui concerne la forêt, une Stratégie Locale de Développement Forestier (S.L.D.F.) a été finalisée en avril 2017, en concertation avec les acteurs de la forêt.

Pour l'atteinte d'objectifs prévus à l'axe 2 « Généraliser les documents de gestion durable » et à l'axe 3 « Gestion concertée des projets du territoire », la C.C.P.F. a confié au travers d'une convention annuelle 2017-2018, puis d'une convention annuelle 2019, la réalisation de missions spécifiques au Centre National de la Propriété Forestière, délégation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (C.R.P.F.). Le rapport d'activités lié à la convention annuelle 2019, joint à cette délibération, est porté à la connaissance de l'assemblée.

Le Président souligne en particulier que, grâce à ces actions, 638 ha de forêt supplémentaires ont été agréés en Plan Simple de Gestion (P.S.G.) – c'est-à-dire un document de gestion durable de la forêt – dont 500 ha de nouveaux P.S.G. représentant 6 propriétés, soit une augmentation de près de 10 % des surfaces couvertes par un P.S.G. sur le territoire du Pays de Fayence.

Il est également important de rappeler qu'entre la phase de prise de contact des propriétaires et celle de réalisation concrète d'une opération, il n'est pas rare que deux années puissent s'écouler. Aussi, des situations qui étaient bloquées peuvent se débloquer dans le temps, à force de rencontres avec les propriétaires et de sensibilisation de ceux-ci. C'est pourquoi il est important d'avoir une continuité d'action et de partenariat pour atteindre les objectifs de gestion pérenne de la forêt en Pays de Fayence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_20-DE

C'est pourquoi le Président propose de passer une nouvelle **convention de partenariat 2020 avec le C.R.P.F.**, dont il précise les missions prévues ci-après :

- Poursuite de l'animation sur le site pilote du « Grand Défens » - Callian, Tourrettes,
- Accompagnement du chantier Sylviana sur le Site pilote « La Tuilerie », Tourrettes,
- Appui technique pour la mise en place d'un regroupement de chantier « Le Clos Roland », Montauroux,
- Mise en place d'une exploitation pilote de pins d'Alep par câble mât à « Roquerousse », Fayence,
- Appui au territoire pour la mise au gabarit de la piste du Talent pour permettre l'évacuation des bois du nord du territoire sans passer par les villages,
- Accompagnement à l'information des élus de la nouvelle mandature sur la Stratégie Locale de Développement Forestier et les enjeux de la forêt en Pays de Fayence,
- Formation des propriétaires à la rédaction de leur P.S.G.,
- Lancement de l'action de l'axe 1 de la S.L.D.F. : « Favoriser le regroupement pour l'exploitation et l'amélioration dans les peuplements feuillus privés ».

Le montant prévisionnel de cette convention de partenariat s'élève à 11 458 €, répartis de la manière suivante :

C.C.P.F. (70 %)	8 000 €
C.R.P.F. (30 %)	3 458 €
MONTANT	**11 458 €**

Le Président propose d'approuver cette nouvelle convention 2020 visant à poursuivre la mise en œuvre d'une gestion durable des espaces forestiers privés du Pays de Fayence.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ (9 voix « contre » : JL.Fabre - B. Henry - P. Fenocchio - JY. Huet - MJ. Mankaï - J. Fabre - S. Amand-Vermot – JJ. Forniglia – L. Fabre) :

- **APPROUVE** la convention 2020 entre la C.C.P.F. et Centre National de la Propriété Forestière, délégation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention,
- **AUTORISE** le Président à engager toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de ce partenariat.

Tourrettes, le 03 décembre 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_20-DE

CNPF
Centre Régional
de la Propriété Forestière
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Communauté de communes
Pays de Fayence

Convention pour la mise en œuvre d'une gestion durable des espaces forestiers privés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence - 2020 -

Entre :

La Communauté de Communes du Pays de Fayence (ci-après dénommée CCPF), sise route de l'aérodrome – 83440 FAYENCE, représentée par son Président, Monsieur René UGO, dûment habilité par la délibération n°_____.

Et :

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Provence Alpes Côte d'Azur (ci-après dénommé CRPF PACA), délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), 7 impasse Ricard-Digne, 13004 Marseille, représenté par son Directeur régional, Monsieur Christophe BARBE.

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_20-DE

Préambule

La Communauté de communes du Pays de Fayence a lancé en 2016 une Stratégie Locale de Développement Forestier (SLDF) sur son territoire. Cette stratégie s'est mise en place de façon concertée entre les différents acteurs de la forêt présents sur le territoire. Elle vise à optimiser et développer l'accès à la ressource en bois d'œuvre, bois industrie et bois énergie tout en garantissant la gestion durable des forêts, le maintien de ses fonctions environnementales et paysagères et la création d'emplois.

Quatre ans après le lancement de la Stratégie Locale de Développement Forestier, une véritable habitude de travail en synergie s'est instaurée au sein du territoire. Sans que cela ne constitue toujours des actions préalablement fléchées dans la convention annuelle en cours, le CRPF s'est impliqué dans différentes actions de la stratégie locale de développement forestier, notamment en apportant son expertise technique lors des études menées ou en appuyant divers partenaires.

Depuis 2017, les conventions passées entre la Communauté de communes et le CRPF ont permis une implication renforcée du CRPF sur ce territoire, en particulier sur les actions : *AXE 3 : GESTION CONCERTEE DES PROJETS DU TERRITOIRE / Informer les habitants du territoire sur la gestion forestière / Communiquer entre acteurs locaux de la forêt ; AXE 2 : GENERALISER LES DOCUMENTS DE GESTION DURABLE / Augmenter le nombre de DGD en forêt privée et communale et Mettre les propriétaires en relation avec des gestionnaires forestiers.* **Il est à noter depuis 2016, par exemple, que l'agrément de 638 ha de Plan Simple de Gestion (PSG), dont 500 ha de nouveaux PSG représentant 6 propriétés, a permis une augmentation de 10 % des surfaces couvertes par un PSG sur le territoire.**

Un souhait fort de la collectivité était la mise en place d'actions pilotes, multifonctionnelles et associant des forêts publiques et privées. Trois sites pilotes ont été traités pendant la durée du partenariat (2017-2019). Toutefois, la mobilisation des propriétaires en direct par les prospecteurs pour la filière bois énergie ne permet pas toujours de faire intervenir les gestionnaires forestiers comme cela était souhaité. Force est de constater que la mission du CRPF doit, dans ce contexte, être réorientée pour permettre de former les propriétaires et d'accompagner les chantiers forestiers déjà initiés pour qu'ils se déroulent au mieux. Aussi, en 2020, si le CRPF poursuivra le suivi de certains sites pilotes, il réalisera également (comme cela a été initié en 2019) un appui technique aux regroupements de chantiers.

Le CRPF continuera à être présent aux différentes commissions de suivi de la stratégie et participera à l'effort de communication auprès des différents acteurs du territoire qui est à faire pour promouvoir une gestion forestière durable. Il informera régulièrement le chargé de mission agriculture et forêt des actions menées en forêt privée à sa propre initiative et s'associera autant que possible aux évènements liés à la forêt organisés sur le territoire. Il répondra, dans le cadre de ses missions régaliennes aux sollicitations des propriétaires de plus de 4 ha et pourra effectuer des visites diagnostics de leurs forêts. Également, il procèdera en 2020 à un accompagnement des propriétaires possédant plus de 25 ha et soumis à l'obligation de réaliser un Plan Simple de Gestion qui souhaiteraient se lancer dans la démarche.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_20-DE

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir, pour l'année 2020, les missions confiées au CRPF, les modalités financières et le temps consacré à ces missions.

Ces missions sont détaillées à l'article 2.

Article 2 – Contenu

1. Poursuite d'actions en cours : SUIVI DES SITES PILOTES

1.1 Poursuite de l'animation sur le site pilote du « Grand Défens », CALLIAN / TOURRETTES

Le CRPF se consacrera au suivi de ce site pilote si les différents contacts avec les propriétaires soumis à PSG s'avèrent fructueux (GF Garamagne, et propriété Font Bouillen).

Temps consacré : 1 jour technicien– soit 421 euros

1.2 Accompagnement du chantier Sylviana sur le Site pilote « La Tuilerie », TOURRETTES

Le CRPF suivra le chantier qui est prévu pour début 2020, s'assurera de son bon déroulement et sera un relai pour effectuer une communication avant et après le chantier (pose de panneaux, articles presse).

Temps consacré : 1 jour technicien– soit 421 euros

2. Poursuite d'actions en cours : APPUI TECHNIQUE À DES REGROUPEMENTS DE CHANTIER

2.1 Appui technique pour la mise en place d'un regroupement de chantier « Le Clos Roland », MONTAUROUX

Le CRPF suivra le chantier qui est prévu pour début 2020, s'assurera de son bon déroulement et sera un relai pour effectuer une communication avant et après le chantier (pose de panneaux, articles presse).

Temps consacré : 1 jour technicien– soit 421 euros

2.2 Mise en place d'une exploitation pilote de pins d'Alep par câble mât : « Roquerousse », FAYENCE

Une exploitation sur ce secteur est prévue début 2020, elle se réaliserait au câble mat. S'agissant de modalités d'exploitation innovante pour le département, cette opération pourra faire l'objet d'une communication spécifique et d'une rencontre forestière.

Temps consacré : 4 jours technicien– soit 1684 euros

3. Appui au territoire pour l'amélioration de la piste du Talent

À ce jour, la traversée des villages de Fayence, Tourrettes, Callian et Montauroux par des camions d'un tonnage supérieur à 40 tonnes est nécessaire pour permettre l'évacuation du bois du nord du territoire. Différentes opérations de mobilisation de bois ont été freinées ou bloquées à cause de ces « points noirs ». Lors de deux réunions pluri-partenariales concernant la desserte de la ressource bois, il est apparu prioritaire de travailler, en préalable de la réalisation d'une étude du type « schéma de desserte », sur la résolution de ce problème. En effet, la mise au gabarit de la piste du Talent pour permettre le passage de camions éviterait la traversée des villages perchés.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_20-DE

Le CRPF apportera sa contribution technique lors de l'assistance à la [illegible] l'étude foncière et l'animation des propriétaires privés concernés en préalable d'une demande de financement pour la création de cette desserte.
Temps consacré : 6 jours technicien– soit 2526 euros.

4. Accompagnement à l'information des élus de la nouvelle mandature

Les élus de la nouvelle mandature pourront être sensibilisés aux enjeux forestiers à l'automne afin de leur permettre de s'approprier l'intérêt de la Stratégie Locale de Développement Forestier. Le CRPF participera pour cela à la préparation et à la tenue d'un séminaire thématique organisé par la Communauté de communes.
Temps consacré : 2 jours technicien et 2 jours ingénieur – soit 1940 euros

5. Formation des propriétaires à la rédaction de leur PSG

Dans le cadre de ses missions régaliennes, le CRPF invitera en juin 2020 les propriétaires devant réaliser un PSG à une réunion d'information pour leur présenter l'intérêt de disposer d'un tel document.
Suite à cette réunion d'information, le CRPF proposera, dans le cadre de cette convention, à ceux qui souhaitent rédiger eux-mêmes leur PSG, une formation à la rédaction de PSG (pouvant se dérouler à la maison de service au public à Fayence), qui se clôturera par la télétransmission de leur document de gestion.
Temps consacré : 3 jours technicien et 2 jours ingénieur – soit 2361 euros

6. Lancement de l'action de l'axe 1 de la SLDF : « Favoriser le regroupement pour l'exploitation et l'amélioration dans les peuplements feuillus privés »

Le technicien du CRPF rencontrera les exploitants forestiers de bois feuillus du territoire, recensera leurs besoins et pourra lancer des animations de propriétaires en appui de secteurs connus des exploitants.
Temps consacré : 4 jours technicien - soit 1684 euros

Article 3 – Durée de la présente convention

La présente convention est engagée pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2020.

Article 4 - Organisation et moyens de la mission

Les missions décrites à l'article 2 de la présente convention seront confiées à un ingénieur chargé de mission du CRPF qui consacrera 4 jours effectifs de travail (correspondant à un coût journée de 549 euros) – et un technicien qui consacrera 22 jours (correspondant à un coût journée de 421 euros) à l'opération sur la durée de la convention.

Il est rappelé que ces agents sont placés sous l'autorité administrative du directeur du CRPF PACA. L'ingénieur du CRPF en charge du département du Var assurera l'encadrement technique du chargé de mission qui travaillera en étroite liaison avec le technicien territorial. Par ailleurs, le CRPF s'engage à participer aux commissions de suivi de la SLDF, qui ont lieu deux fois par an (1 par semestre). Ces commissions serviront également de suivi des missions confiées au CRPF dans le cadre de cette convention.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_20-DE

Article 5 - Modalités financières

Pour la réalisation des missions décrites à l'article 2, la Communauté de communes du Pays de Fayence s'engage à octroyer au CRPF la somme de 8 000 euros, correspondant à un financement à hauteur de 70% du montant total des actions, chiffré à 11 458 euros, correspondant à 26 jours de travail (cf. articles 2 et 4) entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020.

Le règlement de la Communauté de communes du Pays de Fayence s'effectuera à la fin de la mission.

La somme sera versée par mandat administratif sur facture au compte :

Relevé d'Identité Postal

Titulaire : Agent comptable du Centre Régional de la Propriété Forestière

Nom de l'établissement : Trésor Public

Code établissement : 10071

Code guichet : 13000

N° de compte : 0000 100 5475

Clé : 12

Article 6 - Communication

La Communauté de communes du Pays de Fayence et le CRPF s'attacheront à mettre en avant la collaboration établie et les résultats des missions assurées par le CRPF, chaque structure s'appuyant sur ses propres outils et moyens de communication, notamment dans les contacts avec les propriétaires et le public.

Établie en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque signataire,
À :
Le :

Christophe BARBE — René UGO

Directeur du Centre Régional — Président de la

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_21-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	32
Présents	25
Pouvoirs	5
Absents	2
Suffrages exprimés	30

Séance du mercredi 27/11/2019 à 18h00
Secrétaire de séance : MJ. Mankaï
Date de convocation : 21-11-2019

DCC n° 191127/21

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo
Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, MJ. Mankaï, JJ. Forniglia, J. Fabre, P. Fenocchio, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, N. Martel, S. Amand-Vermot, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, E. Menut, MJ. Bauduin, M. Robbe, L. Fabre, JL. Fabre

Absents excusés : B.Henry (pouvoir à JL.Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Féraud), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, A. Pellegrino (pouvoir à C. Bouge), C. Mirallès (pouvoir à R.Ugo)

CONVENTION DE PARTENARIAT 2020 AVEC L'ASL SUBERAIE VAROISE POUR LA REMISE EN PRODUCTION DES FORÊTS DE LA PARTIE SUD DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

Dans le cadre de l'élaboration de son SCoT, la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) a réalisé des études complémentaires sur l'agriculture, le pastoralisme et la forêt.
En ce qui concerne cette dernière, une Stratégie Locale de Développement Forestier (S.L.D.F.) a été finalisée en avril 2017, en concertation avec les acteurs de la forêt.
Au sein de cette S.L.D.F., l'axe 1 « *Développement des filières forestières* » identifie notamment l'objectif : « *Soutenir l'émergence de filières d'avenir ou de niche* ».

Ainsi, pour répondre à cet objectif, la C.C.P.F. a approuvé par la délibération n°170926/17 du 26 septembre 2017 la signature d'une convention de partenariat avec l'ASL Suberaie Varoise pour initier des actions de relance de la subériculture sur son territoire. Le bilan de ce travail a fait l'objet de plusieurs rapports, finalisés en septembre 2019 et joints à cette délibération. Ces actions ont notamment abouti à l'exploitation de 3,86 tonnes de liège femelle en juillet 2019.

Compte tenu des premiers résultats obtenus à travers cette première convention de partenariat et considérant que l'ASL Suberaie Varoise, par ses missions de gestion des forêts privées de ses adhérents situées en terrains siliceux varois et par son expertise en matière de chêne-liège et de châtaignier, est un partenaire important pour relancer une gestion durable des forêts de la partie sud du territoire du Pays de Fayence, le Président propose de signer une nouvelle convention de partenariat 2020 avec cette structure.

Par cette convention, dont le projet est joint à cette délibération, les missions suivantes seraient confiées à l'ASL Suberaie Varoise :

- Poursuivre les démarches de valorisation des suberaies,
- Enclencher une collaboration plus forte avec l'Office National des Forêts sur le territoire :
  - par l'exploitation du liège en forêts publique et privée,
  - par des coupes de bois groupées pour une optimisation de l'utilisation de la desserte,
- Réaliser des travaux chez les propriétaires de forêts de châtaigneraies abandonnées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_21-DE

Le montant prévisionnel de cette convention de partenariat s'élève à 10 350 € T.T.C., répartis de la manière suivante :

C.C.P.F. (80 %)	8 280 €
ASL Suberaie Varoise (20 %)	2 070 €
MONTANT T	**10 350 €**

Le Président propose à l'assemblée d'approuver cette nouvelle convention 2020 visant à poursuivre la mise en œuvre d'une gestion durable des espaces forestiers du Pays de Fayence.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre la Communauté de communes du Pays de Fayence et l'ASL Suberaie Varoise,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention,
- **AUTORISE** le Président à engager toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de ce partenariat.

Tourrettes, le 03 décembre 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_21-DE

Convention pour la remise en production des forêts de la partie sud du territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence
- 2020 -

Entre :

La Communauté de Communes du Pays de Fayence (ci-après dénommée CCPF), sise route de l'aérodrome – 83440 FAYENCE, représentée par son Président, Monsieur René UGO, dûment habilité par la délibération n°_____ du 27 novembre 2019,

Et :

L'association syndicale libre de gestion forestière de la Suberaie Varoise (ci-après dénommée ASL Suberaie Varoise), Pôle forêt, quartier Précoumin, route de Toulon, 83340 LE LUC, représentée par son Président, Monsieur Claude AUDIBERT, habilité par son conseil syndical en date du 16/03/2017,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule	2
Article 1 – Objet	2
Article 2- Contenu	2
Article 3 – Organisation, moyens et coût de la mission	4
Article 4 – Durée de la présente convention	5
Article 5 - Modalités financières	5
Article 6 – Communication	5
Article 7 – Litiges et différends	5

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_21-DE

Préambule

La Communauté de communes du Pays de Fayence met en œuvre une Stratégie Locale de Développement Forestier (SLDF) sur son territoire, de façon concertée entre les différents acteurs de la forêt présents localement, en particulier, le CRPF, l'ONF, le CERPAM (pour le sylvo-pastoralisme), le Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs du Var et le SIPME.

L'ASL Suberaie Varoise, par ses missions de gestion des forêts privées de ses adhérents situées en terrains siliceux varois et par son expertise en matière de chêne-liège et de châtaignier, est un partenaire important pour relancer une gestion durable de forêts de la partie sud du territoire du Pays de Fayence.

Une première convention a été signée entre la CCPF et l'ASL Suberaie Varoise le 1er octobre 2017 pour initier des actions de relance de la subériculture sur son territoire. Le bilan de ce travail a fait l'objet de plusieurs rapports finalisés en septembre 2019. Il a notamment abouti à l'exploitation de 3,86 tonnes de liège femelle en juillet 2019.

La Communauté de communes renouvelle son intérêt de travailler avec l'ASL Suberaie Varoise sur l'ensemble des problématique inhérentes aux forêts siliceuses varoises : valorisation forestière (pin, chêne-liège et châtaignier), problématiques agroforestières (pastoralisme, apiculture, etc.), synergie public-privé, protection incendie, et ce dans le cadre d'une démarche partenariale coordonnée.

Par la présente convention, un partenariat est engagé pour une période de 1 an, du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Article 1 – Objet

L'objet de cette présente convention est de prévoir des interventions ciblées et partagées de l'ASL Suberaie Varoise sur le pays de Fayence en vue de relancer des actions de gestion, rénovation et valorisation des forêts siliceuses du territoire.

Cette convention définit pour l'année 2020 les missions confiées à l'ASL Suberaie Varoise, les modalités financières et le temps consacré à ces missions.

Les actions proposées sont détaillées dans l'article 2.

Article 2 – Contenu

2-1/ Poursuivre les démarches de valorisation des suberaies

La première convention a permis l'exploitation de 3,86 tonnes de liège femelle en juillet 2019 sur la commune de Montauroux pour un potentiel total prospecté de 20 tonnes (32 courriers envoyés). Trois contrats n'ont pas abouti par manque d'implication des propriétaires.

L'ASL Suberaie Varoise poursuivra ses missions d'identification des suberaies valorisables et de prise de contact avec les propriétaires pour les inciter à mettre en production leurs forêts. Cela implique de travailler sur la valorisation de l'existant par le débroussaillement et l'exploitation du liège. En situation adaptée, des projets de plantation pourront être proposés.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_21-DE

Au-delà des aspects techniques :

- Évaluation de la nature des travaux et de leur surface,
- Réalisation d'une carte de localisation de ces travaux,
- Établissement d'un devis après visite de terrain par des entreprises potentiellement prestataires.

La mission comprend une part administrative et financière conséquente et indispensable à la concrétisation des travaux :

- Adhésion du propriétaire et convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- Élaboration de dossiers de demande de subvention,
- Recherche de financements de natures variées : Contrat Natura 2000, financements publics (régional, départemental, etc.), européens (Natura 2000, DFCI, etc.), privés (compensations écologiques ou carbone),
- Programmes de coopération impliquant éventuellement d'autres pays méditerranéens sur des problématiques communes (par exemple : Sardaigne pour le liège).

La compétence de l'ASL Suberaie Varoise en matière de surveillance sanitaire sera exercée à l'occasion des visites de terrain menés pour cette mission et d'éventuelles placettes supplémentaires de suivi peuvent être créées, en accord avec le Département Santé des Forêts (par exemple : protocole de suivi sanitaire pendant 3 ans après levée de liège).

2-2/ Enclencher une collaboration plus forte avec l'Office National des Forêts sur le territoire

Cela concerne :

2.2.1. L'exploitation du liège en forêts publique et privée

Début 2019, sur l'impulsion des Communes Forestières du Var, l'ASL Suberaie Varoise et l'ONF ont défini un protocole de collaboration pour l'exploitation du liège.

Il s'agit d'identifier et mener des chantiers d'exploitation du liège en commun, sur des secteurs pré-identifiés. Bagnols-en-forêt pourrait être une commune où démarrer cette collaboration et dont les forêts sont publiques à plus de 75 %.

2.2.2. Des coupes de bois groupées pour une optimisation de l'utilisation de la desserte

La Communauté de Communes du Pays de Fayence travaille étroitement avec le Département sur les problématiques de desserte, toujours sensibles dès qu'il s'agit d'exploitation et évacuation de bois.

Lorsque l'ONF organise des coupes en forêt publique, l'ASL Suberaie Varoise propose de prospecter à proximité les parcelles de forêt privée pouvant également faire l'objet d'une éclaircie résineuse pour optimiser les moyens mis pour la bonne réalisation de la coupe. L'ASL Suberaie Varoise a déjà développé des opérations similaires dans les Maures avec l'ONF et le Département (ex : piste du Laïré à la Môle).

Il s'agit de cibler une zone d'intervention intéressante puis de mener l'animation foncière et la mobilisation des propriétaires. Une fois le secteur de coupe groupée ciblé, l'ASL Suberaie Varoise montera un dossier d'animation pour un financement départemental à hauteur de 75%. La CCPF aura donc contribué au lancement de la démarche et ensuite, sous réserve de l'obtention de ce financement,

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_21-DE

l'ASL Suberaie Varoise mettra en place cette action sans demander de [illegible] pour la Communauté de communes.

2-3/ Réaliser des travaux forestiers chez les propriétaires de châtaigneraies abandonnées

La Communauté de communes a identifié environ **200 ha de châtaigneraies** sur son territoire. Une visite sur place de l'animateur du Syndicat de producteurs de châtaignes du Var (SPCV) avec la CCPF a confirmé l'état souvent abandonné de ces peuplements qui sont maintenant en mélange avec d'autres essences forestières (pin, chênes, etc.).
Un diagnostic plus fin de ces zones est nécessaire et implique l'analyse de l'ASL Suberaie Varoise comme du SPCV pour préconiser des interventions adaptées aux potentialités de station et aux volontés des propriétaires concernés.
L'ASL Suberaie Varoise sous-traitera une partie de cette mission au SPCV et prendra le relais sur les secteurs de travaux potentiels pour y conduire des opérations de rénovation de ces anciennes châtaigneraies.

Article 3 – Organisation, moyens et coût de la mission

Les missions décrites à l'article 2 de la présente convention seront confiées au personnel technique de l'ASL Suberaie Varoise :

- Chloé Monta, ingénieur forestier et gestionnaire forestier professionnel, responsable de la structure depuis 2010,
- Gisela Santos Matos, technicienne forestière en poste depuis 2014.

Le coût unitaire est de 375 € HT/jour soit 450 € TTC/jour par personne sans distinction. Ce prix prend en charge les frais annexes de déplacement et de secrétariat.

Des états d'avancement des missions seront faits à intervalles réguliers, tous les 6 mois maximum avec la CCPF. L'ASL Suberaie Varoise tiendra régulièrement informé le chargé de mission forêt de la CCPF de l'avancement des actions. Elle participera également, dans la mesure de ses disponibilités, aux commissions de suivi de la SLDF, qui ont lieu deux fois par an (1 par semestre). Ces commissions serviront aussi de suivi des missions confiées à l'ASL Suberaie Varoise.

Action	Temps prévisionnel sur 1 an	Taux de participation CC Pays de Fayence	Coût pris en charge annuel	
			€ HT	€ TTC
2-1/ Poursuivre les démarches de valorisation des suberaies	11 jours	80 %	3 300	3 960
2-2/ Enclencher une collaboration plus forte avec l'Office National des Forêts sur le territoire : 2.2.1. Levées de liège 2.2.2. Coupes groupées	 3 j 2 j		1 500	1 800
2-3/ Réaliser des travaux chez les propriétaires de forêts de châtaigneraies abandonnées	7 j		2 100	2 520
TOTAL	**23 jours**		**6 900**	**8 280**

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_21-DE

Article 4 – Durée de la présente convention

La présente convention est engagée pour une **durée de 1 an à compter du 1er janvier 2020.**

Article 5 - Modalités financières

Pour la réalisation des missions décrites à l'article 2, la Communauté de communes du Pays de Fayence **s'engage à octroyer à l'ASL Suberaie Varoise** la somme de 8 280 **euros TTC (huit mille deux cent quatre-vingt euros)**, correspondant à **23 jours de travail** (cf. articles 2 et 3) **entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020.**

Le règlement de la Communauté de communes du Pays de Fayence **s'effectuera** en deux temps, sur la base d'une facturation :

- Acompte **au 31 mars 2020 d'un montant de 4 000 € (48 %)**
- Solde **sur présentation d'une facture au** plus tard le 1er décembre 2020.

La somme sera versée par virement sur facture au compte bancaire suivant :

Titulaire : ASL SUBERAIE VAROISE / Domiciliation : CREDITCOOP PRADO
Code banque : 42559 / Code guichet : 10000 / N° de compte : 08002305592 / Clé : 24
N° IBAN : FR76 4255 9100 0008 0023 0559 224 / Code BIC : CCOPFRPPXXX
Attention, les coordonnées bancaires ont été mises à jour car le compte a changé depuis la précédente convention.

Article 6 - Communication

La Communauté de communes du Pays de Fayence et **l'ASL Suberaie Varoise s'attacheront**, en concertation, à mettre en avant la collaboration établie et les résultats de la mission. Chaque structure **s'appuiera** sur ses propres outils et moyens de communication, notamment dans les contacts avec les propriétaires et le public.

Article 7 – Litiges et différends

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. La conciliation est considérée débuter à la réception par l'une des Parties de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant les contestations au titre de la présente convention.

Les Parties peuvent recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord. Si le désaccord persiste néanmoins à l'issu d'un délai d'un mois à compter du début de la conciliation, l'une ou l'autre des Parties pourront saisir les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires, le_____, à _____

Claude AUDIBERT

Président de l'ASL Suberaie Varoise

René UGO

Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le 03/12/2019
ID : 083-200004802-20191127-191127_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 25
Pouvoirs 5
Absents..... 2
Suffrages exprimés 30

Séance du mercredi 27/11/2019 à 18h00
Secrétaire de séance : MJ. Mankaï
Date de convocation : 21-11-2019

DCC n° 191127/22

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo
Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, MJ. Mankaï, JJ. Forniglia, J. Fabre, P. Fenocchio, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, N. Martel, S. Amand-Vermot, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, E. Menut, MJ. Bauduin, M. Robbe, L. Fabre, JL. Fabre
Absents excusés : B.Henry (pouvoir à JL.Fabre), A. Cheyres (pouvoir à E. Féraud), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, A. Pellegrino (pouvoir à C. Bouge), C. Mirallès (pouvoir à R.Ugo)

BUDGET DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS : CRÉATION D'EMPLOI ET MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE À AVANCEMENT DE GRADE

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution de carrière d'un technicien ayant satisfait à l'examen professionnel de technicien principal de 2è classe et inscrit sur la liste d'admission depuis le 8 octobre 2019, il est proposé au conseil communautaire de voter la création de l'emploi suivant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Sous réserve de l'avis de la C.A.P. du 16-12-2019,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ADOPTE** les modifications du tableau des emplois proposées ci-dessous,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

FILIERE	CE	GRADE	Création	OBJET
Technique	Technicien	Technicien Principal 2e classe	1 TC	Service Déchets/Environnement

Tourrettes, le 03 décembre 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr